

REPUBLIQUE TOGOLAISE

TRAVAIL – LIBERTE – PATRIE

MINISTERE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE



RÈGLEMENTS AÉRONAUTIQUES NATIONAUX DU TOGO

RANT 14 – PART 2

HÉLISTATIONS

3^e édition / Révision 01/ **juin 2026**

APPROUVÉ PAR

ARRETE N° 029/MIT/CAB du 31 juillet 2015 portant adoption du règlement
aéronautique national togolais relatif aux aérodromes

ET AMENDÉ PAR

DÉCISION N°xx/26/ANAC/DG du 30 Juin 2026 adoptant l'amendement n° 6 du
règlement aéronautique national togolais relatif aux aérodromes (RANT 14)



Agence Nationale de l'Aviation Civile du
Togo

RANT 14 – PART 2

HÉLISTATIONS

Page : II

Révision : 01

Date : 30/06/2026

a mis en forme : Police :9 pt

ADMINISTRATION DU DOCUMENT



Agence Nationale de l'Aviation Civile du
Togo

RANT 14 – PART 2

HÉLISTATIONS

Page : III

Révision : 01

Date : 30/06/2026

a mis en forme : Police :9 pt

LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Chapitre	Page	Edition	Révision
PG	I	03	01
ADM	II	03	01
LPE	III	03	01
ER	IV	03	01
LA	V	03	01
TDM	VI-VIII	03	01
CHAPITRE 1	I-1 – I-6	03	01
CHAPITRE 2	II-1 – II-3	03	01
CHAPITRE 3	III-1 – III-19	03	01
CHAPITRE 4	IV-1 – IV-19	03	01
CHAPITRE 5	V-1 – V-30	03	01
CHAPITRE 6	VI-1 – VI-7	03	01
APPENDICE	APP -1 – APP -9	03	01



Agence Nationale de l'Aviation Civile du
Togo

RANT 14 – PART 2

HÉLISTATIONS

Page : IV

Révision : 01
Date : 30/06/2026

ENREGISTREMENT DES REVISIONS

REFERENCE : Annexe 14 vol 2 Amendement 10

Edition	Révision	Date de révision	Motif de la révision
01	00	Juillet 2015	Création du RANT
01	01	Décembre 2016	Prise en compte de l'amendement 7 de l'Annexe 14, Volume 2
01	02	Novembre 2018	Prise en compte de l'amendement 8 de l'Annexe 14 Volume 2
02	00	Décembre 2022	Prise en compte de l'amendement 9 l'Annexe 14 Volume 2
03	00	Octobre 2025	Prise en compte de l'amendement 10 l'Annexe 14 Volume 2
03	01	<u>Jun 2026</u>	<u>Prise en compte de l'amendement 10 l'Annexe 14 Volume 2 concernant les dispositions relatives à la certification des hélistations applicables à compter du 26 novembre 2026</u>



Agence Nationale de l'Aviation Civile du
Togo

RANT 14 – PART 2

HÉLISTATIONS

Page : VI

Révision : 01
Date : 30/06/2026

TABLE DES MATIÈRES

ADMINISTRATION DU DOCUMENT	II
LISTE DES PAGES EFFECTIVES	III
ENREGISTREMENT DES REVISIONS	IV
LISTE DES AMENDEMENTS	V
TABLE DES MATIÈRES	VI
I. CHAPITRE 1. GÉNÉRALITÉS	I-1
1.1 DEFINITIONS, ABREVIATIONS ET ACRONYMES	I-1
1.2 APPLICATION	I-6
1.3 SYSTEMES DE REFERENCE COMMUNS	I-6
1.4 Certification des hélistations (Applicable à compter du 26 novembre 2026)	I-7
II. CHAPITRE 2. RENSEIGNEMENTS SUR LES HÉLISTATIONS	II-1
2.1 DONNEES AERONAUTIQUES	II-1
2.2 POINT DE REFERENCE D'HELISTATION	II-1
2.3 ALTITUDE D'UNE HELISTATION	II-1
2.4 DIMENSIONS DES HELISTATIONS ET RENSEIGNEMENTS CONNEXES	II-1
2.5 DISTANCES DECLAREES	II-2
2.6 COORDINATION ENTRE LES AUTORITES DES SERVICES D'INFORMATION AERONAUTIQUE ET LES AUTORITES DE L'HELISTATION	II-2
2.7 SAUVETAGE ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE	II-3
III. CHAPITRE 3. CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES	III-1
3.1 HELISTATIONS TERRESTRES	III-1
Aire d'approche finale et de décollage (FATO)	III-1
Aire de sécurité	III-2
Pente latérale protégée	III-3
Prolongement dégagé pour hélicoptères	III-3
Aire de prise de contact et d'envol	III-5
Voies et itinéraires de circulation pour hélicoptères	III-6
Voies de circulation pour hélicoptères	III-6
Itinéraires de circulation pour hélicoptères	III-7
Itinéraires de circulation au sol pour hélicoptères	III-8
Itinéraires de circulation en vol rasant	III-8
Postes de stationnement d'hélicoptère	III-9
Aires de protection	III-10



Agence Nationale de l'Aviation Civile du
Togo

RANT 14 – PART 2

HÉLISTATIONS

Page : VII

Révision : 01
Date 30/06/2026

Emplacement d'une FATO par rapport à une piste ou à une voie de circulation	III-11
3.2 HELIPLATES-FORMES	III-13
FATO et TLOF	III-13
3.3 HELISTATIONS SUR NAVIRE.....	III-18
FATO et TLOF	III-18
IV. CHAPITRE 4. OBSTACLES	IV-1
4.1 Surfaces et secteurs de limitation d'obstacles.....	IV-1
4.2 SPECIFICATIONS EN MATIERE DE LIMITATION D'OBSTACLES.....	IV-5
Hélistations terrestres.....	IV-5
Héliplates-formes	IV-7
Hélistations sur navire	IV-8
V. CHAPITRE 5. AIDES VISUELLES.....	V-1
5.1 INDICATEURS	V-1
5.1.1 Indicateurs de direction du vent.....	V-1
5.2 MARQUES ET BALISES.....	V-2
5.2.1 Marque d'aire d'hélitreillage	V-2
5.2.2 Marque distinctive d'hélistation	V-2
5.2.3 Marque de masse maximale admissible	V-6
5.2.4 Marque de valeur D.....	V-7
5.2.5 Marques ou balises de périmètre de FATO d'hélistations en surface	V-8
5.2.6 Marque d'identification d'aire d'approche finale et de décollage pour les FATO de type piste.....	V-9
5.2.7 Marque de point cible	V-10
5.2.8 Marque de périmètre d'aire de prise de contact et d'envol.....	V-10
5.2.9 Marque de prise de contact ou de positionnement.....	V-11
5.2.10 Marque nominative d'hélistation	V-12
5.2.11 Marque (chevron) de secteur dégagé d'obstacles pour héliplate-forme	V-13
5.2.12 Marques à la surface des héliplates-formes et des hélistations sur navire	V-14
5.2.13 Marques et balises de voie de circulation au sol pour hélicoptères	V-14
5.2.14 Marques et balises d'itinéraire de circulation en vol rasant	V-15
5.2.15 Marques de poste de stationnement d'hélicoptère.....	V-16
5.2.16 Marques de guidage d'alignement de trajectoire de vol	V-18
5.3 AIDES LUMINEUSES.....	V-18
5.3.1 Généralités	V-18



Agence Nationale de l'Aviation Civile du
Togo

RANT 14 – PART 2

HÉLISTATIONS

Page : VIII

Révision : 01
Date 30/06/2026

5.3.2	Phare d'hélistation	V-19
5.3.3	Dispositif lumineux d'approche	V-20
5.3.4	Dispositif lumineux de guidage d'alignement de trajectoire de vol	V-23
5.3.5	Dispositif de guidage visuel d'alignement	V-23
5.3.6	Indicateur visuel de pente d'approche	V-24
5.3.7	Feux périphériques d'aire d'approche finale et de décollage pour hélistations terrestres en surface	V-24
5.3.8	Feux de point cible	V-25
5.3.9	Dispositif lumineux d'aire de prise de contact et d'envol	V-25
5.3.10	Projecteurs de poste de stationnement d'hélicoptère	V-27
5.3.11	Éclairage par projecteurs de l'aire d'hélitreillage	V-27
5.3.12	Feux de voie de circulation	V-28
5.3.13	Aides visuelles pour signaler les obstacles situés à l'extérieur et au-dessous des surfaces de limitation d'obstacles	V-28
5.3.14	Éclairage des obstacles par projecteurs	V-28
VI.	CHAPITRE 6. INTERVENTIONS D'URGENCE SUR LES HÉLISTATIONS	VI-1
6.1	PLAN D'URGENCE D'HELISTATION	VI-1
6.2	SAUVETAGE ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE	VI-2
6.2.1	Application	VI-2
6.2.2	Niveau de protection assuré	VI-3
6.2.3	Agents extincteurs	VI-3
6.2.4	Délai d'intervention	VI-6
6.2.5	Spécifications relatives au sauvetage	VI-6
6.2.6	Moyens de communication et d'alerte	VI-6
6.2.7	Personnel	VI-7
6.2.8	Moyens d'évacuation	VI-7
	APPENDICE. EXIGENCES RELATIVES AUX HÉLISTATIONS AUX INSTRUMENTS AVEC APPROCHES CLASSIQUES ET/OU DE PRÉCISION ET DÉPARTS AUX INSTRUMENTS	1
1.	GÉNÉRALITÉS	1
2.	DONNÉES D'HÉLISTATION	1
3.	CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES	1
4.	OBSTACLES	1
5.	AIDES VISUELLES	9



Agence Nationale de l'Aviation Civile du
Togo

RANT 14 – PART 2

HÉLISTATIONS

Page : IX

Révision : 01
Date : 30/06/2026



Agence Nationale de l'Aviation Civile du
Togo

RANT 14 – PART 2

HÉLISTATIONS

Page : I-1

Révision : 01
Date 30/06/2026

CHAPITRE 1. GÉNÉRALITÉS

Note 1 — Le présent règlement comprend des exigences prescrivant les caractéristiques physiques et surfaces de limitation d'obstacles que doivent présenter les hélistations, ainsi que certaines installations et certains services techniques fournis en principe sur une hélistation. Ces spécifications n'ont pas pour but de limiter ou de réglementer l'exploitation d'un aéronef.

Il comprend les exigences relatives à la conception de tout ou partie d'une hélistation ainsi que celles relatives à l'exploitation technique des équipements, installations et services.

Note 2 — Dans la conception d'une hélistation, il est pris en compte un l'hélicoptère théorique, ayant les dimensions et la masse maximale au décollage (MTOM) les plus élevées ; et les critères les plus critiques d'évitement des obstacles de l'ensemble des hélicoptères auquel l'hélistation est destinée.

Le RANT 6, Partie 3, contient des dispositions relatives aux vols d'hélicoptères.

Le présent règlement ne porte pas sur le processus d'obtention d'un agrément pour la création et l'autorisation d'exploitation d'une hélistation. Ces exigences sont définies par d'autres textes réglementaires prévus à cet effet.

Pour tenir compte de l'évolution rapide des normes de l'OACI relatives aux spécifications des hélistations et les contraintes auxquelles les hélistations sont confrontées pour se mettre en conformité et afin de garantir la sécurité aérienne, la section 1.2 « Application » du présent chapitre spécifie les dispositions à suivre pour l'application des dispositions du présent règlement.

1.1 DEFINITIONS, ABREVIATIONS ET ACRONYMES

1.1.1 Définitions

Les définitions des termes employés dans le présent règlement RANT 14 Part 2 sont celles qui figurent dans le RANT 14 Part 1, sauf les définitions suivantes, qui sont insérées pour la facilité de l'utilisation du règlement RANT 14 Part 2 et les définitions des termes qui ne sont employés que dans ce règlement.

Hélistation : Aérodrome, ou aire définie sur une construction, destiné à être utilisé, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ et les évolutions des hélicoptères à la surface.

Obstacle. Tout ou partie d'un objet fixe (temporaire ou permanent) ou mobile :

- a) qui est situé sur une aire destinée à la circulation des aéronefs à la surface ; ou
- b) qui fait saillie au-dessus d'une surface définie destinée à protéger les aéronefs en vol ; ou
- c) qui se trouve à l'extérieur d'une telle surface définie et qui est jugé être un danger pour la navigation aérienne.

Aire d'approche finale et de décollage (FATO) : Aire définie au-dessus de laquelle se déroule la phase finale de la manœuvre d'approche jusqu'au vol stationnaire ou jusqu'à l'atterrissage et à partir de laquelle commence la manœuvre de décollage. Lorsque la FATO est destinée aux hélicoptères exploités en classe de performances 1, l'aire définie comprend l'aire de décollage interrompu utilisable.

Aire de décollage interrompu : Aire définie sur une hélistation où les hélicoptères exploités en classe de performances 1 peuvent effectuer un décollage interrompu.

Aire de prise de contact et d'envol (TLOF) : Aire sur laquelle un hélicoptère peut effectuer une prise



Agence Nationale de l'Aviation Civile du
Togo

RANT 14 – PART 2

HÉLISTATIONS

Page : I-2

Révision : 01
Date 30/06/2026

de contact ou prendre son envol.

Aire de protection : Aire définie entourant un poste de stationnement qui est destinée à réduire le risque de dégâts causés par des hélicoptères s'écartant accidentellement du poste.

Aire de sécurité : Sur une hélistation, aire définie entourant l'aire d'approche finale et de décollage, dégagée des obstacles autres que ceux qui sont nécessaires à la navigation aérienne et destinée à réduire les risques de dommages matériels au cas où un hélicoptère s'écarterait accidentellement de l'aire d'approche finale et de décollage.

Aire d'hélitreuilage : Aire prévue pour le transfert de personnel et d'approvisionnements d'un hélicoptère à un navire et inversement

Allongée : Utilisé pour déterminer une TLOF ou FATO, le terme « allongée » signifie que l'aire en question est deux fois plus longue que large.

Altitude d'hélistation : Altitude du point le plus élevé de la FATO.

Approche vers un point dans l'espace (PinS) : Procédure d'approche destinée uniquement aux hélicoptères, comprenant un segment à vue et un segment aux instruments.

Cercle de positionnement de prise de contact (TDPC) : Marque de positionnement de prise de contact (TDPM) en forme de cercle utilisée pour le positionnement omnidirectionnel dans une TLOF.

D : La plus grande dimension hors tout de l'hélicoptère lorsque les rotors tournent, mesurée de la position la plus avant du plan de la trajectoire de l'extrémité des pales du rotor principal jusqu'à la position la plus arrière du plan de la trajectoire du rotor anticouple ou de la structure de l'hélicoptère.

Départ vers un point dans l'espace (PinS) : Procédure de départ destinée uniquement aux hélicoptères, comprenant un segment à vue et un segment aux instruments.

D théorique : D de l'hélicoptère théorique.

Distances déclarées — hélistations :

- a.) Distance utilisable au décollage (TODAH). Longueur de l'aire d'approche finale et de décollage, augmentée, le cas échéant, de la longueur du prolongement dégagé ou du prolongement dégagé surélevé pour hélicoptères, déclarée utilisable et permettant aux hélicoptères de mener à bien le décollage.
- b.) Distance utilisable pour le décollage interrompu (RTODAH). Longueur de l'aire d'approche finale et de décollage déclarée utilisable et permettant aux hélicoptères exploités en classe de performances 1 de mener à bien un décollage interrompu.
- c.) Distance utilisable à l'atterrissage (LDAH). Longueur de l'aire d'approche finale et de décollage, augmentée de la longueur de toute aire supplémentaire, déclarée utilisable et permettant aux hélicoptères de mener à bien la manœuvre d'atterrissage à partir d'une hauteur définie.

FATO de type piste : FATO dont la forme présente des caractéristiques semblables à celles d'une piste.

Héliplate-forme : Hélistation située sur une installation en mer fixe ou flottante, telle qu'une unité d'exploration et/ou de production utilisée pour l'exploitation pétrolière ou gazière.

Hélistation en surface : Hélistation située sur le sol ou sur structure à la surface de l'eau.



Agence Nationale de l'Aviation Civile du
Togo

RANT 14 – PART 2

HÉLISTATIONS

Page : I-3

Révision : 01
Date : 30/06/2026

Hélistation en terrasse : Hélistation située sur une construction surélevée.

Hélistation sur navire : Hélistation située sur un navire, qui peut ou non être construite spécialement à cette fin. Une hélistation sur navire construite spécialement à cette fin est conçue spécifiquement pour les hélicoptères. Une hélistation sur navire qui n'est pas construite spécialement à cette fin occupe une aire du navire qui est capable de supporter un hélicoptère mais qui n'a pas été conçue spécifiquement à cette fin.

- a.) **Itinéraire de circulation pour hélicoptères** : Trajectoire définie établie pour la circulation des hélicoptères entre des parties d'une hélistation. Itinéraire de circulation en vol rasant. Itinéraire de circulation marqué prévu pour la circulation en vol rasant.
- b.) Itinéraire de circulation au sol. Itinéraire de circulation centré sur une voie de circulation.

Marque de positionnement de prise de contact (TDPM) : Marque, ou ensemble de marques, situé dans une TLOF et qui donne des repères visuels pour le positionnement des hélicoptères.

Point de référence d'hélistation (HRP) : Point déterminant l'emplacement d'une hélistation

Point de référence du point dans l'espace (PinS) (PRP) : Point de référence pour l'approche vers un point dans l'espace défini par la latitude et la longitude du MAPt.

Poste de stationnement d'hélicoptère : Aire définie destinée à accueillir un hélicoptère aux fins : de l'embarquement ou du débarquement de passagers, du chargement ou du déchargement de la poste ou du fret ; de l'avitaillement ou de la reprise de carburant, du stationnement ou de la maintenance ; et, lorsque des déplacements en vol rasant sont envisagés, la TLOF.

Procédures verticales : Procédures de décollage et d'atterrissage comprenant une montée initiale verticale ou à forte pente et un profil de descente finale verticale ou à forte pente. Le profil peut ou non comprendre une composante latérale.

Prolongement dégagé pour hélicoptères : Aire définie au-dessus de laquelle un hélicoptère peut accélérer et atteindre un ensemble spécifié de conditions de vol d'hélicoptère.

Prolongement dégagé surélevé pour hélicoptères. Prolongement dégagé pour hélicoptères situé à un niveau plus haut permettant le franchissement des obstacles.

Repère de départ initial (IDF). Repère marquant la fin du segment à vue et le commencement de la phase aux instruments d'un départ PinS.

Segment à vue d'une approche vers un point dans l'espace (PinS) : Segment d'une procédure PinS pour hélicoptère entre un point (MAPt ou IDF) et l'hélistation.

Note. — Les critères de conception des procédures PinS figurent dans les Procédures pour les services de navigation aérienne — Exploitation technique des aéronefs, Volume II (PANS-OPS, Doc 8168, Volume II).

Surface de montée ou de descente. Plan incliné ou surface complexe présentant une pente montante et partant du centre de la FATO qui indique la trajectoire que les hélicoptères doivent en principe suivre lorsque des procédures verticales sont utilisées. Elle peut consister en :

- a) un triangle inversé, lorsqu'il n'y a pas de composante latérale ; ou en
- b) une surface conique inversée, lorsqu'il y a une composante latérale.

Surface portante dynamique : Surface capable de supporter les charges générées par un hélicoptère en mouvement.



Agence Nationale de l'Aviation Civile du
Togo

RANT 14 – PART 2

HÉLISTATIONS

Page : I-4

Révision : 01
Date : 30/06/2026

Surface portante statique : Surface capable de supporter la masse d'un hélicoptère.

Valeur D : Dimension limitative, en termes de « D », pour une hélisation, une héliplate-forme ou une hélisation sur navire, ou pour une aire définie à l'intérieur d'une hélisation ou héliplate-forme.

Voie de circulation pour hélicoptères : Trajectoire définie sur une hélisation, prévue pour la circulation, au sol des hélicoptères qui peut être combinée à un itinéraire de circulation en vol rasant pour permettre à la fois une circulation au sol et une circulation en vol rasant.

1.1.2 ABBREVIATIONS, ACRONYMES ET SYMBOLES

Abréviations

AAC :	Autorité de l'aviation civile (Agence nationale de l'aviation civile du Togo)
AIP :	Publication d'information aéronautique
ANAC :	Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo
ANC :	Commission de navigation aérienne
APAPI :	Indicateur de trajectoire d'approche de précision simplifié
ASPSL :	Éclairage par un réseau segmenté de sources lumineuses ponctuelles
cd :	Candela
cm :	Centimètre
DIFFS :	Système de lutte contre l'incendie intégré à la plate-forme
FAS :	Applicateur fixe
FATO :	Aire d'approche finale et de décollage
FFAS :	Applicateur fixe de mousse
FMS :	Lance monitor fixe
Ft :	Pied
GNSS :	Système mondial de navigation par satellite
HAPI :	Indicateur de trajectoire d'approche pour hélicoptère
Hz :	Hertz
IDF :	Repère de départ initial
kg :	Kilogramme
km/h :	Kilomètre par heure
kt :	Nœud
L :	Litre
Lb :	Livre
LDAA :	Distance utilisable à l'atterrissage pour hélicoptère
L/min :	Litre par minute



Agence Nationale de l'Aviation Civile du
Togo

RANT 14 – PART 2

HÉLISTATIONS

Page : I-5

Révision : 01
Date : 30/06/2026

LOA :	Aire à hauteur d'obstacles réglementée
LOS :	Secteur à hauteur d'obstacles réglementée
LP :	Panneaux luminescents
m :	Mètre
MAPt :	Point d'approche interrompue
MTOM :	Masse maximale au décollage
MVG :	Manuel de vol du gyration (également appelé MVH)
MVH :	Manuel de vol de l'hélicoptère (également appelé MVG)
NVIS :	Système de vision nocturne
OACI :	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
OCS :	Surface de franchissement d'obstacles
OFS :	Secteur dégagé d'obstacles
OLS :	Surface de limitation d'obstacles
PAPI :	Indicateur de trajectoire d'approche de précision
PFAS :	Applicateur portatif de mousse
PinS :	Point dans l'espace
PRP :	Point de référence du point dans l'espace
RFF :	Services de sauvetage et de lutte contre l'incendie
RTOD :	Distance de décollage interrompu
R/T :	Radiotéléphonie ou radiocommunications
RTODAH :	Distance utilisable pour le décollage interrompu
s :	Seconde
t :	Tonne (1 000 kg)
TLOF :	Aire de prise de contact et d'envol
TODAH :	Distance utilisable au décollage
UCW :	Largeur du train d'atterrissage
VSS :	Surface de segment à vue

Symboles

°	Degré
=	Égal
%	Pourcentage
±	Plus ou moins



Agence Nationale de l'Aviation Civile du
Togo

RANT 14 – PART 2

HÉLISTATIONS

Page : I-6

Révision : 01
Date 30/06/2026

1.2 APPLICATION

Note 1 : Dans le présent règlement, pour toute fin de mise en œuvre des spécifications techniques :

- les spécifications formulées au « présent de l'indicatif » sont celles dont l'application est nécessaire et obligatoire par les exploitants. Elles sont des « exigences »

- les spécifications formulées au « présent du conditionnel » sont celles dont l'application est recommandée aux exploitants dans la mesure du possible dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne. Elles sont des « recommandations »

De même, les notes introduites dans le présent règlement sont à titre explicatif ou de commentaire.

Note 2 — Les dimensions indiquées dans le présent règlement sont établies en fonction d'hélicoptères à un seul rotor principal. Pour les hélicoptères à rotors en tandem, la conception de l'hélistation sera fondée sur un examen cas par cas des modèles spécifiques pour lequel on appliquera les prescriptions de base concernant les aires de protection et de sécurité spécifiées dans le présent règlement. Les exigences des principaux chapitres du présent règlement s'appliquent aux hélistations à vue, avec ou sans approche vers un point dans l'espace. L'Appendice 2 contient des exigences supplémentaires pour les hélistations aux instruments avec approche classique et/ou approche de précision et départ aux instruments. Les exigences du présent règlement ne s'appliquent pas aux hydrohélistations (décollages et atterrissages sur l'eau).

1.2.1 Pour certaines exigences de ce règlement, l'ANAC prend de manière explicite une décision. Pour toute autre exigence liée à la conception et à l'exploitation, l'ANAC veille à une surveillance continue de la sûreté et de la sécurité de toutes actions afférentes aux hélistations. Dans les deux cas, la responsabilité de la décision ou de la supervision requise incombe à l'ANAC.

1.2.2 Les exigences de ce règlement s'appliquent à toutes les hélistations du Togo, destinées à être utilisées par des hélicoptères en aviation civile internationale et mises en service à partir de la date de mise en vigueur du présent règlement. Elles s'appliquent également aux aires destinées à l'usage exclusif des hélicoptères aux aérodromes prévus principalement pour les avions. Le cas échéant, les dispositions du RANT 14 Part 1 s'appliquent aux opérations d'hélicoptères menées à ces aérodromes.

1.2.3 Lorsque le présent règlement fait référence à des exigences concernant une couleur, il s'agit de celles qui figurent à l'Appendice 1 du RANT 14 Part 1.

1.3 SYSTEMES DE REFERENCE COMMUNS

1.3.1 Système de référence horizontal

Le Système géodésique mondial — 1984 (WGS-84) est utilisé comme système de référence horizontal (géodésique). Les coordonnées géographiques aéronautiques (latitude et longitude) communiquées seront exprimées selon le référentiel géodésique WGS-84.

Note. — Le Manuel du Système géodésique mondial 1984 (WGS-84) (Doc 9674) contient des éléments indicatifs complets sur le WGS-84.

1.3.2 Système de référence vertical

Le niveau moyen de la mer (MSL), qui donne la relation entre les hauteurs liées à la gravité (altitudes topographiques) et une surface appelée géoïde, est utilisé comme système de référence vertical.

Note 1. — La forme du géoïde est celle qui, mondialement, suit de plus près le niveau moyen de



Agence Nationale de l'Aviation Civile du
Togo

RANT 14 – PART 2

HÉLISTATIONS

Page : I-7

Révision : 01
Date 30/06/2026

la mer. Par définition, le géoïde représente la surface équipotentielle du champ de gravité terrestre qui coïncide avec le MSL au repos prolongé de façon continue à travers les continents.

Note 2. — Les hauteurs liées à la gravité (altitudes topographiques) s'appellent également altitudes orthométriques, tandis que les distances à un point situé au-dessus de l'ellipsoïde s'appellent hauteurs ellipsoïdales.

1.3.3 Système de référence temporel

1.3.3.1 Le système de référence temporel utilisé est le calendrier grégorien et le temps universel coordonné (UTC).

1.3.3.2 L'emploi d'un système de référence temporel différent doit être signalé dans la partie GEN 2.1.2 de la publication d'information aéronautique (AIP).

1.4 Certification des hélistations **(Applicable à compter du 26 novembre 2026)**

Note. — Le but des dispositions ci-après est d'assurer l'établissement d'un régime de réglementation afin que les spécifications du présent RANT puissent être effectivement appliqués. Il est reconnu que les modes de propriété, d'exploitation et de surveillance des hélistations diffèrent entre les États. Le moyen le plus efficace et le plus transparent de veiller au respect des spécifications applicables est une entité de supervision de la sécurité distincte et un mécanisme de supervision de la sécurité bien défini appuyés par une législation appropriée qui permet de mener à bien la fonction de réglementation de la sécurité des hélistations. La délivrance d'une certification à une hélistation signifie pour les exploitants d'aéronefs et les autres organisations qui utilisent cette hélistation qu'au moment de la certification elle répondait aux spécifications concernant les installations et l'exploitation technique et que, selon l'autorité de certification, elle est capable de continuer à y répondre pendant la période de validité du certificat. Le processus de certification définit aussi la base de référence pour la surveillance continue de la conformité aux spécifications. Des renseignements sur l'état de certification des hélistations doivent être fournis aux services d'information aéronautique compétents pour être inclus dans les publications d'information aéronautique (AIP). Se reporter au § 2.6.1 et aux PANS-AIM (Doc 10066), appendice 2, section AD 1.5, alinéa 1).

1.4.1 Toute hélistation utilisée pour les vols internationaux doit être certifiée conformément à la réglementation en vigueur.

Note 1. — En plus des hélistations destinées à être utilisées par des hélicoptères effectuant des vols civils internationaux, la certification des hélistations ouvertes au public est jugée avantageuse pour la sécurité, la régularité et l'efficacité de tels vols.

Note 2. — Des orientations sur la certification des hélistations, y compris les liens d'interdépendance entre les processus de certification des aérodromes et des hélistations pour les situations où l'hélistation est coimplantée avec un aérodrome, figurent dans le Manuel de l'hélistation (Doc 9261).

1.4.2 Un guide ainsi qu'une procédure sont élaborés et mis en œuvre en vue d'encadrer le processus de certification des hélistations.

Note. — Des orientations sur un cadre réglementaire figurent dans le Manuel de l'hélistation (Doc 9261).

1.4.3 Dans le cadre du processus de certification, tout postulant doit soumettre un manuel d'hélistation, contenant tous les renseignements utiles sur le site, les installations, les services, l'équipement, les procédures d'exploitation, l'organisation et la gestion de l'hélistation, y compris un système de gestion de la sécurité (SGS), pour approbation ou acceptation avant la délivrance du certificat d'hélistation.



Agence Nationale de l'Aviation Civile du
Togo

RANT 14 – PART 2

HÉLISTATIONS

Page : I-8

Révision : 01
Date : 30/06/2026

Note 1. — Des orientations sur le contenu d'un manuel d'hélistation, y compris les procédures pour la soumission et l'approbation/acceptation du manuel, la vérification de la conformité de l'hélistation et la délivrance du certificat d'hélistation, figurent dans le Manuel de l'hélistation (Doc 9261).

Note 2.— Le RANT 19 — Gestion de la sécurité contient des dispositions relatives au SGS qui s'appliquent aux hélistations certifiées. Des orientations générales sur le SGS figurent dans le guide de mise en œuvre du SGS



Agence Nationale de l'Aviation Civile du
Togo

RANT 14 – PART 2

HÉLISTATIONS

Page : II-1

Révision : 01
Date : 30/06/2026

CHAPITRE 2. RENSEIGNEMENTS SUR LES HÉLISTATIONS

2.1 DONNEES AERONAUTIQUES

2.1.1 Les données aéronautiques concernant les hélistations doivent être déterminées et communiquées conformément à la précision et à la classification d'intégrité requises pour répondre aux besoins de l'utilisateur final des données aéronautiques.

Note. — Les spécifications relatives à la précision et à la classification d'intégrité des données aéronautiques concernant les hélistations figurent dans les PANS-AIM (Doc 10066), Appendice 1.

2.1.2 Des techniques de détection des erreurs de données numériques seront utilisées durant la transmission et/ou le stockage des données aéronautiques et des ensembles de données numériques.

Note : Les spécifications détaillées sur les techniques de détection des erreurs de données numériques figurent dans les PANS-AIM (Doc 10066).

2.2 POINT DE REFERENCE D'HELISTATION

2.2.1 Un point de référence d'hélistation doit être déterminé pour chaque hélistation qui n'est pas situé sur le même emplacement qu'un aérodrome.

Note. — Dans le cas d'une hélistation située sur le même emplacement qu'un aérodrome, le point de référence déterminé pour l'aérodrome sert également pour l'hélistation.

2.2.2 Le point de référence d'hélistation doit être situé à proximité du centre géométrique initial ou prévu de l'hélistation et demeurera en principe à l'emplacement où il a été déterminé en premier lieu.

2.2.3 La position du point de référence d'hélistation doit être mesurée et communiquée aux services d'information aéronautique en degrés, minutes et secondes.

2.3 ALTITUDE D'UNE HELISTATION

2.3.1 L'altitude d'une hélistation et l'ondulation du géoïde au point de mesure de l'altitude de l'hélistation doivent être mesurées et communiquées aux services d'information aéronautique de un demi-mètre ou de un pied.

2.3.2 L'altitude de la TLOF ainsi que l'altitude et l'ondulation du géoïde de chaque seuil de la FATO (le cas échéant) doivent être mesurées et communiquées aux services d'information aéronautique avec une précision de un demi-mètre ou de un pied.

Note. — L'ondulation du géoïde doit être mesurée selon le système de coordonnées approprié.

2.4 DIMENSIONS DES HELISTATIONS ET RENSEIGNEMENTS CONNEXES

2.4.1 Les renseignements ci-après doivent être mesurés ou décrits, pour chaque installation prévue sur une hélistation :

- a. Type d'hélistation — en surface, en terrasse, sur navire ou héliplate-forme ;
- b. (TLOF)--- dimensions arrondies au mètre ou au pied le plus proche, pente, type de surface, force portante en tonnes (1000 kg) ;
- c. (FATO) — type de FATO, orientation vraie au centième de degré près, numéro d'identification (le cas échéant), longueur, largeur arrondie au mètre ou au pied le plus proche, pente, type de surface ;



Agence Nationale de l'Aviation Civile du
Togo

RANT 14 – PART 2

HÉLISTATIONS

Page : II-2
Révision : 01
Date : 30/06/2026

a mis en forme le tableau

- d. Aire de sécurité — longueur, largeur et type de surface ;
- e. Voie de circulation pour hélicoptères et itinéraire de circulation pour hélicoptère — désignation, largeur, type de surface ;
- f. Aire de trafic — type de surface, postes de stationnement d'hélicoptère ;
- g. Surface d'approche — lorsqu'elle est surélevée, hauteur du bord intérieur au-dessus de la FATO;

Note. — Lorsque la surface de montée au décollage est surélevée, son bord intérieur et sa hauteur correspondront au bord extérieur du prolongement dégagé surélevé pour hélicoptères spécifié au § 4.1.14

- h. Prolongement dégagé pour hélicoptères — longueur, profil sol ou, lorsqu'il est surélevé, hauteur au-dessus de la FATO, longueur et largeur ;
- i. Aides visuelles pour les procédures d'approche, marquage et balisage lumineux de la FATO, de la TLOF, des voies de circulation au sol pour hélicoptères, des voies de circulation en translation dans l'effet de sol et des postes de stationnement d'hélicoptère ;

2.4.2 Les coordonnées géographiques du centre géométrique de la TLOF ainsi que de chaque seuil de la FATO doivent être mesurées et communiquées aux services d'information aéronautique en degrés, minutes, secondes et centièmes de seconde.

2.4.3 Les coordonnées géographiques des points axiaux appropriés des voies de circulation pour hélicoptères et des itinéraires de circulation pour hélicoptères seront mesurées et communiquées aux services d'information aéronautique en degrés, minutes, secondes et centièmes de seconde.

2.4.4 Les coordonnées géographiques de chaque poste de stationnement d'hélicoptère doivent être mesurées et communiquées aux services d'information aéronautique en degrés, minutes, secondes et centièmes de seconde.

2.4.5 Les coordonnées géographiques des obstacles situés dans la zone 2 (la partie située à l'intérieur de la limite de l'hélistation) et dans la zone 3 doivent être mesurées et communiquées aux services d'information aéronautique en degrés, minutes, secondes et dixièmes de seconde. De plus, l'altitude du point le plus élevé, le type, les marques et le balisage lumineux des obstacles seront communiqués aux services d'information aéronautique.

Note. L'Appendice 8 des PANS-AIM (Doc 10066) contient les exigences pour la détermination des données d'obstacles dans les zones 2 et 3.


2.5 DISTANCES DECLAREES

Lorsqu'elles sont applicables, les distances suivantes, arrondies au mètre ou au pied le plus proche, devront être déclarées pour les hélistations :

- a.) Distance utilisable au décollage ;
- b.) Distance utilisable pour le décollage interrompu ;
- c.) Distance utilisable à l'atterrissage.

2.6 COORDINATION ENTRE LES AUTORITES DES SERVICES D'INFORMATION AERONAUTIQUE ET LES AUTORITES DE L'HELISTATION

2.6.1 Pour faire en sorte que les organismes des services d'information aéronautique obtiennent des renseignements leur permettant de fournir des informations avant le vol à jour et de répondre aux besoins d'information en cours de vol, des arrangements devront être conclus entre les autorités des services d'information aéronautique et les responsables d'exploitation d'hélistations pour que les services d'hélistation communiquent à l'organisme responsable des services d'information

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo</p>	<p>RANT 14 – PART 2</p> <p>HÉLISTATIONS</p>	<p>Page : II-3</p> <p>Révision : 01</p> <p>Date : 30/06/2026</p>
--	---	--

a mis en forme le tableau

aéronautique, dans un délai minimal :

- a.) Des renseignements sur l'état de certification des hélistations et des renseignements sur les conditions d'hélistation ;
- b.) L'état opérationnel des installations, services et aides de navigation associés dans sa zone de responsabilité ;
- c.) Tout autre renseignement considéré comme important pour l'exploitation.

2.6.2 Avant l'introduction de tout changement affectant le dispositif de navigation aérienne, les services ayant la responsabilité du changement devront tenir compte des délais qui doivent être nécessaires à l'organisme AIS pour préparer et éditer les éléments à publier en conséquence. Pour garantir que cet organisme reçoive l'information en temps utile, une étroite coordination entre les services concernés est par conséquent nécessaire.

2.6.3 Sont particulièrement importantes les modifications des renseignements aéronautiques qui ont une incidence sur les cartes et/ou les systèmes de navigation informatisés et que, d'après les exigences du RANT 15, Chapitre 6 il faut communiquer selon le système de régularisation et de contrôle de la diffusion des renseignements aéronautiques (AIRAC). Pour la remise des informations et données brutes aux services d'information aéronautique, les services d'hélistation responsables doivent se conformer au calendrier préétabli et convenu internationalement des dates d'entrée en vigueur AIRAC.

Note. Les spécifications détaillées sur le système AIRAC figurent dans les PANS-AIM (Doc 10066), Chapitre 6.

2.6.4 Les services d'hélistation qui sont chargés de fournir les informations et données aéronautiques brutes aux services d'information aéronautique doivent tenir compte, dans cette tâche, des spécifications de précision et d'intégrité requises pour répondre aux besoins de l'utilisateur final des données aéronautiques.

2.7 SAUVETAGE ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Note. La section 6.2 contient des renseignements sur les services de sauvetage et de lutte contre l'incendie.

2.7.1 Des renseignements seront publiés sur le niveau de protection assuré sur une hélistation aux fins du sauvetage et de la lutte contre l'incendie pour les hélicoptères.

2.7.2 Le niveau de protection normalement assuré sur une hélistation doit être exprimé en fonction de la catégorie du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie, selon la description qui figure à la section 6.2 et conformément aux types et quantités d'agents extincteurs normalement disponibles sur l'hélistation.

2.7.3 Les modifications du niveau de protection normalement assuré sur une hélistation en matière de sauvetage et de lutte contre l'incendie seront notifiées aux organismes des services d'information aéronautique compétents et, selon le cas, aux organismes des services de la circulation aérienne (ATS), afin qu'ils soient en mesure de fournir les renseignements nécessaires aux hélicoptères à l'arrivée et au départ. Lorsque le niveau de protection est redevenu normal, les organismes ci-dessus seront informés en conséquence.

Note. Des modifications du niveau de protection par rapport à celui qui est normalement assuré sur l'hélistation pourraient découler, sans que cela soit exhaustif, d'un changement dans les quantités d'agents extincteurs disponible ou dans le matériel utiliser pour l'application de ces agents extincteurs ou dans le personnel chargé de l'utilisation de ce matériel.

2.7.4 Toute modification doit être exprimée en indiquant la nouvelle catégorie du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie disponible à l'hélistation.



Agence Nationale de l'Aviation Civile du
Togo

RANT 14 – PART 2

HÉLISTATIONS

Page : III-1

Révision : 01
Date 30/06/2026

CHAPITRE 3. CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES

3.1 HELISTATIONS TERRESTRES

Note 1. — Les exigences de la présente section partent de l'hypothèse de conception qu'il n'y aura qu'un seul hélicoptère à la fois sur la FATO.

Note 2. — Les exigences de la présente section relatives à la conception partent de l'hypothèse que les opérations effectuées sur des FATO situées à proximité l'une de l'autre ne seront pas simultanées. Si les opérations doivent être effectuées simultanément, il faudra prévoir des distances de séparation appropriées entre les FATO en tenant dûment compte du souffle du rotor et de l'espace aérien et en veillant à ce que les trajectoires de vol de chaque FATO, définies au Chapitre 4, ne se chevauchent pas.

Note 3. Sauf spécification contraire, les dispositions de la présente section sont les mêmes pour les hélistations en surface et les hélistations en terrasse.

Aire d'approche finale et de décollage (FATO)

3.1.1 La FATO :

a.) Fournira :

1) une aire dégagée d'obstacles, sauf pour les objets essentiels qui, de par leur fonction, y sont situés, dont les dimensions et la forme suffisent pour assurer le confinement de toutes les parties de l'hélicoptère théorique dans la phase finale de l'approche et au début du décollage, conformément aux procédures voulues ;

Note. Les objets essentiels sont les aides visuelles (par exemple, le balisage lumineux) ou autres (par exemple, les systèmes de lutte contre l'incendie) qui sont nécessaires aux fins de la sécurité. Les exigences relatives à la pénétration de la FATO par des objets essentiels figurent au § 3.1.4.

2) lorsqu'elle est solide, une surface résistant aux effets du souffle des rotors ;

(i) Lorsqu'elle est coïmplantée avec une TLOF, une surface qui est contiguë et au même niveau que la TLOF, dont la force portante est capable de résister aux charges voulues, et qui assure une évacuation efficace des eaux ; ou

(ii) Lorsqu'elle n'est pas coïmplantée avec une TLOF, une surface libre de dangers en cas d'atterrissage forcé ;

Note. Le mot « résistant » implique que les effets du souffle des rotors ne causent pas de dégradation de la surface ni de projection de débris.

et

b.) Sera associée à une aire de sécurité.

3.1.2 Les hélistations doivent être dotées d'au moins d'une FATO qui ne doit pas nécessairement être solide.

Note. — Une FATO peut être située sur une bande de piste ou de voie de circulation, ou à proximité.

3.1.3 Les dimensions minimales de la FATO seront les suivantes :

a) si elle est destinée à être utilisée par des hélicoptères exploités en classe de performances 1 :

1) La longueur de la distance de décollage interrompu (RTOD) pour la procédure de décollage requise prescrite dans le manuel de vol des hélicoptères auxquels la FATO est destinée, ou 1,5



Agence Nationale de l'Aviation Civile du
Togo

RANT 14 – PART 2

HÉLISTATIONS

Page : III-2
Révision : 01
Date : 30/06/2026

a mis en forme le tableau

D théorique, selon la plus grande des deux valeurs ;

- 2) La largeur nécessaire pour la procédure requise prescrite dans le manuel de vol des hélicoptères auxquels la FATO est destinée, ou 1,5 D théorique, selon la plus grande des deux valeurs ;

et

b) si elle est destinée à être utilisée par des hélicoptères exploités en classes de performances 2 ou 3, la plus petite des deux valeurs suivantes :

- 1) Une aire à l'intérieur de laquelle on peut tracer un cercle dont le diamètre est égal à 1,5 D théorique ; ou
- 2) Quand il y a une limitation sur la direction de l'approche et de la prise de contact, une aire de largeur suffisante pour répondre aux exigences du § 3.1.1 a) 1) ci-dessus mais non inférieure à 1,5 fois la largeur hors tout de l'hélicoptère de référence.

Note 1. La RTOD est destinée à assurer le confinement de l'hélicoptère en cas de décollage interrompu. Si certains manuels de vol précisent la RTOD, d'autres donnent comme dimension la « taille minimale démontrée de ... » (« ... » pouvant être l'hélistation, la piste, l'héliplate-forme, etc.), et il se peut que cette valeur ne comprenne pas le confinement. Si tel est le cas, il est nécessaire d'envisager des dimensions suffisantes pour l'aire de sécurité ainsi que la dimension de 1,5 fois D pour la FATO, si le manuel de vol de l'hélicoptère ne fournit pas les données.

3.1.4 Les objets essentiels situés dans une FATO ne feront pas saillie au-dessus d'un plan situé à une hauteur de 5 cm au-dessus de l'altitude de la FATO.

3.1.5 Lorsque la FATO est solide, la pente :

- a.) Ne dépasse 2 % dans aucune direction, sauf dans les cas visés aux alinéas b) et c) ci-dessous ;
- b.) Ne dépasse pas 3 % globalement, ou ne présente pas une pente locale de plus de 5 %, lorsque la FATO est allongée et destinée à être utilisée par des hélicoptères exploités en classe de performances 1 ;
- c.) Ne dépasse pas 3 % globalement, ou ne présente pas une pente locale de plus de 7 %, lorsque la FATO est allongée et destinée à être utilisée par des hélicoptères exploités en classes de performances 2 ou 3.

3.1.6 La FATO doit être située de manière à réduire au minimum les incidences du milieu ambiant, notamment de la turbulence, qui pourraient nuire aux opérations des hélicoptères.

3.1.7 Une FATO sera entourée d'une aire de sécurité qui ne doit pas nécessairement être solide.

Aire de sécurité

3.1.8 Une aire de sécurité fournira :

- a) une aire dégagée d'obstacles, à l'exception des objets essentiels qui, de par leur fonction, y sont situés, pour compenser les erreurs de manœuvre ;
- b) lorsqu'elle est solide, une surface qui est contiguë à la FATO et au même niveau que celle-ci, qui résiste aux effets du souffle des rotors, et qui assure évacuation efficace des eaux.

3.1.9 L'aire de sécurité qui entoure une FATO s'étendra depuis le pourtour de la FATO sur une distance d'au moins 3 m ou 0,25 D théorique, selon la plus grande des deux valeurs.

3.1.10 Aucun objet mobile ne doit être toléré sur une aire de sécurité pendant les manœuvres d'un hélicoptère.



Agence Nationale de l'Aviation Civile du
Togo

RANT 14 – PART 2

HÉLISTATIONS

Page : III-3

Révision : 01
Date : 30/06/2026

a mis en forme le tableau

3.1.11 Les objets essentiels situés dans l'aire de sécurité ne feront pas saillie au-dessus d'un plan commençant au bord de la FATO à une hauteur de 25 cm au-dessus du plan de la FATO et présentant une pente montante de 5 pour cent vers l'extérieur.

3.1.12 La surface de l'aire de sécurité, lorsqu'elle est solide, ne doit pas avoir une pente montante de plus de 4 % vers l'extérieur à partir du bord de la FATO.

Pente latérale protégée

3.1.13 Il y aura au moins une pente latérale protégée établie sur l'hélistation, s'élevant vers l'extérieur à un angle de 45° depuis le bord de l'aire de sécurité jusqu'à une distance de 10 m (voir la Figure 3.2).

3.1.14 Il doit y avoir au moins deux pentes latérales protégées sur l'hélistation, s'élevant vers l'extérieur à un angle de 45° depuis le bord de l'aire de sécurité jusqu'à une distance de 10 m.

3.1.15 Aucun obstacle ne percera la surface d'une pente latérale protégée.

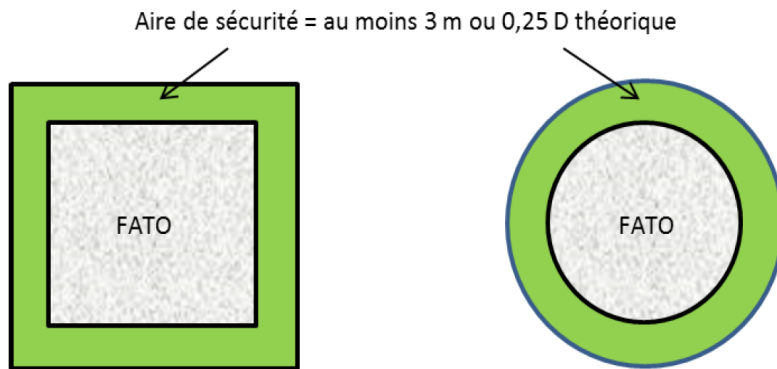


Figure 3-1. FATO et aire de sécurité correspondante

Prolongement dégagé pour hélicoptères

Note. — L'insertion dans la présente section de spécifications détaillées sur les prolongements dégagés pour hélicoptères ne signifie pas qu'un prolongement dégagé doit être aménagé.

3.1.16 Un prolongement dégagé pour hélicoptères fournira :

- une aire dégagée d'obstacles, à l'exception des objets essentiels qui, de par leur fonction, y sont situés, dont les dimensions et la forme suffisent pour assurer le confinement de toutes les parties de l'hélicoptère théorique lorsqu'il accélère pour atteindre sa vitesse de montée sans danger ;
- lorsqu'elle est solide, une surface qui est contiguë à la FATO et à l'aire de sécurité et au même niveau que celles-ci, qui résiste aux effets du souffle des rotors, et qui assure une évacuation efficace des eaux si un atterrissage forcé est nécessaire ; ou,
- lorsqu'elle est surélevée, une marge au-dessus de tous les obstacles.

3.1.17 Lorsqu'un prolongement dégagé pour hélicoptères est aménagé, son bord intérieur doit être situé :

- au bord extérieur de l'aire de sécurité ; ou,



Agence Nationale de l'Aviation Civile du
Togo

RANT 14 – PART 2

HÉLISTATIONS

Page : III-4
Révision : 01
Date : 30/06/2026

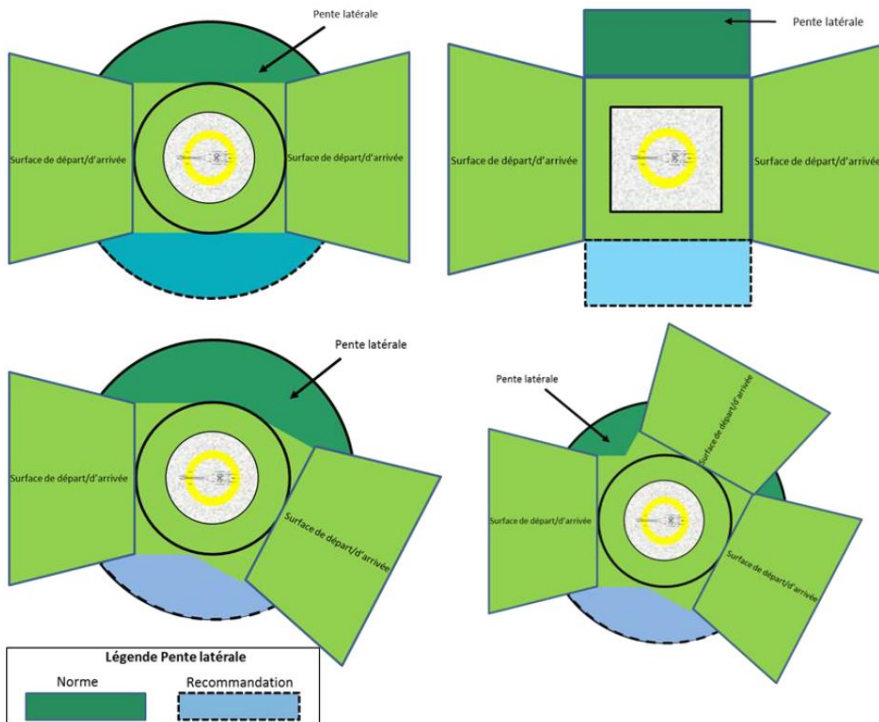
a mis en forme le tableau

b) lorsqu'il est surélevé, directement au-dessus, ou directement en dessous, du bord extérieur de l'aire de sécurité.

3.1.18 La largeur d'un prolongement dégagé pour hélicoptères ne doit pas être inférieure à celle de la FATO et de l'aire de sécurité qui lui est associée. (Voir Figure 3-1).

3.1.19 Dans un prolongement dégagé pour hélicoptères, le sol, s'il est solide, ne doit pas s'élever au-dessus d'un plan ayant une pente montante globale de 3 % ou une pente montante locale de plus de 5 %, la limite inférieure de ce plan étant une ligne horizontale située à la périphérie de la FATO.

3.1.20 Sont considérés comme obstacles et doivent être supprimés les objets situés dans un prolongement dégagé pour hélicoptères et susceptibles de constituer un danger pour les hélicoptères.



Note. — Ces diagrammes illustrent plusieurs configurations d'aire de sécurité/pente latérale de la FATO. Pour une disposition arrivée/départ consistant en : deux surfaces qui ne sont pas diamétralement opposées, plus de deux surfaces, ou un secteur dégagé d'obstacles (OFS) étendu attendant directement à la FATO, on peut voir que des dispositions appropriées sont nécessaires pour garantir qu'il n'y ait pas d'obstacle entre la FATO et/ou l'aire de sécurité et les surfaces d'arrivée/départ.

Figure 3-2. Protection simple/complexe de la FATO par aire de sécurité et pente latérale



Agence Nationale de l'Aviation Civile du
Togo

RANT 14 – PART 2

HÉLISTATIONS

Page : III-5
Révision : 01
Date : 30/06/2026

a mis en forme le tableau

Aire de prise de contact et d'envol

3.1.21 Une TLOF :

a) Fournira :

- 1) Une zone dégagée d'obstacles dont les dimensions et la forme suffisent pour garantir le confinement du train d'atterrissage de l'hélicoptère le plus pénalisant auquel la TLOF est destinée conformément à l'orientation ;
- 2) Une surface :
 - (i) Qui a une force portante suffisante pour les charges dynamiques liées au type prévu d'arrivée de l'hélicoptère à la TLOF désignée ;
 - (ii) Qui est libre d'irrégularités de nature à avoir une incidence négative sur la prise de contact et l'envol des hélicoptères ;
 - (iii) Qui a un coefficient de frottement suffisant pour éviter que les hélicoptères y dérapent ou que les personnes y glissent ;
 - (iv) Qui résiste aux effets du souffle des rotors ;
 - (v) Qui assure une évacuation efficace des eaux et n'a pas d'incidence négative sur le contrôle ou la stabilité d'un hélicoptère qui se pose, décolle ou est stationnaire ;

et

b) Sera associée à une FATO ou à un poste de stationnement.

3.1.22 Une hélistation sera dotée d'au moins une TLOF.

3.1.23 Une TLOF sera aménagée s'il est souhaité que le train d'atterrissage de l'hélicoptère se pose à l'intérieur d'une FATO ou d'un poste de stationnement, ou décolle d'une FATO ou d'un poste de stationnement.

3.1.24 Les dimensions minimales d'une TLOF seront les suivantes :

- a.) à l'intérieur d'une FATO destinée à être utilisée par des hélicoptères exploités en classe de performances 1 : dimensions correspondant à la procédure requise prescrite dans les manuels de vol des hélicoptères auxquels la TLOF est destinée ;
- b.) à l'intérieur d'une FATO destinée à être utilisée par des hélicoptères exploités en classes de performances 2 ou 3, ou dans un poste de stationnement :
 - 1) quand il n'y a pas de limitation de la direction de la prise de contact, taille suffisante pour contenir un cercle de diamètre au moins égal à 0,83 D :
 - i) dans une FATO, de l'hélicoptère théorique ; ou
 - ii) dans un poste de stationnement, de l'hélicoptère le plus grand auquel ce poste est destiné ;
 - 2) quand il y a une limitation de la direction de la prise de contact, largeur suffisante pour répondre aux exigences du § 3.1.21 a) 1) ci-dessus mais pas inférieure à deux fois la largeur du train d'atterrissage (UCW) :
 - i) dans une FATO, de l'hélicoptère théorique ; ou
 - ii) dans un poste de stationnement, de l'hélicoptère le plus pénalisant auquel ce poste est destiné.

3.1.25 Pour les hélistations en terrasse, les dimensions minimales d'une TLOF, lorsqu'elle se trouve à l'intérieur d'une FATO, seront suffisantes pour contenir un cercle de diamètre au moins égal à 1 D théorique.

3.1.26 Les pentes d'une TLOF :



Agence Nationale de l'Aviation Civile du
Togo

RANT 14 – PART 2

HÉLISTATIONS

Page : III-6
Révision : 01
Date : 30/06/2026

a mis en forme le tableau

- a) ne dépassent 2 % dans aucune direction, sauf dans les cas visés aux alinéas b) et c) ci-dessous ;
- b) lorsque la TLOF est allongée et destinée à être utilisée par des hélicoptères exploités en classes de performances 2 ou 3, ne dépassent pas 3 % globalement ou ne présentent pas une pente locale de plus de 5 % ;
- c) lorsque la TLOF est allongée et destinée à être utilisée exclusivement par des hélicoptères exploités en classes de performances 2 ou 3, ne dépassent pas 3 % globalement ou ne présentent pas une pente locale de plus de 7 %.

3.1.27 Lorsqu'une TLOF est située à l'intérieur d'une FATO, il faut :

- a) qu'elle soit centrée sur la FATO ; ou
- b) qu'elle soit centrée sur l'axe longitudinal de la FATO, si cette dernière est allongée.

3.1.28 Lorsqu'une TLOF est située à l'intérieur d'un poste de stationnement d'hélicoptère, elle sera centrée sur ce poste.

3.1.29 Une TLOF sera dotée de marques indiquant clairement la position de prise de contact et, par leur forme, toutes limitations de manœuvres.

Note. — Lorsqu'une TLOF située à l'intérieur d'une FATO dépasse les dimensions minimales, la TDPM peut être décalée tout en garantissant le confinement du train d'atterrissage à l'intérieur de la TLOF et celui de l'hélicoptère à l'intérieur de la FATO.

3.1.30 Lorsqu'une FATO/TLOF allongée de classe de performances 1 contient plus d'une TPDM, il faut que des mesures soient en place pour faire en sorte que seule une TPDM soit utilisée à la fois.

3.1.31 Lorsqu'il y a des TDPM de rechange, il faut qu'elles soient positionnées de manière à assurer le confinement du train d'atterrissage (à l'intérieur de la TLOF) et de l'hélicoptère (à l'intérieur de la FATO).

Note. L'efficacité de la distance de décollage ou d'atterrissage interrompu dépendra du bon positionnement de l'hélicoptère en vue du décollage ou de l'atterrissage.

3.1.32 Des dispositifs de sécurité tels que des filets ou des tabliers de sécurité entoureront le bord de l'hélistation en terrasse mais ne dépasseront pas la hauteur de la TLOF.

Voies et itinéraires de circulation pour hélicoptères

Note 1. — Les spécifications relatives aux itinéraires de circulation au sol et aux itinéraires de circulation en vol rasant sont destinées à assurer la sécurité des opérations simultanées pendant les manœuvres des hélicoptères. L'effet de la vitesse du vent ou de la turbulence provenant du souffle des rotors devra être pris en considération.

Note 2. — Les aires définies traitées dans cette section sont les voies de circulation et les itinéraires de circulation au sol ou en vol rasant :

- a) Les voies de circulation combinées à des itinéraires de circulation en vol rasant peuvent être utilisées aussi bien par des hélicoptères dotés de roues que par des hélicoptères dotés de patins pour la circulation au sol ou en vol rasant.
- b) Les itinéraires de circulation au sol sont prévus uniquement pour la circulation au sol des hélicoptères dotés de roues.
- c) Les itinéraires de circulation en vol rasant sont prévus uniquement pour la circulation en vol rasant.

Voies de circulation pour hélicoptères

Note 1. — Une voie de circulation pour hélicoptères est destinée à permettre les mouvements



Agence Nationale de l'Aviation Civile du
Togo

RANT 14 – PART 2

HÉLISTATIONS

Page : III-7
Révision : 01
Date : 30/06/2026

a mis en forme le tableau

autonomes à la surface d'un hélicoptère doté de roues.

Note 2. — Une voie de circulation pour hélicoptères peut être utilisée pour la circulation en vol rasant par un hélicoptère doté de roues si elle est combinée à un itinéraire de circulation en vol rasant pour hélicoptères.

Note 3 — Quand une voie de circulation au sol est destinée à être utilisée par des avions et des hélicoptères, les dispositions applicables aux voies de circulation pour avions aux bandes de voie de circulation, aux voies de circulation pour hélicoptères et aux itinéraires de circulation seront prises en compte et les plus rigoureuses seront appliquées.

3.1.33 Une voie de circulation pour hélicoptères :

a) fournira :

1) une aire dégagée d'obstacles de largeur suffisante pour assurer le confinement du train d'atterrissage de l'hélicoptère doté de roues le plus pénalisant auquel la voie est destinée ;

2) une surface :

i) dont la force portante est capable de résister aux charges de circulation des hélicoptères auxquels la voie est destinée ;

ii) qui ne présente pas d'irrégularités de nature à nuire à la circulation au sol des hélicoptères,

iii) qui résiste aux effets du souffle des rotors ;

iv) qui assure une évacuation efficace des eaux sans nuire au contrôle ou à la stabilité d'un hélicoptère doté de roues qui effectue des mouvements autonomes ou qui est stationnaire ;

et

b) sera combinée à un itinéraire de circulation.

3.1.34 La largeur minimale d'une voie de circulation pour hélicoptères correspondra à la plus petite des deux valeurs suivantes :

a) deux fois la largeur du train d'atterrissage (UCW) de l'hélicoptère le plus pénalisant auquel la voie est destinée ; ou

b) une largeur répondant aux exigences du § 3.1.33 a) 1).

3.1.35 La pente transversale d'une voie de circulation au sol pour hélicoptères ne doit pas être supérieure à 2 % et la pente longitudinale ne doit pas être supérieure à 3%.

Itinéraires de circulation pour hélicoptères

3.1.36 Un itinéraire de circulation pour hélicoptères fournira :

a) une aire dégagée d'obstacles, sauf pour les objets essentiels qui, de par leur fonction, y sont situés, établie pour le mouvement des hélicoptères, et dont la largeur est suffisante pour assurer le confinement du plus grand hélicoptère auquel l'itinéraire est destiné ;

b) lorsqu'elle est solide, une surface qui résiste aux effets du souffle des rotors ; et qui

1) lorsqu'elle est coïmplantée avec une voie de circulation :

i) est contiguë à la voie de circulation et au même niveau qu'elle ;

ii) ne présente pas de danger pour les opérations ;



Agence Nationale de l'Aviation Civile du
Togo

RANT 14 – PART 2

HÉLISTATIONS

Page : III-8
Révision : 01
Date : 30/06/2026

a mis en forme le tableau

iii) assure une évacuation efficace des eaux ;

2) lorsqu'elle n'est pas coïmplantée avec une voie de circulation :

i) est libre de dangers si un atterrissage forcé est nécessaire.

3.1.37 Aucun objet mobile ne doit être toléré sur un itinéraire de circulation pendant les manœuvres d'un hélicoptère.

3.1.38 Lorsqu'il est solide et coïmplanté avec une voie de circulation, l'itinéraire de circulation n'a pas une pente transversale montante de plus de 4 % vers l'extérieur à partir bord de la voie de circulation.

Itinéraires de circulation au sol pour hélicoptères

3.1.39 Un itinéraire de circulation au sol pour hélicoptères aura une largeur minimale de 1,5 fois la largeur hors tout du plus grand hélicoptère auquel il est destiné, et sera centré sur une voie de circulation.

3.1.40 Les objets essentiels situés dans un itinéraire de circulation au sol pour hélicoptères :

- a) ne doivent pas être situés à moins de 50 cm à l'extérieur du bord de la voie de circulation au sol pour hélicoptères ;
- b) ne doivent pas faire saillie au-dessus d'un plan commençant à 50 cm à l'extérieur du bord de la voie de circulation pour hélicoptères et à une hauteur de 25 cm au-dessus du plan de la voie de circulation, et présentant une pente montante de 5 % vers l'extérieur.

Itinéraires de circulation en vol rasant

Note. — Les itinéraires de circulation en vol rasant sont destinés à permettre le mouvement d'un hélicoptère au-dessus de la surface à une hauteur normalement associée à l'effet de sol et avec une vitesse-sol inférieure à 37 km/h (20 kt).

3.1.41 Une voie de circulation en vol rasant aura une largeur minimale égale à deux fois la largeur hors tout du plus gros hélicoptère auquel elle est destinée.

3.1.42 S'il est coïmplanté avec une voie de circulation pour permettre à la fois la circulation au sol et la circulation en vol rasant (voir Figure 3.4) :

- a) l'itinéraire de circulation en vol rasant sera centré sur la voie de circulation ;
- b) les objets essentiels se trouvant dans l'itinéraire de circulation en vol rasant :
 - 1) ne seront pas situés à une distance de moins de 50 cm de l'extérieur du bord de la voie de circulation pour hélicoptères ;



Agence Nationale de l'Aviation Civile du
Togo

RANT 14 – PART 2

HÉLISTATIONS

Page : III-9

Révision : 01
Date : 30/06/2026

a mis en forme le tableau

Voie de circulation

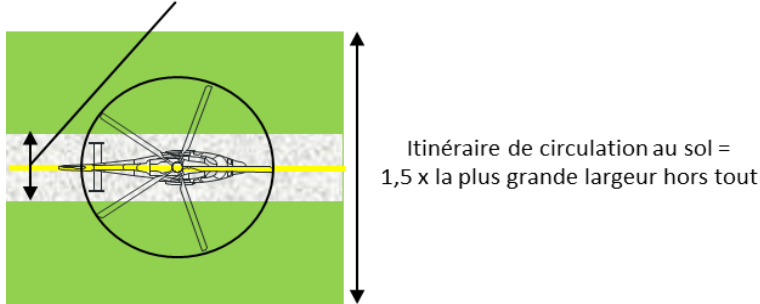


Figure 3-3 Voie de circulation/ itinéraire de circulation au sol pour hélicoptères

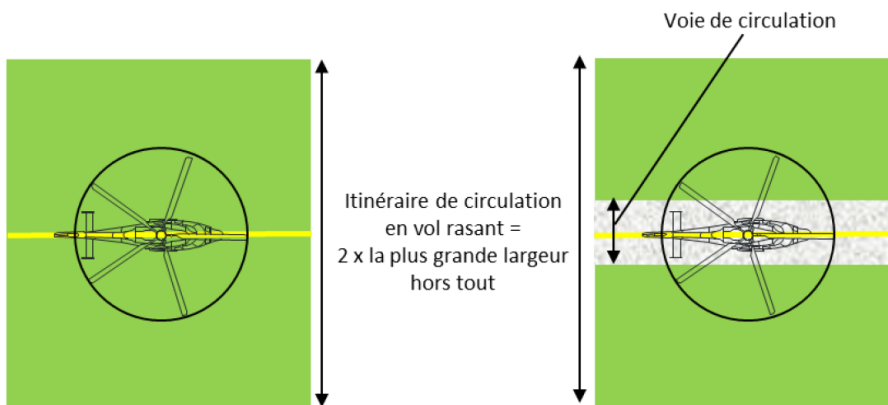


Figure 3-4. Itinéraire de circulation en vol rasant et combinaison avec une voie de circulation

2) ne feront pas saillie au-dessus d'un plan commençant à 50 cm à l'extérieur du bord de la voie de circulation pour hélicoptères et à une hauteur de 25 cm au-dessus du plan de la voie de circulation, et présentant une pente montante de 5 % vers l'extérieur.

3.1.43 Les pentes de la surface d'un itinéraire de circulation en vol rasant, s'il n'est pas coïmplanté avec une voie de circulation, ne doivent pas excéder les limites prévues pour l'atterrissage des hélicoptères auxquels l'itinéraire est destiné ; la pente transversale ne doit jamais dépasser 10 %, et la pente longitudinale, 7 %.

Postes de stationnement d'hélicoptère

Note. — Les dispositions de la présente section ne spécifient pas l'emplacement des postes de stationnement d'hélicoptère mais laissent beaucoup de souplesse à la conception générale de l'hélistation. Cependant, l'aménagement d'un poste de stationnement d'hélicoptère au-dessous d'une trajectoire de vol n'est pas considéré comme une bonne pratique.

3.1.44 Un poste de stationnement d'hélicoptère :

a) fournira :

- 1) une aire dégagée d'obstacles dont les dimensions et la forme permettent d'assurer le confinement



Agence Nationale de l'Aviation Civile du
Togo

RANT 14 – PART 2

HÉLISTATIONS

Page : III-10
Révision : 01
Date : 30/06/2026

a mis en forme le tableau

de toutes les parties du plus grand hélicoptère auquel ce poste est destiné lorsqu'il s'y positionne ;

2) une surface :

- i) qui résiste aux effets du souffle des rotors ;
- ii) qui est libre d'irrégularités de nature à nuire à la manœuvre des hélicoptères ;
- iii) dont la force portante est capable de résister aux charges voulues ;
- iv) qui a un coefficient de frottement suffisant pour éviter que les hélicoptères y dérapent ou que les personnes y glissent ;
- v) qui assure une évacuation efficace des eaux sans nuire au contrôle ou à la stabilité d'un hélicoptère doté de roues qui effectue des mouvements autonomes ou qui est stationnaire ;

et

b) sera associé à une aire de protection.

3.1.45 Les dimensions minimales d'un poste de stationnement d'hélicoptère seront les suivantes :

- a) cercle de diamètre égal à 1,2 D du plus grand hélicoptère auquel le poste est destiné ; ou
- b) lorsqu'il y a une limitation sur les manœuvres et le positionnement, largeur suffisante pour répondre à l'exigence formulée au § 3.1.44 a) 1) ci-dessus, mais non inférieure à 1,2 fois la largeur hors tout du plus gros hélicoptère auquel le poste est destiné.

Note 1.— Pour un poste de stationnement d'hélicoptère qui est destiné à être utilisé uniquement comme voie de passage, on pourra utiliser [conformément au § 3.1.44 a) 1)] une largeur inférieure à 1,2 D mais qui assure le confinement et permet malgré tout l'accomplissement de toutes les fonctions requises d'un poste de stationnement.

Note 2.— Pour un poste de stationnement d'hélicoptère destiné à être utilisé pour effectuer des manœuvres de rotation au sol, les dimensions minimales peuvent être influencées par les données de cercle de rotation fournies par le constructeur et dépasseront vraisemblablement 1,2 D.

3.1.46 La pente moyenne d'un poste de stationnement d'hélicoptère ne dépasse pas 2 % dans aucune direction.

3.1.47 Chaque poste de stationnement d'hélicoptère sera doté de marques de positionnement indiquant clairement où l'hélicoptère doit être positionné et, par leur forme, toutes limitations de manœuvres.

3.1.48 Un poste sera entouré d'une aire de protection qui ne doit pas nécessairement être solide.

Aires de protection

3.1.49 Une aire de protection fournira :

- a) une aire dégagée d'obstacles, exception faite des objets essentiels qui, de par leur fonction, y sont situés ;
- b) lorsqu'elle est solide, une surface qui est contiguë au poste et est située au même niveau que celui-ci, qui résiste aux effets du souffle des rotors, et qui assure une évacuation efficace des eaux.

3.1.50 Lorsqu'elle est associée à un poste conçu pour la rotation, l'aire de protection s'étendra vers l'extérieur sur une distance de 0,4 D à partir de la périphérie du poste (voir la Figure 3.5).

3.1.51 Lorsque l'aire de protection est associée à un poste conçu comme point de passage, la largeur minimale du poste et de l'aire de protection ne sera pas inférieure à celle de l'itinéraire de circulation



Agence Nationale de l'Aviation Civile du
Togo

RANT 14 – PART 2

HÉLISTATIONS

Page : III-11
Révision : 01
Date : 30/06/2026

a mis en forme le tableau

associé (voir les Figures 3.6 et 3.7).

3.1.52 Lorsque l'aire de protection est associée à un poste conçu pour une utilisation non simultanée (voir les Figures 3.8 et 3.9) :

a) il peut y avoir chevauchement de l'aire de protection des postes adjacents mais les dimensions ne doivent pas être inférieures à celle de l'aire de protection requise pour le plus grand des postes adjacents ;

b) le poste adjacent non actif peut contenir un objet statique mais celui-ci sera entièrement dans les limites du poste.

Note. — Pour faire en sorte qu'un seul des postes adjacents soit actif à la fois, les instructions données au pilote dans l'AIP indiquent clairement qu'une limitation de l'utilisation des postes est en vigueur.

3.1.53 Aucun objet mobile ne sera toléré dans une aire de protection pendant les manœuvres des hélicoptères.

3.1.54 Les objets essentiels situés sur l'aire de protection :

a) s'ils sont à moins de 0,75 D du centre du poste de stationnement d'hélicoptère, ne doivent pas faire saillie au-dessus d'un plan situé à une hauteur de cinq (5) cm au-dessus du plan de la zone centrale ;

b) s'ils sont à 0,75 D ou plus du centre du poste de stationnement d'hélicoptère, ne doivent pas faire saillie au-dessus d'un plan commençant à une hauteur de vingt-cinq (25) cm au-dessus du plan de la zone centrale et présentant une pente montante de 5 % vers l'extérieur.

3.1.55 Lorsqu'elle est solide, l'aire de protection ne doit pas avoir une pente montante de plus de 4 % vers l'extérieur à partir du bord du poste.

Emplacement d'une FATO par rapport à une piste ou à une voie de circulation

3.1.56 Lorsqu'une FATO est située à proximité d'une piste ou d'une voie de circulation et que des opérations simultanées sont prévues, la distance de séparation entre le bord d'une piste ou voie de circulation et le bord d'une FATO ne doit pas être inférieure à la dimension indiquée au Tableau 3-1.



Agence Nationale de l'Aviation Civile du
Togo

RANT 14 – PART 2

HÉLISTATIONS

Page : III-12

Révision : 01
Date : 30/06/2026

a mis en forme le tableau

Tous les postes actifs

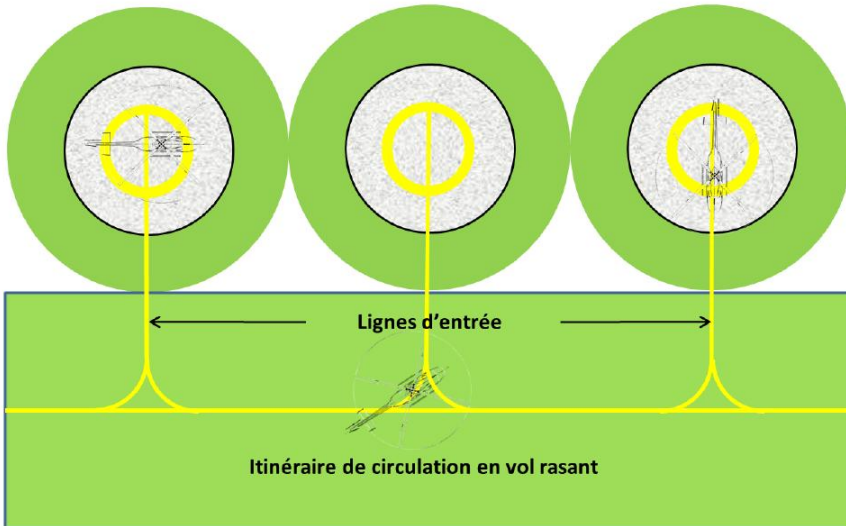


Figure 3-5. Postes de rotation en stationnaire, (avec itinéraires de circulation en vol rasant) — Utilisation simultanée

3.1.57 La FATO ne doit pas être située :

- à proximité des intersections de voies de circulation ou des points d'attente, où le souffle des réacteurs risque de provoquer une forte turbulence ;
- à proximité des zones exposées à la turbulence de sillage des avions.

Tableau 3-1. Distances minimales de séparation par rapport à la FATO pour les opérations simultanées

Masse de l'avion et/ou masse de l'hélicoptère	Distance entre le bord de la FATO et le bord de la piste ou de la voie de circulation
inférieure à 3 175 kg	60 m
égale ou supérieure à 3 175 kg mais inférieure à 5 760 kg	120 m
égale ou supérieure à 5 760 kg mais inférieure à 100 000 kg	180 m
égale ou supérieure à 100 000 kg	250 m



Agence Nationale de l'Aviation Civile du
Togo

RANT 14 – PART 2

HÉLISTATIONS

Page : III-13

Révision : 01
Date 30/06/2026

a mis en forme le tableau

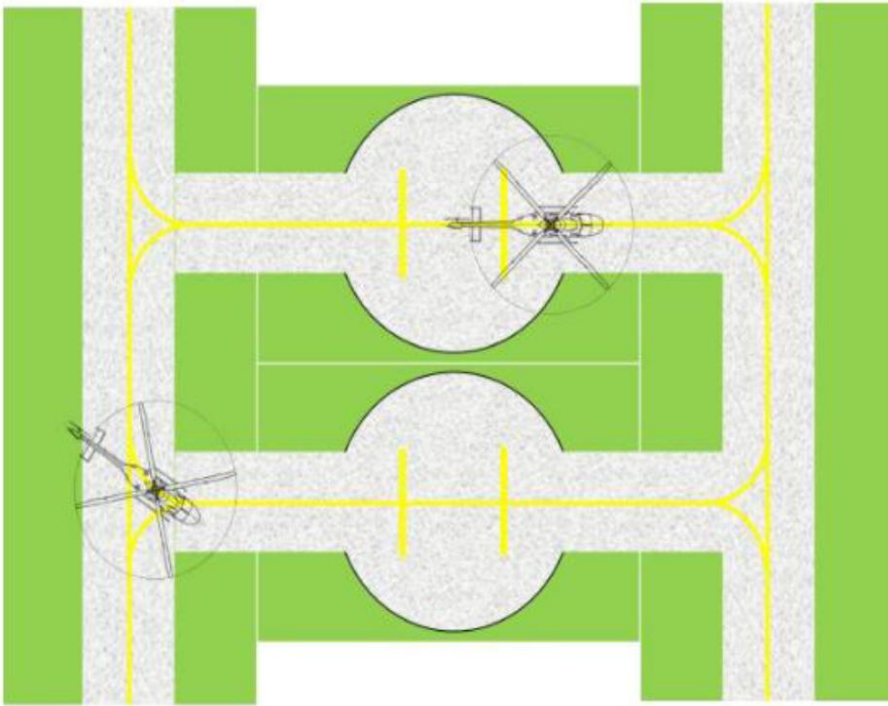


Figure 3-6. Postes utilisés comme voie de passage au sol (avec voie de circulation/itinéraire de circulation au sol) — Utilisation simultanée

3.2 HELIPLATES-FORMES

Note. — Les dispositions ci-après concernent les héliplates-formes situées sur des structures utilisées pour des activités telles que l'exploitation minière, la recherche ou la construction. Voir à la section 3.4 les dispositions relatives aux hélistations sur navire.

FATO et TLOF

Note 1. Dans le cas des héliplates-formes dont la FATO est égale à au moins $1 D$, on suppose que la FATO et la TLOF occuperont toujours le même espace et auront les mêmes caractéristiques de force portante, de manière à être coïncidentes. Dans le cas des héliplates-formes dont la FATO est égale à moins de $1 D$, la réduction de la taille n'est appliquée qu'à la TLOF, qui est une surface portante. Dans un tel cas, la FATO reste égale à $1 D$, mais il n'est pas nécessaire que la partie qui s'étend au-delà du périmètre de la TLOF soit portante. On peut supposer que la TLOF et la FATO sont co-implantées.



Agence Nationale de l'Aviation Civile du
Togo

RANT 14 – PART 2

HÉLISTATIONS

Page : III-14

Révision : 01
Date : 30/06/2026

a mis en forme le tableau

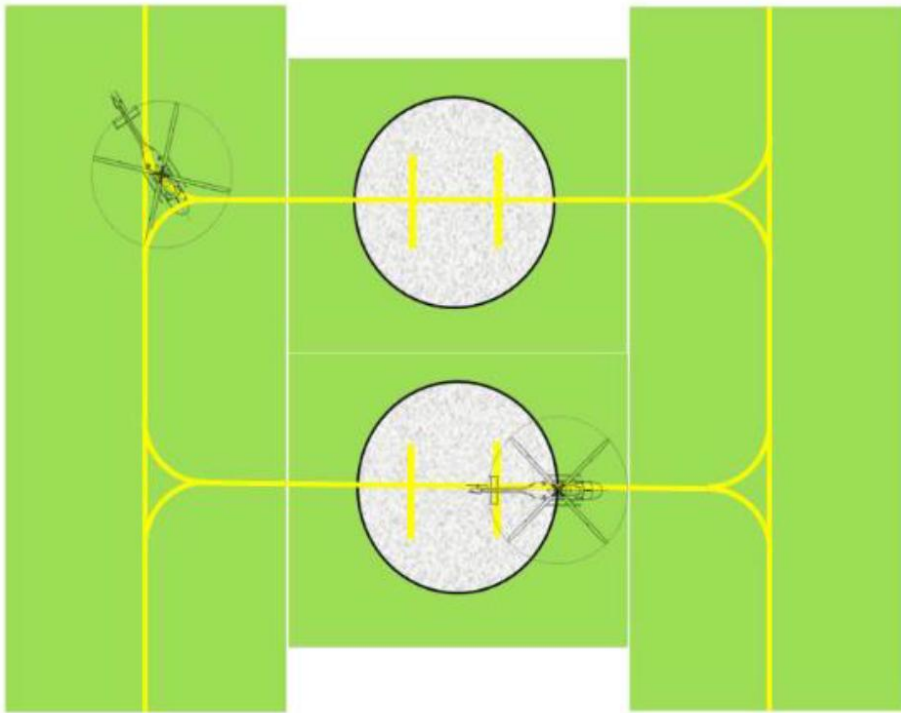


Figure 3-7. Postes utilisés comme voie de passage en vol rasant (avec itinéraire de circulation en vol rasant) — Utilisation simultanée

3.2.1 Les dispositions des § 3.2.14 et 3.2.15 s'appliquent aux héliplates-formes terminées au 1^{er} janvier 2012 ou après.

3.2.2 Une héliplate-forme doit être dotée d'une FATO et d'une TLOF coïncidente ou coïmplantée.

3.2.3 Une FATO peut avoir une forme quelconque mais elle doit être de taille suffisante pour contenir une aire à l'intérieur de laquelle peut entrer un cercle dont le diamètre est au moins égal à 1 fois la dimension D de l'hélicoptère le plus grand auquel l'héliplate-forme est destinée.

3.2.4 Une TLOF peut avoir une forme quelconque. Toutefois, sous réserve d'une évaluation appropriée des risques, elle doit être de taille suffisante pour contenir une aire à l'intérieur de laquelle peut entrer un cercle dont le diamètre est au moins égal à 0,83 fois la dimension D de l'hélicoptère le plus grand auquel l'héliplate-forme est destinée.



Agence Nationale de l'Aviation Civile du
Togo

RANT 14 – PART 2

HÉLISTATIONS

Page : III-15

Révision : 01
Date : 30/06/2026

a mis en forme le tableau

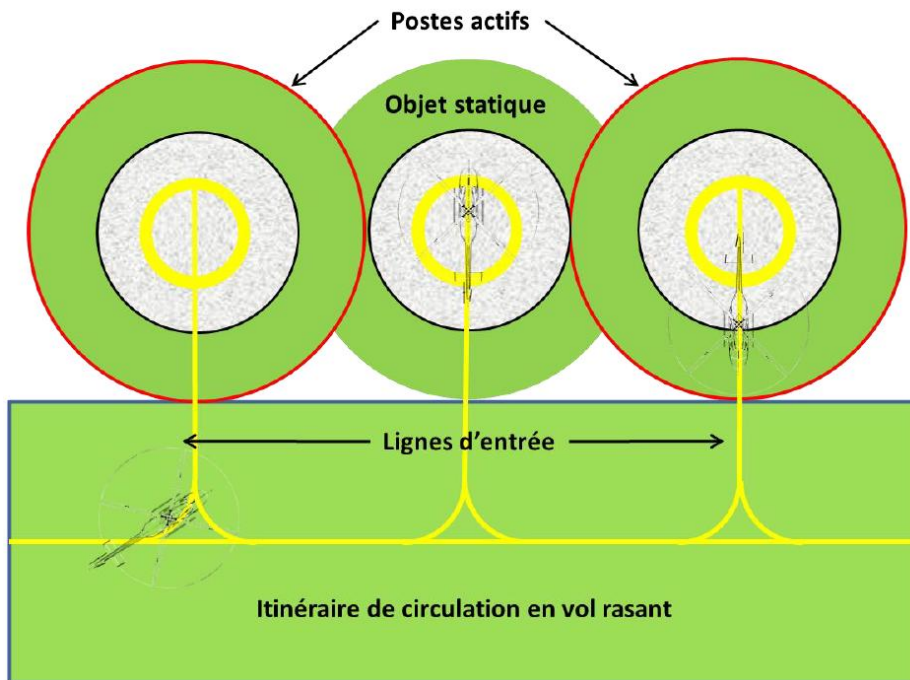


Figure 3-8. Postes de rotation (avec itinéraires de circulation en vol rasant) — Utilisation simultanée — postes extérieurs actifs

3.2.5 La TLOF doit être de taille suffisante pour contenir une aire à l'intérieur de laquelle peut entrer un cercle dont le diamètre est au moins égal à 1,0 fois la dimension D de l'hélicoptère le plus grand auquel l'héliplate-forme est destinée.

3.2.6 Une héliplate-forme doit être aménagée de manière qu'il y ait un espace d'air libre suffisant correspondant aux dimensions totales de la FATO.

Note.— En règle générale, à l'exception des superstructures peu profondes de trois étages ou moins, un espace d'air d'au moins trois (3) m sera considéré comme étant suffisant.

3.2.7 La FATO doit être située de manière à éviter, dans la mesure du possible, l'incidence des effets environnementaux, y compris la turbulence, au-dessus de la FATO qui pourraient nuire aux opérations des hélicoptères.



Agence Nationale de l'Aviation Civile du
Togo

RANT 14 – PART 2

HÉLISTATIONS

Page : III-16

Révision : 01
Date : 30/06/2026

a mis en forme le tableau

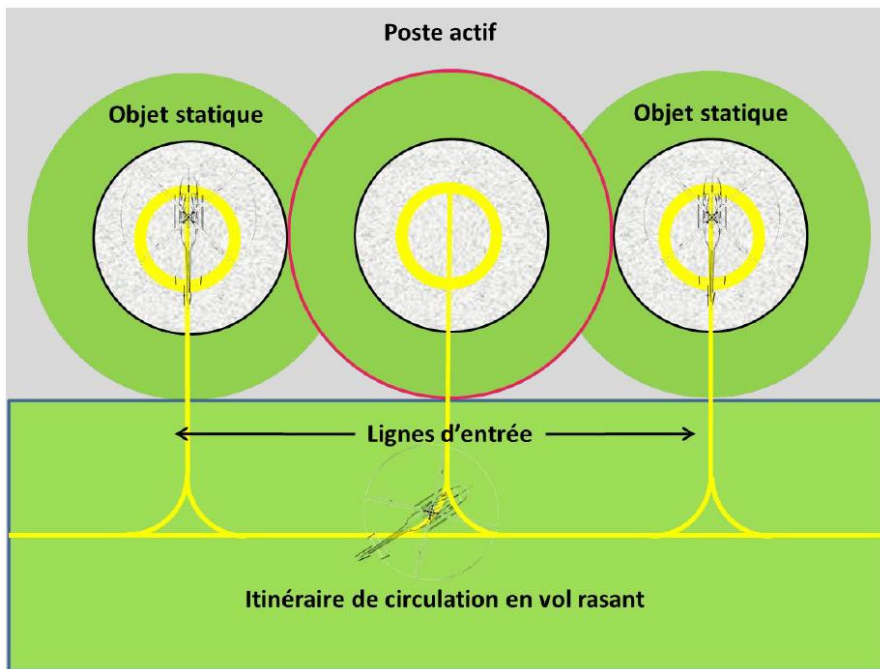


Figure 3-9. Postes de rotation (avec itinéraires de circulation en vol rasant) —
Utilisation non simultanée — poste intérieur actif

3.2.8 Une TLOF doit être capable de supporter des charges dynamiques.

3.2.9 Une TLOF doit être capable d'assurer l'effet de sol.

3.2.10 Aucun objet fixe ne doit être toléré autour du bord de la TLOF, à l'exception des objets qui, de par leur fonction, doivent être placés sur la TLOF.

3.2.11 Pour toute TLOF dont la valeur D est égale ou supérieure à 1 et pour toute TLOF destinée à des hélicoptères dont la valeur D est supérieure à seize (16,0) m, la hauteur des objets installés dans le secteur dégagé d'obstacles, dont la fonction exige qu'ils soient placés sur les bords de la TLOF ne doit pas dépasser vingt-cinq (25) cm.

3.2.12 Pour toute TLOF dont la valeur D est égale ou supérieure à 1 et toute TLOF destinée à des hélicoptères dont la valeur D est supérieure à 16,0 m, la hauteur des objets installés dans le secteur dégagé d'obstacles dont la fonction exige qu'ils soient placés sur les bords de la TLOF ne devrait pas dépasser 15 cm.

3.2.13 Pour toute TLOF destinée à des hélicoptères dont la valeur D est de, inférieure ou égale à 16,0 m, et pour toute TLOF dont les dimensions sont inférieures à 1 D, la hauteur des objets installés dans le secteur dégagé d'obstacles, dont la fonction exige qu'ils soient placés sur les bords de la TLOF, ne doit pas dépasser cinq (5) cm.



Agence Nationale de l'Aviation Civile du
Togo

RANT 14 – PART 2

HÉLISTATIONS

Page : III-17

Révision : 01
Date : 30/06/2026

a mis en forme le tableau

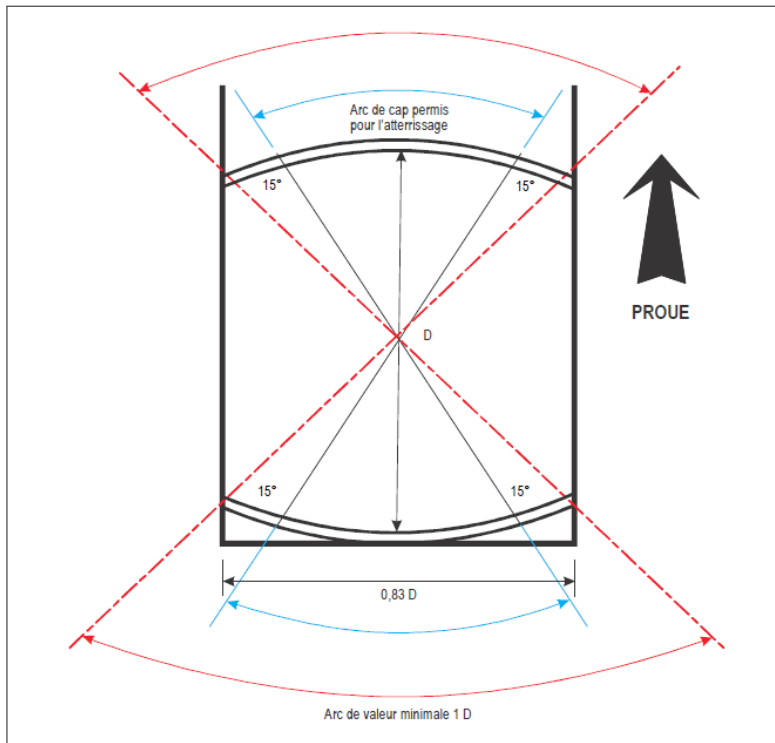


Figure 3-10. Caps d'atterrissage autorisés à bord des hélisations sur navire pour des opérations à cap limité

Note. — Tout dispositif lumineux installé à une hauteur inférieure à vingt-cinq (25) cm est habituellement évalué avant et après l'installation pour vérifier si les indications visuelles sont adéquates.

3.2.14 Les objets dont la fonction impose qu'ils soient situés à l'intérieur de la TLOF (comme le balisage lumineux de cercle d'atterrissage ou les filets) ne doivent pas dépasser une hauteur de deux centimètres cinquante (2,5 cm). Leur présence ne doit être tolérée que s'ils ne présentent pas de danger pour les hélicoptères.

Note. — Les filets et les ferrures en relief sur la plate-forme sont des exemples de dangers possibles qui peuvent provoquer le basculement latéral des hélicoptères équipés de patins.

3.2.15 Des dispositifs de sécurité tels que des filets ou des tabliers de sécurité devront entourer le bord de l'héliplate-forme mais ne doivent pas dépasser la hauteur de la TLOF.

3.2.16 La surface de la TLOF doit être antidérapante, tant pour les hélicoptères que pour les personnes, et elle doit présenter une pente permettant d'éviter la formation de flaques d'eau.



Agence Nationale de l'Aviation Civile du
Togo

RANT 14 – PART 2

HÉLISTATIONS

Page : III-18

Révision : 01
Date 30/06/2026

a mis en forme le tableau

3.3 HELISTATIONS SUR NAVIRE

3.3.1 Les exigences des § 3.3.16 et 3.3.17 doivent s'appliquer aux hélistations sur navire terminées respectivement au 1er janvier 2012 et au 1er janvier 2015 ou après.

3.3.2 Les aires d'exploitation des hélicoptères qui sont aménagées à la proue ou à la poupe d'un navire ou qui sont spécifiquement construites au-dessus de la structure d'un navire doivent être considérées comme des hélistations sur navire construites spécialement à cette fin.

FATO et TLOF

Note. — Sauf pour ce qui est de l'aménagement décrit au § 3.4.8, alinéa b), dans le cas des hélistations sur navire, on suppose que la FATO et la TLOF coïncident.

3.3.3 Une hélistation sur navire doit être dotée d'une FATO et d'une TLOF coïncidente ou co-implantée.

3.3.4 Une FATO peut avoir une forme quelconque, mais elle doit être de taille suffisante pour contenir une aire à l'intérieur de laquelle peut entrer un cercle dont le diamètre est au moins égal à une (1) fois la dimension D de l'hélicoptère le plus grand auquel l'hélistation est destinée.

3.3.5 La TLOF d'une hélistation sur navire doit être capable de supporter des charges dynamiques.

3.3.6 La TLOF d'une hélistation sur navire doit assurer l'effet de sol.

3.3.7 Dans le cas d'une hélistation sur navire construite spécialement à cette fin ailleurs qu'à la proue ou à la poupe, la TLOF doit être de taille suffisante pour contenir un cercle d'un diamètre au moins égal à une (1) fois la dimension D de l'hélicoptère le plus grand auquel l'hélistation est destinée.

3.3.8 Dans le cas d'une hélistation sur navire construite spécialement à cette fin à la proue ou à la poupe, la TLOF doit être de taille suffisante :

- a) pour contenir un cercle d'un diamètre au moins égal à 1 fois la dimension D de l'hélicoptère le plus grand auquel l'hélistation est destinée ; ou
- b) dans les opérations avec directions limitées pour la prise de contact, pour contenir une aire à l'intérieur de laquelle peuvent tenir deux arcs de cercle opposés d'un diamètre au moins égal à une (1) fois la dimension D dans le sens longitudinal des hélicoptères. La largeur minimale de l'hélistation doit être au moins égale à 0,83 D (voir Figure 3-10).

Note 1. — Le navire devra être manœuvré de manière à garantir que le vent relatif soit compatible avec la direction du cap suivi par l'hélicoptère pour la prise de contact.

Note 2. — Le cap de prise de contact de l'hélicoptère est limité à la distance angulaire sous-tendue par les caps formant des arcs de 1 D, moins la distance angulaire qui correspond à 15° à chaque extrémité des arcs

3.3.9 Dans le cas d'une hélistation sur navire qui n'est pas construite spécialement à cette fin, la TLOF doit être de taille suffisante pour contenir un cercle d'un diamètre au moins égal à une (1) fois la dimension D de l'hélicoptère le plus grand auquel l'hélistation est destinée

3.3.10 Une hélistation sur navire doit être aménagée de manière à ce qu'il y ait un espace d'air libre suffisant correspondant aux dimensions totales de la FATO.

Note. — En règle générale, à l'exception des superstructures peu profondes de trois étages ou moins, un espace d'air d'au moins trois (3) m sera considéré comme étant suffisant.



Agence Nationale de l'Aviation Civile du
Togo

RANT 14 – PART 2

HÉLISTATIONS

Page : III-19
Révision : 01
Date : 30/06/2026

a mis en forme le tableau

3.3.11 La FATO doit être située de manière à éviter, dans la mesure du possible, l'incidence des effets environnementaux, y compris la turbulence, au-dessus de la FATO qui pourraient nuire aux opérations des hélicoptères.

3.3.12 Aucun objet fixe ne doit être toléré autour du bord de la TLOF, à l'exception des objets qui, de par leur fonction, doivent y être situés.

3.3.13 Pour toute TLOF dont la valeur D est égale ou supérieure à 1 et toute TLOF destinée à des hélicoptères dont la valeur D est supérieure à seize (16,0) m, la hauteur des objets installés dans le secteur dégagé d'obstacles, dont la fonction impose qu'ils soient situés sur le bord de la TLOF ne doit pas dépasser vingt-cinq (25) cm.

3.3.14 Pour toute TLOF dont la valeur D est égale ou supérieure à 1 et toute TLOF destinée à des hélicoptères dont la valeur D est supérieure à 16,0 m, la hauteur des objets installés dans le secteur dégagé d'obstacles, dont la fonction exige qu'ils soient placés sur les bords de la TLOF, soit aussi basse que possible et ne devrait pas dépasser en aucun cas 15 cm.

3.3.15 Pour toute TLOF destinée à des hélicoptères dont la valeur D est, inférieure ou égale à 16,0 m et toute TLOF dont la valeur D est inférieure à 1 la hauteur des objets situés dans le secteur dégagé d'obstacles, dont la fonction exige qu'ils soient placés sur les bords de la TLOF, ne doit pas dépasser cinq (5) cm.

Note. — Tout dispositif lumineux installé à une hauteur inférieure à vingt-cinq (25) cm est habituellement évalué avant et après l'installation pour vérifier si les indications visuelles sont adéquates.

3.3.16 Les objets dont la fonction impose qu'ils soient situés à l'intérieur de la TLOF (comme le balisage lumineux de cercle d'atterrissage ou les filets) ne devront pas dépasser une hauteur de deux centimètres cinquante (2,5 cm). Leur présence ne doit être tolérée que s'ils ne présentent pas de danger pour les hélicoptères.

3.3.17 Des dispositifs de sécurité tels que des filets ou des tabliers de sécurité devront entourer le bord de l'hélistation sur navire, sauf là où il existe une protection structurelle, mais ne doivent pas dépasser la hauteur de la TLOF.

3.3.18 La surface de la TLOF doit être antidérapante, tant pour les hélicoptères que pour les personnes.



Agence Nationale de l'Aviation Civile du
Togo

RANT 14 – PART 2

HÉLISTATIONS

Page : IV-1

Révision : 01
Date 30/06/2026

CHAPITRE 4. OBSTACLES

Note. — Les exigences du présent chapitre ont pour objet de définir l'espace aérien autour des hélistations pour permettre aux vols d'hélicoptères de se dérouler en sécurité et pour éviter, là où des contrôles nationaux appropriés existent, que des hélistations ne soient rendues inutilisables parce que des obstacles s'élèveraient à leurs abords. Cet objectif est atteint par l'établissement d'une série de surfaces de limitation d'obstacles qui définissent les limites que peuvent atteindre les objets dans l'espace aérien.

4.1 Surfaces et secteurs de limitation d'obstacles

Note — Les dimensions et les pentes des surfaces sont indiquées dans le Tableau 4-1.

Surface d'approche

4.1.1 *Description.* Plan incliné ou combinaison de plans ou, lorsqu'il y a un ou des virages, surface complexe présentant une pente montante à partir du bord intérieur et ayant pour ligne médiane une ligne passant par le centre de la FATO.

4.1.2 *Caractéristiques.* La surface d'approche doit être délimitée :

- a.) Par un bord intérieur, horizontal et perpendiculaire à la ligne médiane de la surface d'approche, d'une largeur minimale égale à la largeur spécifiée ou au diamètre spécifié de la FATO plus l'aire de sécurité, et situé :
 - 1) au bord extérieur de l'aire de sécurité ; ou,
 - 2) lorsque des procédures verticales sont utilisées, directement au-dessus du bord extérieur de l'aire de sécurité.
- b.) Par deux bords latéraux qui, partant des extrémités du bord intérieur, divergent uniformément d'un angle spécifié par rapport au plan vertical contenant la ligne médiane de la FATO ;
- c.) Par un bord extérieur horizontal et perpendiculaire à la ligne médiane de la surface d'approche
 - 1) à une hauteur de 152m (500ft) au-dessus de l'altitude de la FATO ; ou,
 - 2) lorsqu'une procédure d'approche PinS avec instruction « continuer à vue » est définie, à une hauteur spécifiée au-dessus de l'altitude de la FATO.

4.1.3 L'altitude du bord intérieur doit être :

- a.) l'altitude de la FATO au point du bord intérieur où passe la ligne médiane de la surface d'approche ; ou,
- b.) lorsque des procédures verticales sont utilisées, le niveau auquel le franchissement d'obstacles est réalisé.

4.1.4 La ou les pentes de la surface d'approche sont mesurées dans le plan vertical contenant la ligne médiane de la surface.

4.1.5 Lorsqu'elle comporte un ou des virages, la surface d'approche devra être une surface complexe contenant les horizontales normales à sa ligne médiane, et la pente de cette ligne médiane devra être



Agence Nationale de l'Aviation Civile du
Togo

RANT 14 – PART 2

HÉLISTATIONS

Page :

IV-2

Révision :

01

Date

30/06/2026

a mis en forme le tableau

la même que dans le cas d'une surface d'approche droite.

Note. — Voir la Figure 4-1. Des orientations sur la construction de virages dans des surfaces d'approche ou de montée au décollage figurent dans le Manuel de l'hélistation (Doc 9261).

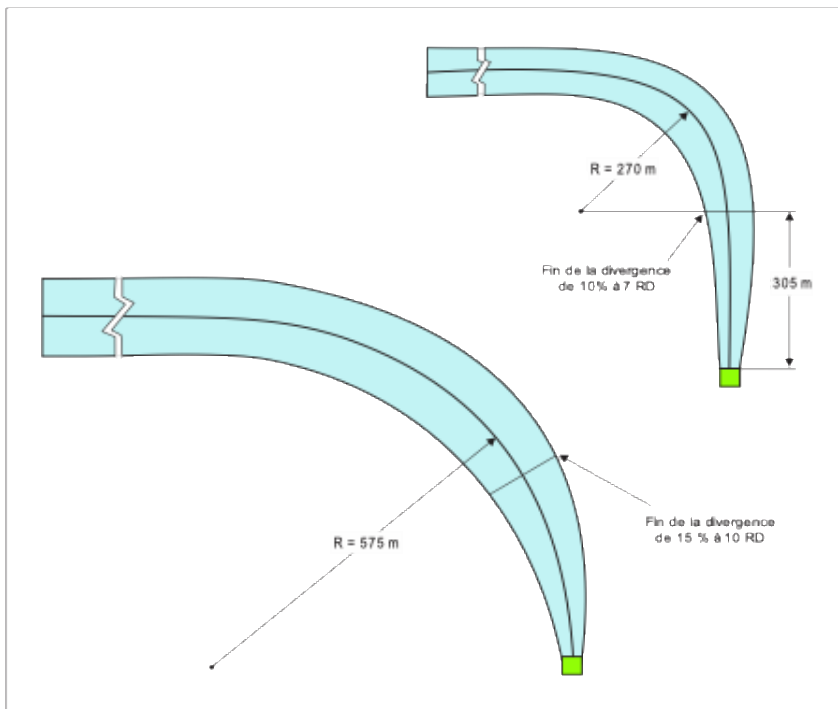


Figure 4-1. Surface d'approche et de montée au décollage avec courbe pour toutes les FATO

4.1.6 Lorsque la surface d'approche contient une partie courbe, la somme du rayon de l'arc définissant la ligne médiane de la surface d'approche et de la longueur de la partie rectiligne commençant au bord intérieur ne doit pas être inférieure à (575) m.

4.1.7 Tout changement de direction de la ligne médiane d'une surface d'approche doit être tel qu'il n'imposera pas un rayon de virage inférieur deux cent soixante-dix (270) m.

Note. — Dans le cas des hélistations destinées à être utilisées par des hélicoptères exploités en classes de performances 2 et 3, il convient de choisir les trajectoires d'approche de manière que l'on puisse effectuer un atterrissage forcé en sécurité ou atterrir avec un moteur hors de fonctionnement de telle façon que, comme condition minimale, le risque de blesser des personnes au sol ou sur l'eau ou d'endommager des biens soit réduit le plus possible. Le type d'hélicoptère le plus critique auquel l'hélistation est destinée ainsi que les conditions ambiantes peuvent être des éléments à prendre en considération pour déterminer si ces aires conviennent.



Agence Nationale de l'Aviation Civile du
Togo

RANT 14 – PART 2

HÉLISTATIONS

Page : IV-3
Révision : 01
Date : 30/06/2026

a mis en forme le tableau

Surface de transition

4.1.8 *Description.* Surface complexe qui s'étend sur le côté de l'aire de sécurité et du prolongement dégagé pour hélicoptères, le cas échéant, et sur une partie du côté de la surface d'approche ou de montée au décollage, et qui présente une pente montante et inclinée vers l'extérieur jusqu'à une hauteur prédéterminée.

4.1.9 *Caractéristiques.* Une surface de transition doit être délimitée :

- a) par un bord inférieur commençant à un point sur le côté de la surface d'approche ou de montée au décollage à une hauteur spécifiée s'étendant sur le côté de la surface d'approche ou de montée au décollage jusqu'au bord intérieur et, de là, en longeant le côté du prolongement dégagé pour hélicoptères, le cas échéant, et de l'aire de sécurité parallèlement à la ligne médiane de la FATO ;
- b) par un bord supérieur situé :
 - 1) à 45 m (150 ft) au-dessus de la FATO ; ou,
 - 2) lorsque des procédures verticales sont utilisées, à 15 m (50 ft) au-dessus de l'altitude du bord supérieur de la surface de montée ou de descente.

4.1.10 L'altitude d'un point situé sur le bord inférieur doit être :

- a) le long du côté de la surface d'approche ou de montée au décollage, égale à l'altitude de la surface d'approche ou de montée au décollage en ce point ; et par la suite,
- b) le long du prolongement dégagé pour hélicoptères, le cas échéant — égale à l'altitude du prolongement dégagé pour hélicoptères ;
- c) le long de l'aire de sécurité, — égale à l'altitude de la FATO.

4.1.11 La pente de la surface de transition doit être mesurée dans un plan vertical perpendiculaire à la ligne médiane de la FATO.

Surface de montée au décollage

4.1.12 *Description.* Plan incliné, combinaison de plans ou, lorsqu'il y a un ou des virages, surface complexe présentant une pente montante à partir de l'extrémité de l'aire de sécurité ou du prolongement dégagé pour hélicoptères, le cas échéant, et ayant pour ligne médiane une ligne passant par le centre de la FATO.

4.1.13 *Caractéristiques.* La surface de montée au décollage doit être délimitée :

- a.) par un bord intérieur, horizontal et perpendiculaire à la ligne médiane de la surface de montée au décollage, d'une largeur minimale égale à la largeur ou au diamètre :
 - 1) de la FATO plus l'aire de sécurité, lorsqu'il est situé au bord extérieur de l'aire de sécurité ou du prolongement dégagé pour hélicoptères ; ou;
 - 2) du prolongement dégagé surélevé pour hélicoptères, lorsqu'il est situé au bord extérieur du prolongement dégagé surélevé pour hélicoptères.
- b.) par deux bords latéraux qui, partant des extrémités du bord intérieur, divergent uniformément sous un angle spécifié par rapport au plan vertical contenant la ligne médiane de la FATO ;
- c.) par un bord extérieur horizontal et perpendiculaire à la ligne médiane de l'aire de montée au décollage à :



Agence Nationale de l'Aviation Civile du
Togo

RANT 14 – PART 2

HÉLISTATIONS

Page : IV-4
Révision : 01
Date : 30/06/2026

a mis en forme le tableau

- 1) une hauteur de 152 m (500ft) au-dessus de l'altitude de la FATO ; ou,
- 2) lorsqu'une procédure de départ PinS avec instruction « procéder à vue » est définie, une hauteur spécifiée au-dessus de l'altitude de la FATO.

4.1.14 L'altitude du bord intérieur doit être :

- a) l'altitude de la FATO au point du bord intérieur où passe la ligne médiane de la surface de montée au décollage ;ou,
- b) lorsqu'il est situé au bord extérieur du prolongement dégagé pour hélicoptères, l'altitude du prolongement dégagé pour hélicoptères.

4.1.15 Dans le cas où la surface de montée au décollage est droite, la pente doit être mesurée dans le plan vertical contenant la ligne médiane de la surface.

4.1.16 Dans le cas où la surface de montée au décollage comporte un ou des virages, elle doit être une surface complexe contenant les horizontales normales à sa ligne médiane, et la pente de cette ligne médiane doit être la même que dans le cas d'une surface de montée au décollage droite.

Note. — Voir la Figure 4-1.

4.1.17 Lorsque la surface de montée au décollage contient une partie courbe dont le bord intérieur ne correspond pas au bord extérieur du prolongement dégagé, la somme du rayon de l'arc définissant la ligne médiane de la surface de montée au décollage et de la longueur de la partie rectiligne commençant au bord intérieur ne doit pas être inférieure à cinq cent soixante-quinze (575) m.

Note. — Comme les performances de décollage des hélicoptères sont moindres dans un virage, la présence d'une partie rectiligne le long de la surface de montée au décollage avant le début du virage permet l'accélération.

4.1.18 Tout changement de direction de la ligne médiane d'une surface de montée au décollage doit être tel qu'il n'impose pas un virage de rayon inférieur à deux cents soixante-dix (270) m.

Note — Dans le cas des hélistations destinées à être utilisées par des hélicoptères exploités en classes de performances 2 et 3, une bonne pratique consiste à choisir les trajectoires de départ de manière que l'on puisse effectuer un atterrissage forcé en sécurité ou atterrir avec un moteur hors de fonctionnement de telle façon que, comme condition minimale, le risque de blesser des personnes au sol ou sur l'eau ou d'endommager des biens soit réduit le plus possible. Le type d'hélicoptère le plus critique auquel l'hélistation est destinée ainsi que les conditions ambiantes peuvent être des éléments à prendre en considération pour déterminer si ces aires conviennent.

Surface ou secteur dégagés d'obstacles — héliplates-formes

4.1.19 *Description.* Surface complexe partant d'un point de référence situé sur le bord de la FATO d'une héliplate-forme et s'étendant à partir de ce point. Dans le cas d'une FATO d'une dimension inférieure à 1 D, le point de référence doit être situé à au moins 0,5 D du centre de la FATO.

4.1.20 Caractéristiques. Une surface ou un secteur dégagé d'obstacles doivent sous-tendre un arc d'un angle spécifié.

4.1.21 Un secteur d'héliplate-forme dégagé d'obstacles doit se composer de deux parties, une au-dessus du niveau de l'héliplate-forme et l'autre au-dessous.

Note : (voir Figure 4-2)

- a.) Au-dessus du niveau de l'héliplate-forme. La surface doit être un plan horizontal au niveau



Agence Nationale de l'Aviation Civile du
Togo

RANT 14 – PART 2

HÉLISTATIONS

Page : IV-5
Révision : 01
Date : 30/06/2026

a mis en forme le tableau

de l'altitude de la surface de l'héliplate-forme qui sous-tend un arc d'au moins 210° dont le sommet se trouve sur la périphérie du cercle D et s'étend vers l'extérieur sur une distance qui doit laisser place à une trajectoire de départ sans obstacle convenant à l'hélicoptère auquel l'héliplate-forme est destinée.

- b.) Au-dessous du niveau de l'héliplate-forme. À l'intérieur de l'arc (minimal) de 210°, la surface doit s'étendre aussi vers le bas à partir du bord de la FATO au-dessous de l'altitude de l'héliplate-forme jusqu'au niveau de l'eau, sur un arc d'au moins 180° qui passe par le centre de la FATO et qui s'étend vers l'extérieur sur une distance qui, en cas de panne moteur pour le type d'hélicoptère auquel l'héliplate-forme est destinée, doit assurer une marge de sécurité par rapport aux obstacles qui se trouvent au-dessous de l'héliplate-forme.

Note. — Pour ce qui est des deux secteurs sans obstacles ci-dessus pour les hélicoptères exploités en classes de performances 1 ou 2, l'étendue horizontale de ces distances depuis l'héliplate-forme sera compatible avec les possibilités du type d'hélicoptère utilisé lorsqu'un moteur est hors de fonctionnement.

Surface ou secteur à hauteur d'obstacles réglementée — héliplates-formes

Note. — Là où des obstacles sont forcément situés sur la structure, l'héliplate-forme pourra avoir un secteur à hauteur d'obstacles réglementée (LOS).

4.1.22 *Description.* Surface complexe partant du point de référence du secteur dégagé d'obstacles et s'étendant sur l'arc non couvert par le secteur dégagé d'obstacles à l'intérieur de laquelle la hauteur des obstacles au-dessus de la TLOF est réglementée.

4.1.23 *Caractéristiques.* Un secteur à hauteur d'obstacles réglementée ne doit pas sous-tendre un arc de plus de 150°. Ses dimensions et son emplacement doivent être conformes aux indications de la Figure 4-3 pour une FATO 1 D avec TLOF coïncidente, et la Figure 4-4 pour une TLOF 0,83 D.

4.2 SPECIFICATIONS EN MATIÈRE DE LIMITATION D'OBSTACLES

Note. — Les exigences en matière de limitation d'obstacles sont définies en fonction de l'utilisation prévue d'une FATO, c'est-à-dire de la manœuvre d'approche qui conduit au vol stationnaire ou à l'atterrissage, ou du type de décollage, ainsi que du type d'approche, et sont destinées à être appliquées lorsque la FATO est ainsi utilisée. Lorsque lesdites opérations sont exécutées dans les deux sens d'une FATO, certaines surfaces peuvent devenir sans objet lorsqu'une surface située plus bas présente des exigences plus sévères.

Hélistations terrestres

4.2.1 Les surfaces de limitation d'obstacles ci-après doivent être établies pour une FATO aux hélistations avec une procédure d'approche ou de départ PinS avec instruction « procéder à vue » :

- surface de montée au décollage ;
- surface d'approche ;
- surfaces de transition ;

4.2.2 Les surfaces de limitation d'obstacles suivantes doivent être établies pour une FATO aux hélistations, avec une procédure d'approche ou de départ PinS avec instruction « procéder à vue » :

- surface de montée au décollage ;
- surface d'approche.

4.2.3 Les pentes des surfaces de limitation d'obstacles ne doivent pas être supérieures à celles qui



Agence Nationale de l'Aviation Civile du
Togo

RANT 14 – PART 2

HÉLISTATIONS

Page : IV-6
Révision : 01
Date : 30/06/2026

a mis en forme le tableau

sont spécifiées au Tableau 4-1.

4.2.4 A l'exception des hélisations qui permettent des opérations en classe de performances 1, où la surface d'approche/montée au décollage présente une pente de calcul de 4,5 %, des objets peuvent faire saillie au-dessus de la surface de limitation d'obstacles si une étude aéronautique a analysé les risques correspondants et les mesures d'atténuation.

Note 1. — Les objets identifiés peuvent limiter l'exploitation de l'hélisation.

Note 2.— Le RANT 06 Part OPS 3 contient des procédures qui peuvent aider à déterminer l'étendue de la pénétration des obstacles.

4.2.5 La présence de nouveaux objets ou la surélévation d'objets existants ne doit pas être autorisée au-dessus de l'une ou l'autre des surfaces visées aux § 4.2.1 et 4.2.2, à moins que l'objet ne se trouve défilé par un objet inamovible existant.

4.2.6 Dans la mesure du possible, les objets existants qui font saillie au-dessus de l'une ou l'autre des surfaces visées aux § 4.2.1 et 4.2.2 doivent être supprimés à moins que l'objet ne se trouve protégé par un objet inamovible existant.

Note. — L'application de surfaces courbes d'approche ou de montée au décollage ou l'utilisation de procédures verticales peuvent remédier en partie aux problèmes créés par les objets qui dépassent ces surfaces.

4.2.7 Les hélisations en surface doivent avoir au moins deux surfaces d'approche et de montée au décollage, séparées d'au moins 135°.

Tableau 4-1. Catégories de conception des pentes d'approche et de montée au décollage



Agence Nationale de l'Aviation Civile du
Togo

RANT 14 – PART 2

HÉLISTATIONS

Page : IV-7

Révision : 01
Date : 30/06/2026

a mis en forme le tableau

Surface et dimensions	Catégories de pentes et calcul		
	A	B	C
Surface d'approche et de montée au décollage			
Longueur du bord intérieur	Largeur de l'aire de sécurité	Largeur de l'aire de sécurité	Largeur de l'aire de sécurité
Emplacement du bord intérieur	Limite de l'aire de sécurité (Limite du prolongement dégagé pour hélicoptères, le cas échéant)	Limite de l'aire de sécurité	Limite de l'aire de sécurité
Divergence (première et deuxième sections)			
Jour seulement	10 %	10 %	10 %
Nuit	15 %	15 %	15 %
Première section			
Longueur	3 386 m	245 m	1 220 m
Pente	4,5 %	8 %	12,5 %
	(1:22,2)	(1:12,5)	(1:8)
Largeur extérieure	(b)	S/O	(b)
Deuxième section			
Longueur	S/O	830 m	S/O
Pente	S/O	16 %	S/O
		(1:6,25)	
Largeur extérieure	S/O	(b)	S/O
Longueur totale à partir du bord intérieur (a)	3 386 m ¹	1 075 m ¹	1 220 m ¹
Surface de transition (FATO avec procédure d'approche PinS avec VSS)			
Pente	50 %	50 %	50 %
	(1:2)	(1:2)	(1:2)
Hauteur	45 m ¹	45 m ¹	45 m ¹

- Des longueurs de surface d'approche et de montée au décollage de trois mille trois cent quatre-vingt-six (3386) m, mille soixante-quinze (1075) m et mille deux cent vingt (1220) m, avec leurs pentes respectives, portent l'hélicoptère à 152 m (500 ft) au-dessus de l'altitude de la FATO.
- Largeur hors tout de 7 diamètres de rotor pour les vols de jour et de 10 diamètres de rotor pour les vols de nuit.
- Cette longueur peut être réduite si des procédures verticales sont en place, ou allongée/réduite si la surface d'approche ou de montée au décollage est allongée/réduite jusqu'à l'OCS de la procédure d'approche ou de départ PinS.
- Voir § 4.1.9, alinéa b).

Hélicoptes-formes

4.2.8 Les hélicoptes-formes doivent avoir un secteur dégagé d'obstacles.

Note. — Une hélicopte-forme a un LOS (voir le § 4.1.23).

4.2.9 Il ne doit y avoir aucun obstacle fixe à l'intérieur du secteur dégagé d'obstacles au-dessus de la surface dégagée d'obstacles.

4.2.10 Au voisinage immédiat de l'hélicopte-forme, une protection des hélicoptères contre les obstacles doit être assurée au-dessous du niveau de l'hélicopte-forme. Cette protection doit s'étendre sur un arc d'au moins 180° ayant son origine au centre de la FATO, avec une pente descendante dans le rapport d'une unité comptée horizontalement pour cinq unités comptées verticalement à partir



Agence Nationale de l'Aviation Civile du
Togo

RANT 14 – PART 2

HÉLISTATIONS

Page : IV-8
Révision : 01
Date : 30/06/2026

a mis en forme le tableau

des bords de la FATO dans le secteur de 180°. Le rapport de la pente descendante peut être ramené à une unité comptée horizontalement pour trois unités comptées verticalement dans le secteur de 180° pour les hélicoptères multimoteurs exploités en classes de performances 1 ou 2 (voir Figure 4-2).

Note.— Dans les situations où il est nécessaire de mettre en place près d'une installation en haute mer fixe ou flottante, au niveau de la surface de la mer, un ou plusieurs navires de soutien (par exemple un navire de réserve) essentiels à l'exploitation de l'installation, il y aurait lieu de positionner les navires de manière à ne pas compromettre la sécurité des opérations de décollage, de départ, d'approche ou d'atterrissage des hélicoptères.

4.2.11 Pour une TLOF de dimensions égales ou supérieures à 1 D à l'intérieur de la surface ou du secteur de 150° à hauteur d'obstacles réglementée, jusqu'à une distance de 0,12 D mesurée à partir du point d'origine du secteur à hauteur d'obstacles réglementée, les objets ne doivent pas dépasser une hauteur de vingt-cinq (25) cm au-dessus de la TLOF. Au-delà de cet arc, jusqu'à une distance totale de 0,21 D de plus mesurée à partir de la fin du premier secteur, la surface à hauteur d'obstacles réglementée doit s'élever à raison de une unité comptée verticalement pour deux unités comptées horizontalement à partir d'une hauteur de 0,05 D au-dessus du niveau de la TLOF (voir Figure 4-3).

Note.— Lorsque l'aire délimitée par la marque de périmètre de la TLOF n'est pas de forme circulaire, l'étendue des segments du LOS est représentée par des lignes parallèles au périmètre de la TLOF plutôt que par des arcs. La Figure 4-3 donne un exemple d'une héliplate-forme octogonale.

4.2.12 Pour une TLOF de dimensions inférieures à 1 D à l'intérieur de la surface ou du secteur de 150° à hauteur d'obstacles réglementée, jusqu'à une distance de 0,62 D et commençant à une distance de 0,5 D, mesurées l'une et l'autre à partir du centre de la TLOF, les objets ne doivent pas dépasser une hauteur de cinq (5) cm au-dessus de la TLOF. Au-delà de cet arc, jusqu'à une distance totale de 0,83 D à partir du centre de la TLOF, la surface à hauteur d'obstacles réglementée doit s'élever à raison de une unité comptée verticalement pour deux unités comptées horizontalement à partir d'une hauteur de 0,05 D au-dessus du niveau de la TLOF (voir Figure 4-4).

Note.— Lorsque l'aire délimitée par la marque de périmètre de la TLOF n'est pas de forme circulaire, l'étendue des segments du LOS est représentée par des lignes parallèles au périmètre de la TLOF plutôt que par des arcs. La Figure 4-4 donne un exemple d'une héliplate-forme octogonale.

Hélistations sur navire

4.2.13 Les dispositions des § 4.2.16 et 4.2.18 s'appliquent à toutes hélistations sur navire.

Hélistations construites spécialement et situées à l'avant ou à l'arrière d'un navire

4.2.14 Quand des aires d'exploitation d'hélicoptères sont aménagées à la proue ou à la poupe d'un navire, les critères relatifs aux obstacles énoncés pour les héliplates-formes doivent s'appliquer.

Hélistations situées au milieu d'un navire -- construites ou non construites spécialement à cette fin

4.2.15 En avant et en arrière d'une TLOF de dimensions égales ou supérieures à 1 D, il doit y avoir deux secteurs placés symétriquement, chacun couvrant un arc de 150°, dont le sommet doit se trouver sur la périphérie de la TLOF. Dans l'aire située à l'intérieur de ces deux secteurs, aucun objet ne doit s'élever au-dessus du niveau de la TLOF à l'exception des aides essentielles à la sécurité des évolutions de l'hélicoptère, dont la hauteur maximale doit être de vingt-cinq (25) cm.

4.2.16 Les objets dont la fonction exige qu'ils soient situés à l'intérieur de la TLOF (comme le balisage lumineux ou les filets) ne doivent pas dépasser une hauteur de deux centimètres cinquante (2,5 cm). Leur présence ne doit être tolérée que s'ils ne présentent pas de danger pour les hélicoptères.

Note.— Les filets et les ferrures en relief sur la plate-forme sont des exemples de dangers possibles qui peuvent provoquer le basculement latéral des hélicoptères équipés de patins.



Agence Nationale de l'Aviation Civile du
Togo

RANT 14 – PART 2

HÉLISTATIONS

Page : IV-9
Révision : 01
Date : 30/06/2026

a mis en forme le tableau

4.2.17 Pour assurer une protection supplémentaire contre les obstacles en avant et en arrière de la TLOF, des surfaces montant dans un rapport d'une unité comptée verticalement pour cinq unités comptées horizontalement doivent s'étendre à partir de toute la longueur des bords des deux secteurs de 150°. Ces surfaces doivent s'étendre sur une distance horizontale au moins égale à 1 fois la dimension D du plus grand hélicoptère auquel la TLOF est destinée et aucun obstacle ne doit faire saillie au-dessus d'elles (voir Figure 4-5).

Hélistations non construites spécialement

Hélistations situées sur le côté d'un navire

4.2.18 Aucun objet ne doit se trouver à l'intérieur de la TLOF, à l'exception des aides essentielles à la sécurité des évolutions des hélicoptères (comme les filets ou le balisage lumineux) et leur hauteur maximale doit être de deux centimètres cinquante (2,5 cm). La présence de tels objets ne doit être tolérée que s'ils ne présentent pas de danger pour les hélicoptères.

4.2.19 À partir des points extrêmes avant et arrière du cercle D en deux segments à l'extérieur du cercle, les aires à hauteur d'obstacles réglementée doivent s'étendre jusqu'au bord du navire où elle devra atteindre longitudinalement une distance de 1,5 fois la dimension longitudinale de la TLOF, symétriquement de part et d'autre de la bissectrice du cercle D transversale au navire. À l'intérieur de ces aires, aucun objet ne doit dépasser une hauteur maximale de vingt-cinq (25) cm au-dessus du niveau de la TLOF (voir Figure 4-6). La présence de tels objets ne doit être tolérée que s'ils ne présentent pas de danger pour les hélicoptères.

4.2.20 Il doit être prévu un secteur à hauteur d'obstacles réglementée à surface horizontale d'au moins 0,25 D de plus que le diamètre du cercle D, qui doit entourer les côtés intérieurs de la TLOF jusqu'aux points extrêmes avant et arrière du cercle D. Le secteur à hauteur d'obstacles réglementée doit continuer jusqu'au bord du navire où elle doit atteindre longitudinalement une distance de 2,0 fois la dimension longitudinale de la TLOF, symétriquement de part et d'autre de la bissectrice du cercle D transversale au navire. À l'intérieur de ce secteur, aucun objet ne doit dépasser une hauteur maximale de vingt-cinq (25) cm au-dessus du niveau de la TLOF.

Note. — Tout objet situé à l'intérieur des aires décrites aux § 4.2.19 et 4.2.20 et dépassant la hauteur de la TLOF est notifié à l'exploitant d'hélicoptères au moyen d'un plan de l'aire d'atterrissage des hélicoptères. Aux fins de notification, il peut être nécessaire de tenir compte des objets inamovibles situés au-delà de la limite de la surface prescrite au § 4.2.24, en particulier si la hauteur des objets est considérablement supérieure à vingt-cinq (25) cm et s'ils sont à proximité immédiate du LOS.

Aires d'hélitreillage

4.2.21 Une aire désignée pour l'hélitreillage à bord des navires doit comprendre une zone circulaire dégagée d'un diamètre de cinq (5) m et, s'étendant à partir du périmètre de la zone dégagée, une zone de manœuvre concentrique d'un diamètre égal à 2 D (voir Figure 4-7).

4.2.22 La zone de manœuvre doit comprendre deux parties :

- a.) la zone de manœuvre intérieure, qui s'étend à partir du périmètre de la zone dégagée et dont le diamètre est au moins égal à 1,5 D ;
- b.) la zone de manœuvre extérieure, qui s'étend à partir du périmètre de la zone de manœuvre intérieure et dont le diamètre est au moins égal à 2 D.

4.2.23 À l'intérieur de la zone dégagée d'une aire d'hélitreillage désignée, aucun objet ne doit se trouver au-dessus du niveau de la surface.

4.2.24 La hauteur des objets se trouvant à l'intérieur de la zone de manœuvre intérieure d'une aire



Agence Nationale de l'Aviation Civile du
Togo

RANT 14 – PART 2

HÉLISTATIONS

Page : IV-10

Révision : 01
Date : 30/06/2026

a mis en forme le tableau

d'hélicoptère désignée ne doit pas dépasser trois (3) m.

4.2.25 La hauteur des objets se trouvant à l'intérieur de la zone de manœuvre extérieure d'une aire d'hélicoptère désignée ne doit pas dépasser six (6) m.



Agence Nationale de l'Aviation Civile du
Togo

RANT 14 – PART 2

HÉLISTATIONS

Page : IV-11

Révision : 01
Date : 30/06/2026

a mis en forme le tableau

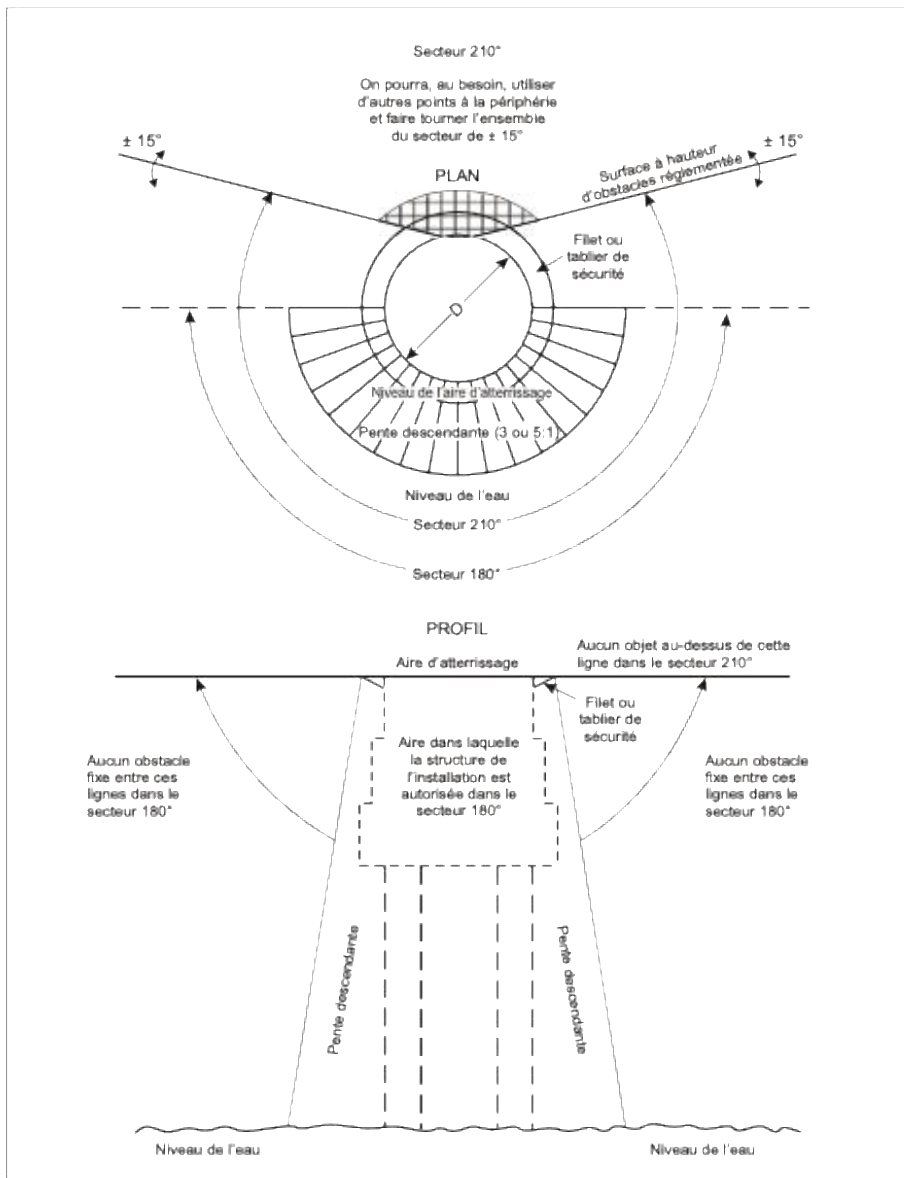


Figure 4-2. Secteur dégagé d'obstacles sur héliplate-forme



Agence Nationale de l'Aviation Civile du
Togo

RANT 14 – PART 2

HÉLISTATIONS

Page : IV-12

Révision : 01
Date : 30/06/2026

a mis en forme le tableau

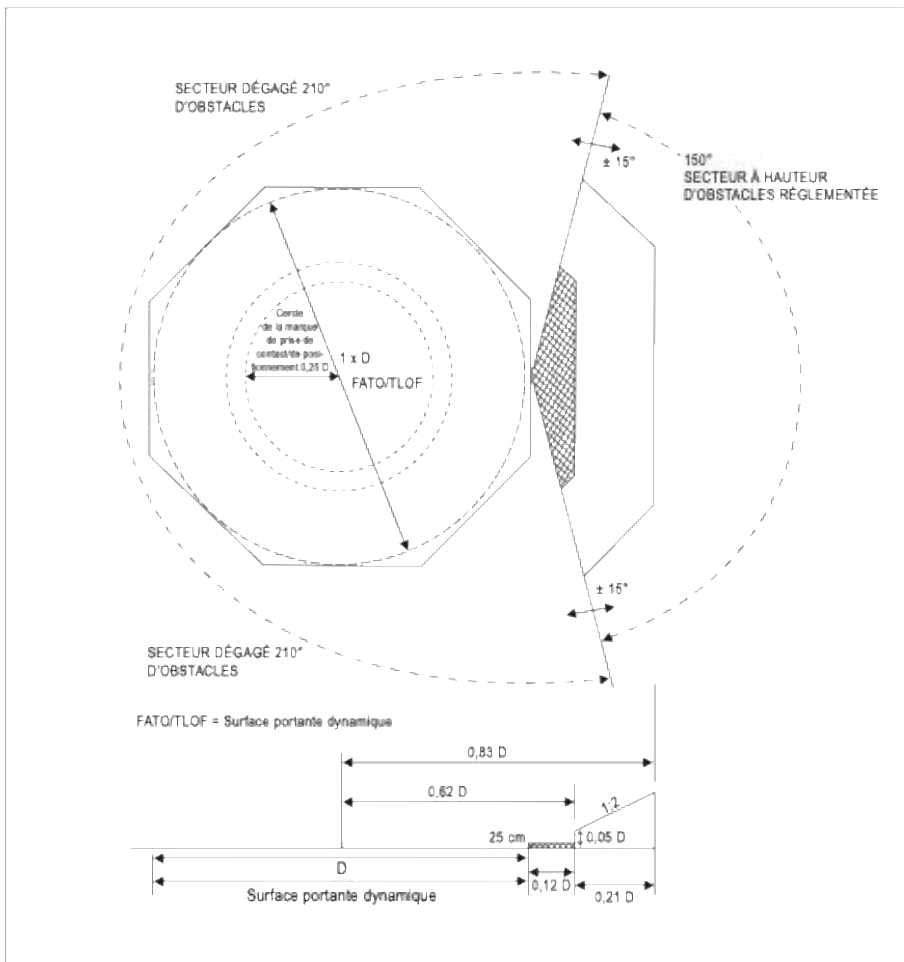


Figure 4-3. Secteurs et surfaces de limitation d'obstacles sur héliplate-forme pour une FATO et une TLOF coïncidente de dimensions égales ou supérieures à 1 D



Agence Nationale de l'Aviation Civile du
Togo

RANT 14 – PART 2

HÉLISTATIONS

Page : IV-13

Révision : 01
Date : 30/06/2026

a mis en forme le tableau

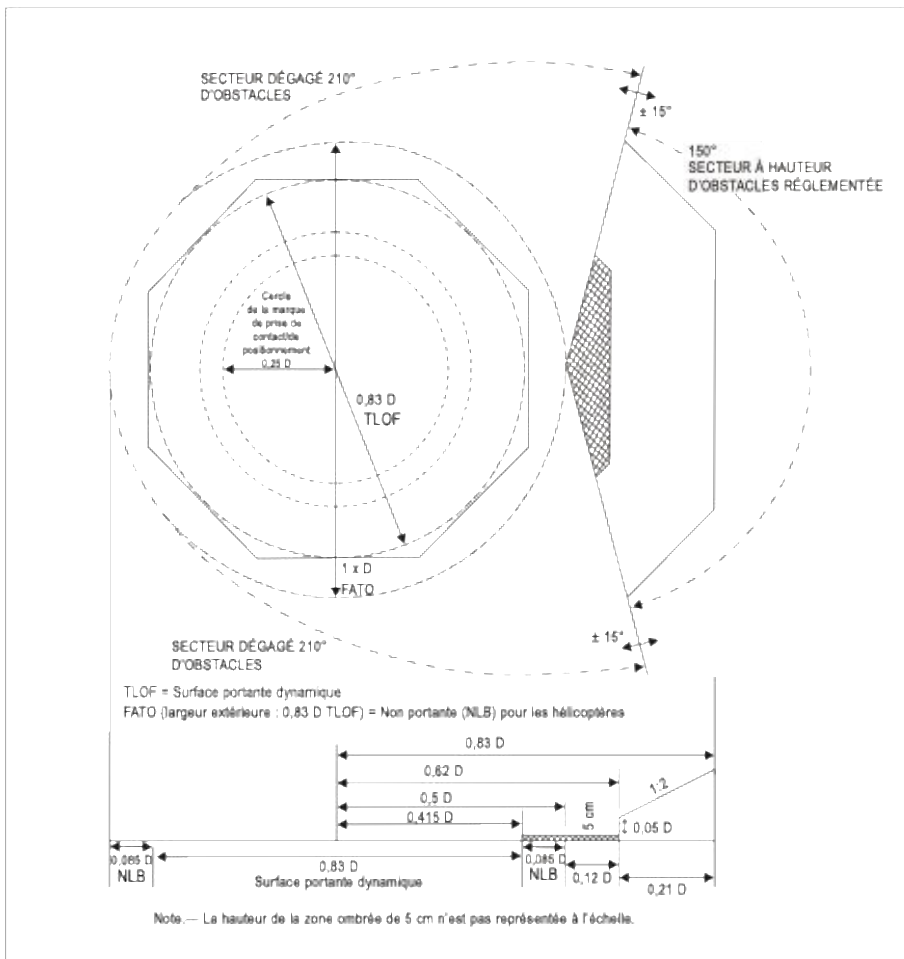


Figure 4-4. Secteurs et surfaces de limitation d'obstacles sur héliplate-forme pour une TLOF de dimensions égales ou supérieures à 0,83 D



Agence Nationale de l'Aviation Civile du
Togo

RANT 14 – PART 2

HÉLISTATIONS

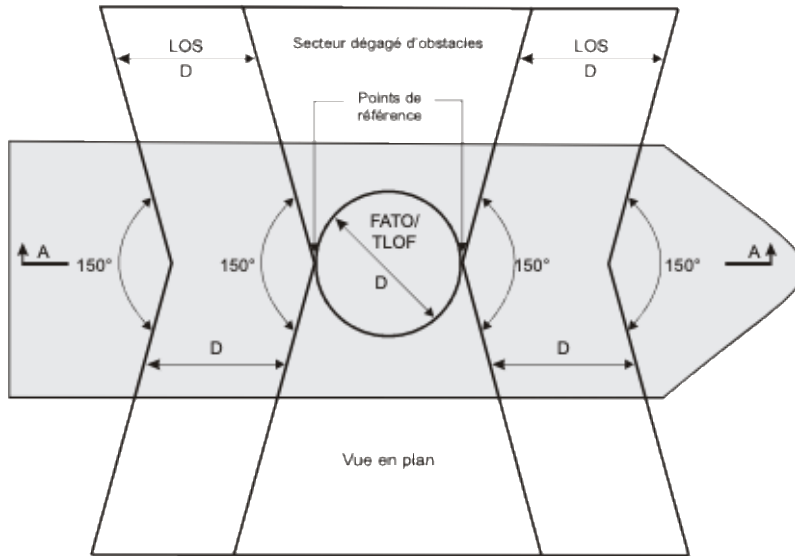
Page :

IV-14

Révision :
Date

01
30/06/2026

a mis en forme le tableau



D = La plus grande dimension hors tout de l'hélicoptère



Section A-A

LOS = Secteur à hauteur d'obstacles réglementée

Figure 4-5. Hélistations situées au milieu d'un navire — Surfaces de limitation d'obstacles d'hélistation sur navire



Agence Nationale de l'Aviation Civile du
Togo

RANT 14 – PART 2

HÉLISTATIONS

Page :

IV-15

Révision :
Date

01
30/06/2026

a mis en forme le tableau

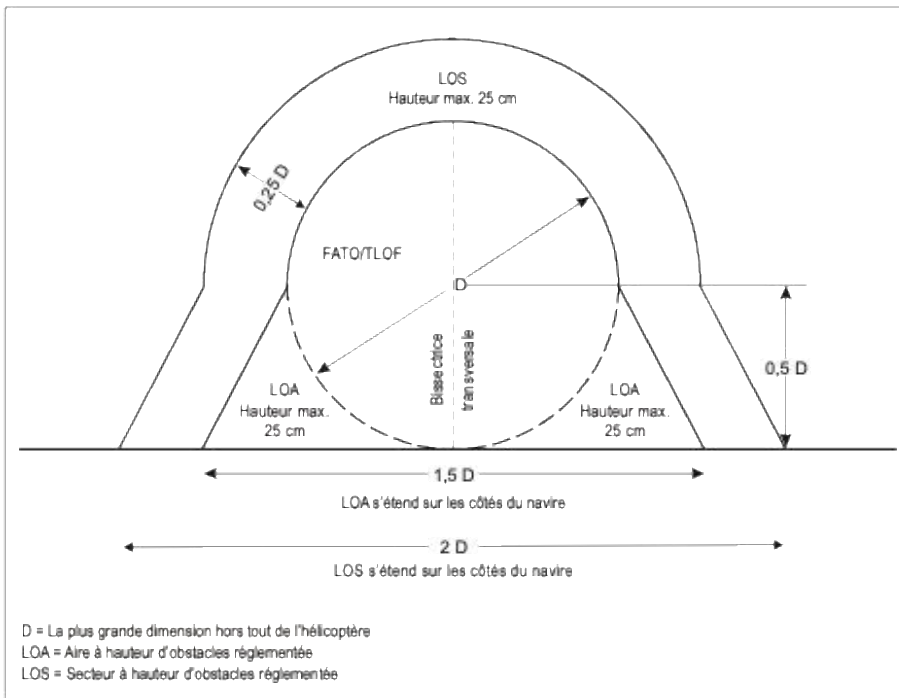


Figure 4-6. Secteurs et surfaces de limitation d'obstacles — Hélistation non construite spécialement et située sur le côté d'un navire



Agence Nationale de l'Aviation Civile du
Togo

RANT 14 – PART 2

HÉLISTATIONS

Page : IV-16

Révision : 01
Date : 30/06/2026

a mis en forme le tableau

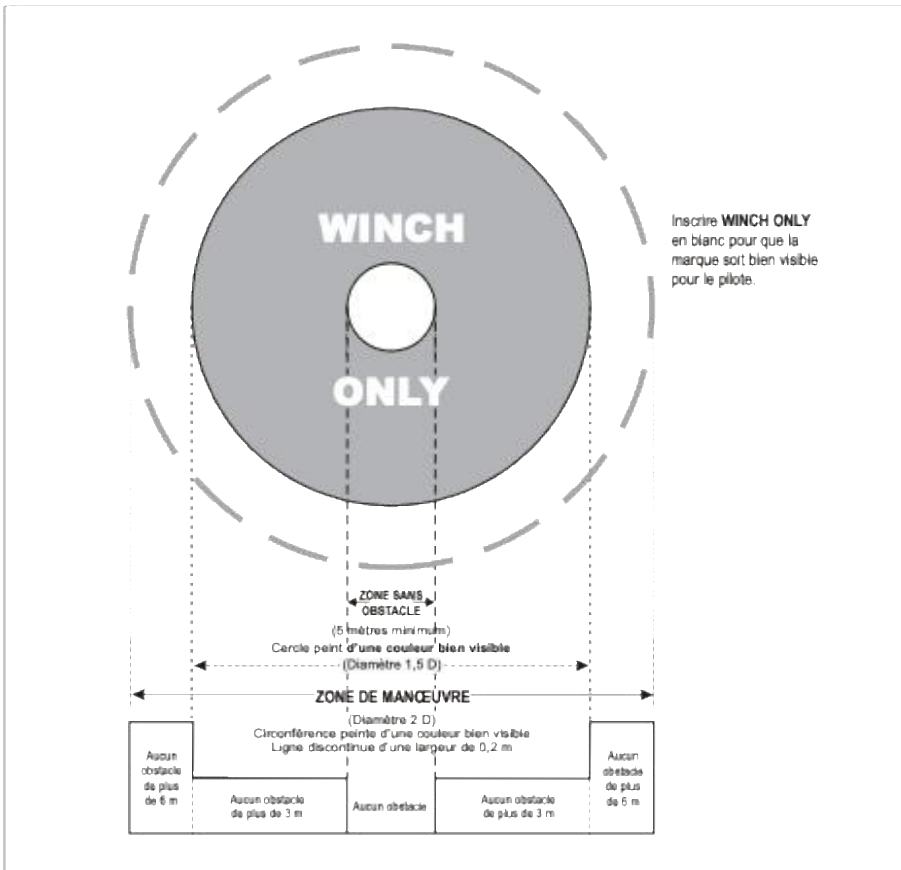


Figure 4-7. Aire d'hélicoptère d'un navire



Agence Nationale de l'Aviation Civile du
Togo

RANT 14 – PART 2

HÉLISTATIONS

Page : V-1

Révision : 010
Date : 30/06/2026

CHAPITRE 5. AIDES VISUELLES

Note 1. — Les procédures employées par certains hélicoptères exigent que la forme de la FATO ait des caractéristiques semblables à celles d'une piste pour aéronefs à voilure fixe. Dans le présent chapitre, il est considéré qu'une FATO dont la forme a des caractéristiques semblables à celles d'une piste est conforme au concept de « FATO de type piste ». Dans ces cas, il est parfois nécessaire d'apposer des marques spécifiques pour permettre au pilote de reconnaître une FATO de type piste durant une approche. Les sous-sections sur les FATO de type piste indiquent les marques appropriées. Les exigences applicables à tous les autres types de FATO figurent dans les sous-sections sur toutes les FATO à l'exception des FATO de type piste.

Note 2. — Il a été constaté que, sur les surfaces de couleur claire, les marques blanches et jaunes ressortent mieux si elles sont entourées d'un liséré noir.

Note 3. — Dans le cas d'une hélistation non construite spécialement et située sur le côté d'un navire, la couleur de la surface du pont principal peut varier d'un navire à l'autre et il convient donc d'adapter les schémas de couleurs de l'hélistation, l'objectif étant de faire en sorte que les marques contrastent avec la surface du navire et l'environnement opérationnel.

5.1 INDICATEURS

5.1.1 Indicateurs de direction du vent

Emploi

5.1.1.1 Une hélistation doit être dotée d'au moins un indicateur de direction du vent.

Emplacement

5.1.1.2 L'indicateur de direction du vent doit être placé de manière à indiquer les conditions de vent au-dessus de la FATO, et de la TLOF et de telle sorte qu'il échappe aux perturbations de l'écoulement de l'air causées par des objets environnants ou par le souffle des rotors. Il doit être visible d'un hélicoptère en vol, en vol stationnaire ou sur l'aire de mouvement.

5.1.1.3 Quand une TLOF et/ou une FATO risquent d'être soumises à un flux d'air perturbé, des indicateurs supplémentaires doivent être disposés à proximité de cette aire pour indiquer la direction du vent à la surface de l'aire.


Caractéristiques

5.1.1.4 Un indicateur de direction du vent doit être conçu de manière à donner une indication claire de la direction du vent, ainsi qu'une indication générale de la vitesse du vent.

5.1.1.5 L'indicateur doit être constitué par un tronc de cône en tissu léger et avoir les dimensions minimales suivantes :

	Hélistations en surface	Hélistations en terrasse et héliplates-formes
Longueur	2,4 m	1,2 m
Diamètre de la base	0,6 m	0,3 m
Diamètre de l'extrémité	0,3 m	0,15 m

5.1.1.6 La couleur de l'indicateur de direction du vent doit être choisie de manière à le rendre nettement visible et à permettre de saisir les indications données d'une hauteur d'au moins 200 m (650ft), compte tenu de l'arrière-plan. Il doit être utilisé une seule couleur, de préférence le blanc ou l'orangé. Si une combinaison de deux couleurs s'impose pour assurer à l'indicateur un relief suffisant sur fond changeant, l'orangé et le blanc, le rouge et le blanc ou le noir et le blanc sont préférables. Ces couleurs devront être disposées en cinq bandes de couleurs alternées, de manière que la première et la dernière soient de la couleur la plus sombre

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo</p>	<p>RANT 14 – PART 2</p> <p>HÉLISTATIONS</p>	<p>Page : V-2</p> <p>Révision : 01</p> <p>Date : 30/06/2026</p>
--	---	---

a mis en forme le tableau

5.1.1.7 Un indicateur de direction du vent, sur une hélirstation destinée à être utilisée de nuit, doit être éclairé.

5.2 MARQUES ET BALISES

Note. — Voir le RANT 14 PART I, § 5.2.1.4, Note 1, en ce qui concerne un moyen de rendre les marques plus visibles.

5.2.1 Marque d'aire d'hélitreuilage

Note. — L'objectif des marques d'aire d'hélitreuilage est de fournir des repères visuels qui aident le pilote à positionner l'hélicoptère au-dessus et dans les limites d'une aire dans laquelle un passager ou du matériel peut être déposé ou soulevé.

Emploi

5.2.1.1 Des marques distinctives doivent identifier une aire d'hélitreuilage désignée (voir Figure 4-12).

Emplacement

5.2.1.2 Les marques d'aire d'hélitreuilage doivent être situées de façon que leur centre coïncide avec le centre de la zone dégagée de l'aire d'hélitreuilage (voir Figure 4-12).

Caractéristiques

5.2.1.3 Les marques d'aire d'hélitreuilage doivent comprendre les marques de zone dégagée et les marques de zone de manœuvre de l'aire d'hélitreuilage.

5.2.1.4 Une marque de zone dégagée d'aire d'hélitreuilage doit être constituée par un cercle plein d'au moins cinq (5) m de diamètre, peint d'une couleur bien visible.

5.2.1.5 Une marque de zone de manœuvre d'aire d'hélitreuilage doit être constituée par un cercle brisé d'un diamètre d'au moins 2 D formé par des lignes d'une largeur de trente (30) cm peintes d'une couleur bien visible. La mention « WINCH ONLY » (hélitreuilage seulement) devra être inscrite à l'intérieur du cercle de manière qu'elle soit bien visible pour le pilote.

5.2.2 Marque distinctive d'hélistation

Emploi

5.2.2.1 On doit utiliser des marques distinctives d'hélistation pour identifier une hélirstation.

Emplacement — Toutes les FATO à l'exception des FATO de type piste

5.2.2.2 Une marque distinctive d'hélistation doit être placée au centre ou à proximité du centre de la FATO

Note 1. — L'objectif de la marque distinctive d'hélistation est de donner aux pilotes une indication de la présence d'une hélirstation et, par sa forme, de son utilisation probable ; la ou les directions préférées d'approche ; ou l'orientation de la FATO dans l'environnement des obstacles de l'héliplate-forme.

Note 2. — Pour les cas autres que celui d'une héliplate-forme, la ou les directions préférées d'approche correspondent à la moyenne de la surface ou des surfaces de départ/arrivée.

Note 3. — Pour les héliplate-formes, la barre du « H » pointe vers le centre du secteur à hauteur d'obstacles réglementée.

Note 4. — Si la marque de prise de contact ou de positionnement (TDPM) est décalée, la marque distinctive d'hélistation est disposée au centre de la marque de prise de contact ou de positionnement.

Note 5. — Sur une FATO qui n'a pas de TLOF mais où il y a une marque de point cible (voir la



Agence Nationale de l'Aviation Civile du
Togo

RANT 14 – PART 2

HÉLISTATIONS

Page : V-3

Révision : 01
Date : 30/06/2026

a mis en forme le tableau

section 5.2.7), la marque distinctive d'hélistation est disposée au centre de la marque de point cible, comme le montrent les Figures 5-1 et 5-2.

5.2.2.3 Sur une FATO où il y a une TLOF, une marque distinctive d'hélistation doit être placée à l'intérieur de la FATO de manière que sa position coïncide avec le centre de la TLOF.

Emplacement —FATO de type piste

5.2.2.4 Une marque distinctive d'hélistation doit être placée à l'intérieur de la FATO et, lorsqu'elle est utilisée avec des marques d'identification de FATO, elle doit être placée à chaque extrémité de la FATO, comme le montre la Figure 5-3.

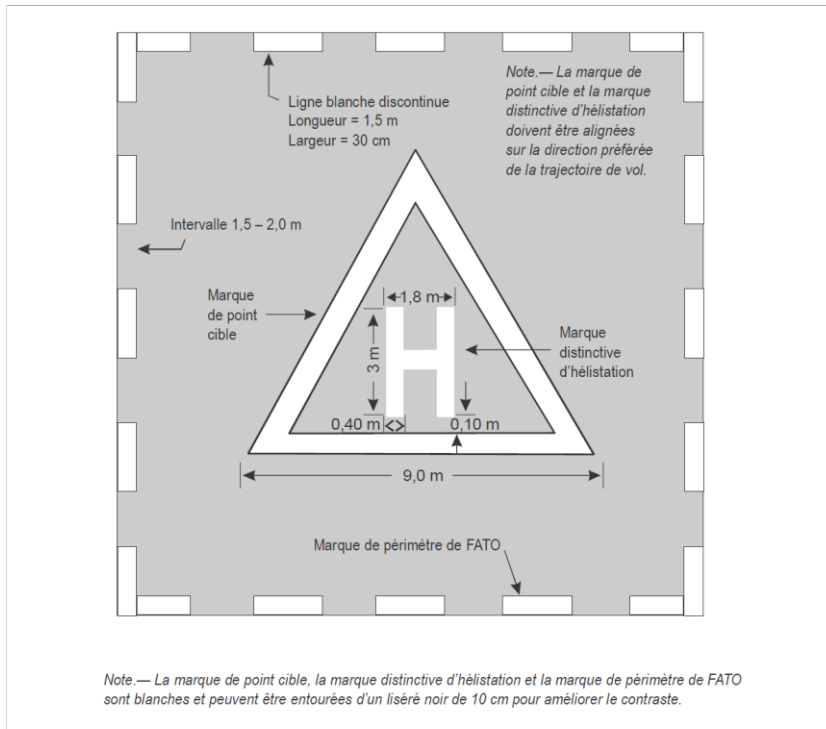


Figure 5-1. Combinaison de la marque distinctive d'hélistation, de la marque de point cible et de la marque de périmètre de FATO



Agence Nationale de l'Aviation Civile du
Togo

RANT 14 – PART 2

HÉLISTATIONS

Page :

V-4

Révision :
Date

01
30/06/2026

a mis en forme le tableau

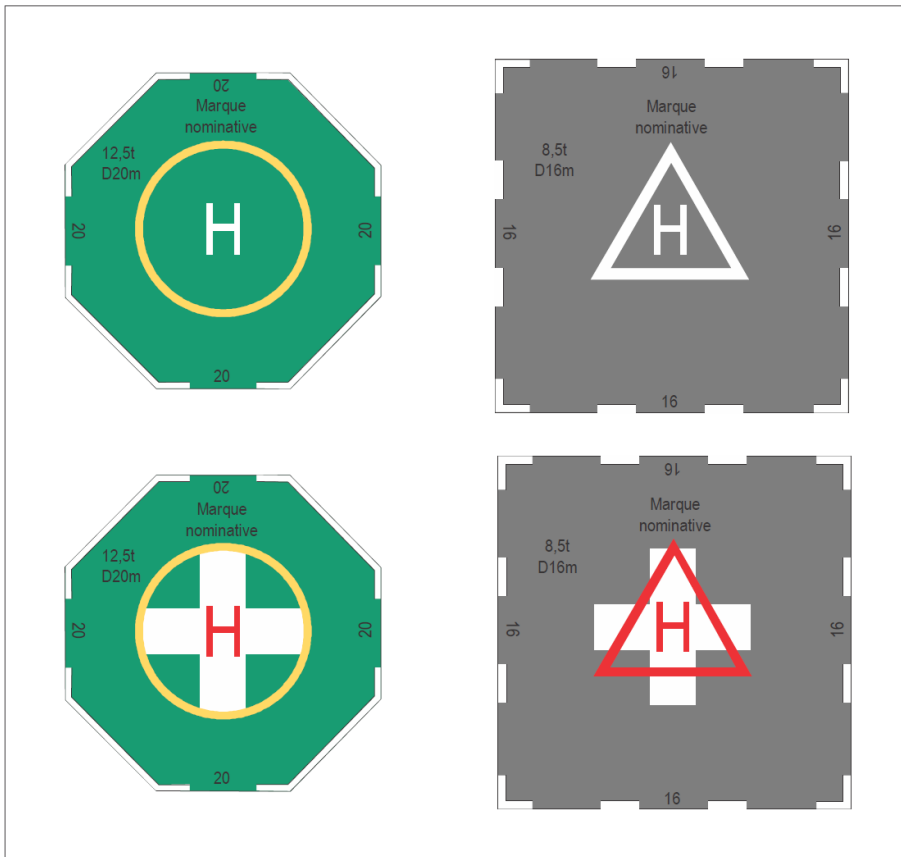


Figure 5-2. Marques d'identification d'hélistation avec TLOF et
marques de point cible pour hélistation et hélistation d'hôpital



Agence Nationale de l'Aviation Civile du
Togo

RANT 14 – PART 2

HÉLISTATIONS

Page : V-5
Révision : 01
Date : 30/06/2026

a mis en forme le tableau



Figure 5-3. Marque d'identification de FATO et marque distinctive d'héliport pour une FATO de type piste

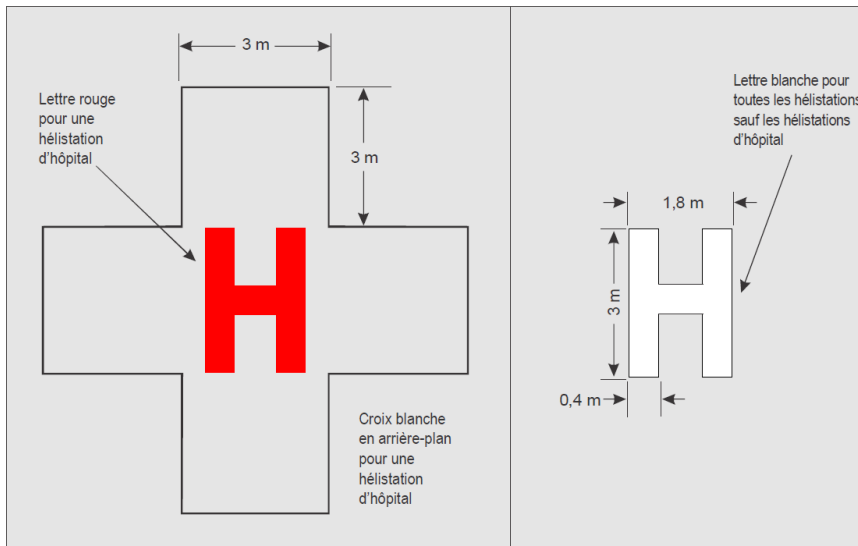


Figure 5-4. Marque distinctive d'héliport d'hôpital et marque distinctive d'héliport

Caractéristiques

5.2.2.5 Sauf lorsqu'il s'agit d'une hélisation d'hôpital, la marque distinctive d'héliport doit être constituée par la lettre « H », de couleur blanche. Les dimensions de la marque « H » ne doivent pas être inférieures à celles indiquées sur la Figure 5-3, et lorsque la marque est utilisée pour une FATO de type piste, ces dimensions devront être triplées comme le montre la Figure 5-2.

5.2.2.6 Lorsqu'il s'agit d'une hélisation d'hôpital, la marque distinctive d'héliport doit être constituée par la lettre « H », de couleur rouge, sur une croix blanche formée par les carrés adjacents à chacun des côtés d'un carré contenant lui-même la lettre H, comme le montre la Figure 5-3.

5.2.2.7 La marque distinctive d'héliport doit être orientée de manière que la barre transversale de la lettre « H » soit perpendiculaire à la direction préférée d'approche finale. Dans le cas d'une héliplate-forme, cette barre doit se trouver sur la bissectrice du secteur dégagé d'obstacles ou lui être parallèle. Dans le cas d'une hélisation sur navire non construite spécialement et située sur le côté du navire, cette barre doit être parallèle au côté du navire.



Agence Nationale de l'Aviation Civile du
Togo

RANT 14 – PART 2

HÉLISTATIONS

Page : V-6
Révision : 01
Date : 30/06/2026

a mis en forme le tableau

5.2.2.8 Sur une héliplate-forme ou une hélistation sur navire dont la valeur D est égale ou supérieure à 16,0 m, la taille de la marque distinctive d'hélistation « H » doit être d'une hauteur de 4 m, la largeur hors tout ne dépassant pas trois (3) m et la largeur du trait ne dépassant pas **pas zéro** soixante-quinze (0,75) m. Lorsque la valeur D est inférieure à 16,0 m, il est recommandé que la marque distinctive d'hélistation H ait une hauteur de 3 m, la largeur hors tout ne dépassant pas 2,25 m et la largeur du trait ne dépassant pas 0,5 m.

5.2.3 Marque de masse maximale admissible

Note 1. — L'objectif de la marque de masse maximale admissible est d'indiquer la limitation de masse de l'hélistation de façon qu'elle soit visible pour le pilote à partir de la direction préférée d'approche finale.

Note 2. — Dans les États qui expriment la masse maximale admissible en livres, il n'est pas approprié de faire suivre le nombre de la lettre « t », qui est le symbole de la tonne métrique.

Emploi

5.2.3.1 Une marque de masse maximale admissible doit être placée sur une hélistation en terrasse, sur une héliplate-forme et une hélistation sur navire.

5.2.3.2 La marque de masse maximale admissible doit être placée sur une hélistation en surface.

Emplacement

5.2.3.3 La marque de masse maximale admissible doit être placée à l'intérieur de la TLOF et de la FATO et disposée de manière à être lisible pour un pilote qui emprunte la direction préférée d'approche finale.

Caractéristiques

5.2.3.4 Une marque de masse maximale admissible doit être constituée par un nombre à un, deux ou trois chiffres.

5.2.3.5 La masse maximale admissible doit indiquer un nombre de tonnes (1 000 kg) arrondi aux mille (1 000) kg inférieurs suivi de la lettre « t ».

5.2.3.6 La marque de masse maximale admissible doit indiquer une valeur arrondie aux 100 kg les plus proches. Le nombre doit comprendre une décimale, être arrondi aux cents (100) kg les plus proches et suivi de la lettre « t ».

5.2.3.7 Quand la masse maximale admissible est arrondie aux cents (100) kg les plus proches, la décimale doit être précédée d'un point décimal indiqué par un carré de trente (30) cm.

Toutes les FATO à l'exception des FATO de type piste

5.2.3.8 Les chiffres et la lettre qui constituent la marque doivent être d'une couleur qui contraste avec le fond et avoir la forme et les dimensions indiquées sur la Figure 5-4 lorsque la valeur D est supérieure à trente (30) m. Lorsque la valeur D est supérieure à quinze (15) m mais inférieure à trente (30) m, la hauteur des chiffres et de la lettre qui constituent la marque doit être d'au moins quatre-vingt-dix (90) cm, et lorsque la valeur D est inférieure à quinze (15) m, la hauteur des chiffres et de la lettre qui constituent la marque doit être d'au moins soixante (60) cm, la largeur et l'épaisseur étant chacune réduite en proportion.

FATO de type piste

5.2.3.9 Les chiffres et la lettre qui constituent la marque devront être d'une couleur qui contraste avec le fond et avoir la forme et les dimensions indiquées sur la Figure 5-4.



Agence Nationale de l'Aviation Civile du
Togo

RANT 14 – PART 2

HÉLISTATIONS

Page : V-7
Révision : 01
Date : 30/06/2026

a mis en forme le tableau

5.2.4 Marque de valeur D

Note. — L'objectif de la marque de valeur D est d'indiquer au pilote la « D » du plus grand hélicoptère que peut recevoir l'hélistation. Cette valeur peut être différente de celles de la FATO et de la TLOF fournies conformément au Chapitre 3.

Emploi

Toutes les FATO à l'exception des FATO de type piste

5.2.4.1 La marque de valeur D doit être placée sur une héliplate-forme et une hélistation sur navire.

FATO de type piste

Note. — Il n'est pas nécessaire de placer une marque de valeur D sur une hélistation dont la FATO est de type piste.

5.2.4.2 Une marque de valeur D doit être placée sur les hélistations en surface et les hélistations en terrasse.

Emplacement

5.2.4.3 La marque de valeur D doit être placée à l'intérieur de la TLOF ou de la FATO et disposée de manière à être lisible pour un pilote qui emprunte la direction préférée d'approche finale.

5.2.4.4 *Lorsqu'il y a plus d'une direction d'approche, des marques de valeur D supplémentaires devront être placées de manière qu'au moins une marque de valeur D soit lisible depuis les directions d'approche finale. Dans le cas d'une hélistation non construite spécialement située sur le côté d'un navire, les marques de valeur D doivent être disposées sur le périmètre du cercle D, aux positions situées à 2 heures, 10 heures et 12 heures pour un observateur faisant face à l'axe central depuis le côté du navire.*

Caractéristiques

5.2.4.5 La marque de valeur D doit être blanche. La valeur D indiquée doit être arrondie au nombre entier le plus proche, la décimale 0,5 étant arrondie à l'entier inférieur.

5.2.4.6 Les chiffres qui constituent la marque doivent être d'une couleur qui contraste avec le fond et avoir la forme et les dimensions indiquées sur la Figure 5-4 lorsque la valeur D est supérieure à trente (30) m. Lorsque la valeur D est supérieure à quinze (15) m mais inférieure à trente (30) m, la hauteur des chiffres qui constituent la marque doit être d'au moins quatre-vingt-dix (90) cm, et lorsque la valeur D est inférieure à quinze (15) m, la hauteur des chiffres qui constituent la marque doit être d'au moins soixante (60) cm, la largeur et l'épaisseur étant chacune réduite en proportion.



Agence Nationale de l'Aviation Civile du
Togo

RANT 14 – PART 2

HÉLISTATIONS

Page : V-8
Révision : 01
Date : 30/06/2026

a mis en forme le tableau

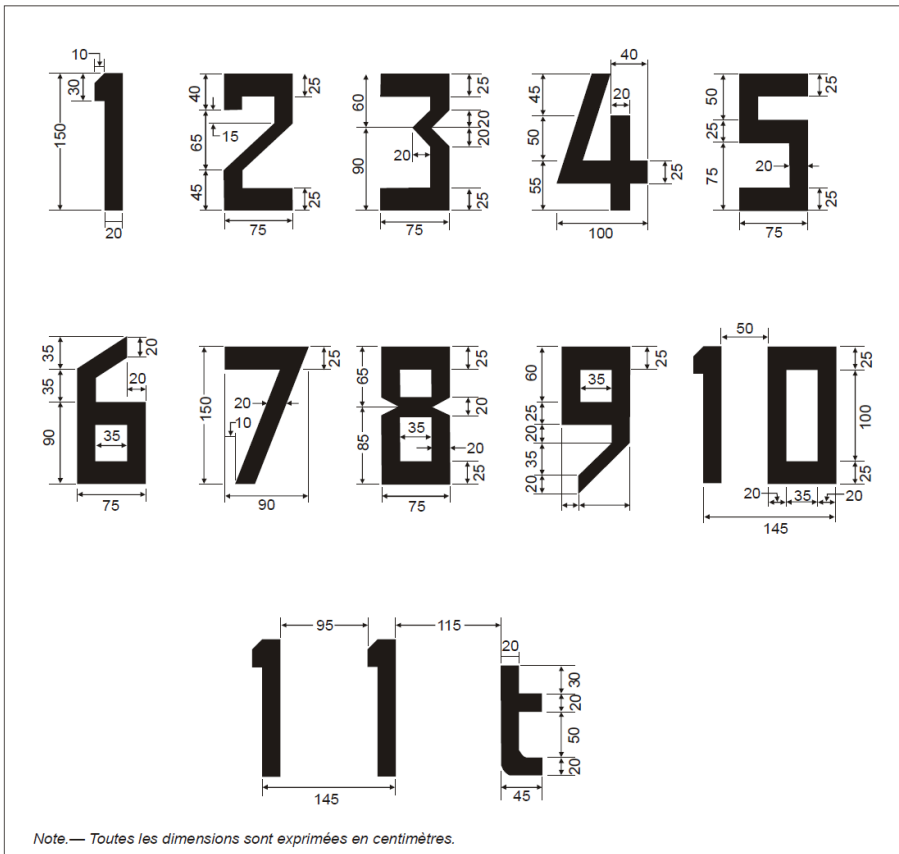


Figure 5-5. Forme et proportions des chiffres et des lettres

5.2.5 Marques ou balises de périmètre de FATO d'hélistations en surface

Note. — L'objectif des marques ou balises de périmètre de FATO d'hélistations en surface est de donner au pilote, lorsque le périmètre de la FATO n'apparaît pas clairement, une indication de l'aire qui est dégagée d'obstacles et dans laquelle les procédures voulues, ou les manœuvres autorisées, peuvent être réalisées.

Emploi

5.2.5.1 Des marques ou balises de périmètre de FATO doivent être installées sur une hélistation en surface, lorsque l'aire est dotée d'une surface solide et que ses limites n'apparaissent pas clairement.

Emplacement

5.2.5.2 Les marques ou balises du périmètre de la FATO doivent être placées sur le bord de la FATO.

Caractéristiques — FATO de type piste



Agence Nationale de l'Aviation Civile du
Togo

RANT 14 – PART 2

HÉLISTATIONS

Page : V-9
Révision : 01
Date : 30/06/2026

a mis en forme le tableau

5.2.5.3 Le périmètre de la FATO doit être défini par des marques ou des balises disposées à intervalles égaux ne dépassant pas cinquante (50) m, à raison de trois marques ou balises au moins sur chaque côté, y compris une marque ou balise à chaque coin.

5.2.5.4 La marque de périmètre de FATO doit avoir la forme d'une bande rectangulaire d'une longueur égale à (9)m ou au cinquième du côté de la FATO qu'elle délimite et d'une largeur de 1m.

5.2.5.5 Les marques de périmètre de FATO doivent être blanches.

5.2.5.6 Les balises du périmètre de la FATO doivent avoir les caractéristiques indiquées à la Figure 5-6.

5.2.5.7 Les couleurs des balises du périmètre de la FATO doivent contraster efficacement avec l'environnement opérationnel.

5.2.5.8 Les balises du périmètre de la FATO doivent être d'une seule couleur, orangé ou rouge, soit deux couleurs contrastant entre elles, orangé et blanc ou rouge et blanc, sauf lorsque ces couleurs se confondent avec l'arrière-plan.

Caractéristiques — Toutes les FATO à l'exception des FATO de type piste

5.2.5.9 Dans le cas d'une FATO sans revêtement, le périmètre doit être défini par des balises encastrées de niveau avec la surface. La largeur des balises du périmètre de la FATO devra être de trente (30) cm et leur longueur d'un mètre cinquante (1,5 m) les balises doivent être disposées à intervalles uniformes d'au moins un mètre cinquante (1,5 m) et d'au plus deux mètres (2 m). Les coins d'une FATO carrée ou rectangulaire doivent être définis.

5.2.5.10 Dans le cas d'une FATO à revêtement en dur, le périmètre doit être défini par une ligne discontinue. La largeur des segments de la marque de périmètre de la FATO doit être de trente (30) cm et leur longueur d'un mètre cinquante (1,5 m) les segments doivent être tracés à intervalles uniformes d'au moins un mètre cinquante (1,5 m) et d'au plus deux mètres (2 m). Les coins d'une FATO carrée ou rectangulaire devront être définis.

5.2.5.11 Les marques et les balises encastrées du périmètre de la FATO doivent être blanches.

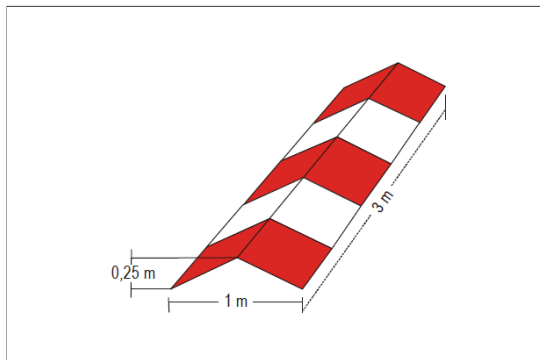



Figure 5-6. Balise de bord de FATO de type piste

5.2.6 Marque d'identification d'aire d'approche finale et de décollage pour les FATO de type piste

Note. — L'objectif des marques d'identification d'aire d'approche finale et de décollage pour les FATO de type piste est de donner au pilote une indication du cap magnétique de la piste.

Emploi

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo</p>	<p>RANT 14 – PART 2</p> <p>HÉLISTATIONS</p>	<p>Page : V-10</p> <p>Révision : 01</p> <p>Date : 30/06/2026</p>
--	---	--

a mis en forme le tableau

5.2.6.1 Une marque d'identification de FATO à une hélistation doit être disposée pour permettre au pilote d'identifier la FATO.

Emplacement

5.2.6.2 La marque d'identification de FATO doit être placée au début de la FATO, comme le montre la Figure 5-2.

Caractéristiques

5.2.6.3 Une marque d'identification de FATO doit être constituée d'un nombre à deux chiffres, qui sera le nombre entier le plus proche du dixième de l'azimut magnétique de l'axe de la FATO de type piste mesuré à partir du nord magnétique dans le sens des aiguilles d'une montre pour un observateur regardant dans le sens de l'approche. Si l'application de la règle ci-dessus donne un nombre inférieur à dix, ce nombre doit être précédé d'un zéro. La marque représentée à la Figure 5-2 doit être complétée par la marque distinctive d'hélistation.

5.2.7 Marque de point cible

Note. — L'objectif de la marque de point cible est de donner au pilote un repère visuel indiquant la direction préférée d'approche/départ, le point vers lequel il exécute une approche en vol stationnaire avant de se positionner sur un poste où une prise de contact peut être effectuée, et le fait que la surface de la FATO n'est pas destinée à une prise de contact.

Emploi

5.2.7.1 Une marque de point cible doit être utilisée sur une hélistation lorsque cette marque est nécessaire pour permettre à un pilote d'exécuter une approche en direction d'un point déterminé au-dessus de la FATO avant de se diriger vers la TLOF.

Emplacement--FATO de type piste

5.2.7.2 La marque de point cible doit être placée à l'intérieur de la FATO.

Emplacement — Toutes les FATO à l'exception des FATO de type piste

5.2.7.3 La marque de point cible doit être située au centre de la FATO, comme le montre la Figure 5-1.

Caractéristiques

5.2.7.4 La marque de point cible doit consister en un triangle équilatéral disposé de manière que la bissectrice de l'un de ses angles coïncide avec la direction préférée d'approche. Cette marque doit être formée de traits continus, d'une couleur qui contraste avec le fond, et ses dimensions seront conformes aux dimensions indiquées sur la Figure 5-7.

5.2.8 Marque de périmètre d'aire de prise de contact et d'envol

Note. — L'objectif de la marque de périmètre d'aire de prise de contact et d'envol est de donner au pilote une indication de l'aire qui est dégagée d'obstacles, qui a une force portante dynamique, et dans laquelle, lorsque le positionnement est conforme à la TDPM, le confinement du train d'atterrissage est assuré.

Emploi

5.2.8.1 Une marque de périmètre de TLOF doit être placée sur une TLOF située dans une FATO à une hélistation en surface lorsque le contour de la TLOF n'apparaît pas clairement.

5.2.8.2 Une marque de périmètre de TLOF doit être placée sur une hélistation en terrasse, une héliplate-forme et une hélistation sur navire.

Emplacement



Agence Nationale de l'Aviation Civile du
Togo

RANT 14 – PART 2

HÉLISTATIONS

Page : V-11

Révision : 01
Date : 30/06/2026

a mis en forme le tableau

5.2.8.3 La marque de périmètre de la TLOF doit être placée sur le bord de la TLOF.

Caractéristiques

5.2.8.4 La marque de périmètre de la TLOF doit consister en une ligne blanche continue d'une largeur d'au moins trente (30) cm.

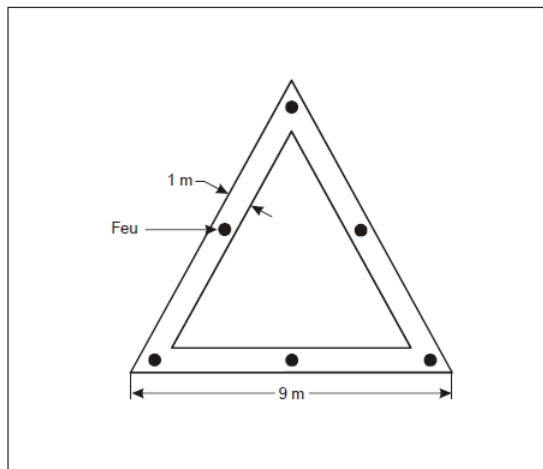


Figure 5-7. Marque de point cible

5.2.9 Marque de prise de contact ou de positionnement

Note. — L'objectif de la marque de prise de contact ou de positionnement (TDPM) est de donner au pilote des repères visuels lui permettant de placer l'hélicoptère dans une position telle que, lorsque le siège du pilote se trouve au-dessus de la marque, le train d'atterrissage est à l'intérieur de la surface portante et il y a une marge sûre entre toutes les parties de l'hélicoptère et tout obstacle.

Emploi

5.2.9.1 Une marque de prise de contact ou de positionnement sera apposée pour permettre la prise de contact d'un hélicoptère ou son emplacement précis dans une position spécifique.

5.2.9.2 La marque de prise de contact ou de positionnement consistera :

- lorsqu'il n'y a pas de limitation sur la direction de la prise de contact ou du positionnement, en un cercle de prise de contact de positionnement (TDPC) ;
- lorsqu'il y a une limitation sur la direction de la prise de contact ou du positionnement :
 - pour les applications unidirectionnelles, en une ligne de rive avec axe connexe ; ou
 - pour les applications multidirectionnelles, en une marque TDPC avec une marque indiquant le ou les secteurs où l'atterrissage est interdit.

Emplacement

5.2.9.3 Le bord intérieur ou la circonférence intérieure de la marque de prise de contact ou de positionnement se trouvera à une distance de 0,25 D du centre de l'aire dans laquelle l'hélicoptère doit être positionné.

5.2.9.4 Sur une héliplate-forme, le centre de la marque de TDPC sera situé au centre de la FATO, à ceci près que cette marque peut être décalée par rapport à l'origine du secteur dégagé d'obstacles d'au maximum 0,1 D si une étude aéronautique indique que ce décalage est nécessaire et ne compromettrait pas la sécurité.



Agence Nationale de l'Aviation Civile du
Togo

RANT 14 – PART 2

HÉLISTATIONS

Page : V-12

Révision : 01
Date : 30/06/2026

a mis en forme le tableau

5.2.9.5 Les marques de secteur où l'atterrissage est interdit, lorsqu'elles sont apposées, seront situées sur la marque de prise de contact ou de positionnement, dans les limites des caps pertinents, et s'étendront jusqu'au bord intérieur de la marque de périmètre de la TLOF.

Caractéristiques

5.2.9.6 Le diamètre intérieur de la TDPC sera égal à 0,5D du plus grand hélicoptère auquel l'aire est destinée.

5.2.9.7 La largeur de la ligne de la marque de prise de contact ou de positionnement sera d'au moins 0,5 m, et d'au moins 1 m pour une héliplate-forme et une hélistation construite spécialement pour navire.

5.2.9.8 La longueur de la ligne de rive sera égale à 0,5D du plus grand hélicoptère auquel l'aire est destinée.

5.2.9.9 Les marques de secteur où l'atterrissage est interdit, lorsqu'elles sont apposées, consisteront en des hachures blanches et rouges comme l'indique la Figure 5-8.

5.2.9.10 La TDPM prévaudra lorsqu'elle est utilisée conjointement avec d'autres marques sur la TLOF, exception faite de la marque de secteur où l'atterrissage est interdit.

Note. — La marque de secteur où l'atterrissage est interdit, lorsqu'elle est apposée, ne vise pas à éloigner l'hélicoptère des objets qui entourent la FATO, mais à faire en sorte que la queue ne soit pas orientée de manière à constituer un danger. Pour ce faire, le nez de l'hélicoptère est tenu à l'écart de la zone hachurée pendant la prise de contact.

5.2.10 Marque nominative d'hélistation

Note. — L'objectif d'une marque nominative d'hélistation est de donner au pilote un moyen d'identifier une hélistation qu'il peut voir, et lire, de toutes les directions d'approche.

Emploi

5.2.10.1 Une marque nominative doit être disposée sur une hélistation ou une héliplate-forme lorsque les autres moyens d'identification visuelle sont insuffisants.

Emplacement

5.2.10.2 Lorsqu'il existe un secteur à hauteur d'obstacles réglementée (LOS) sur une héliplate-forme, la marque sera placée de ce côté de la « marque distinctive d'hélistation ». Dans le cas d'une hélistation non construite spécialement et située sur le côté d'un navire, la marque doit être placée du côté intérieur de la marque distinctive d'hélistation, dans la zone entre la marque de périmètre de la TLOF et la limite du LOS.

Caractéristiques

5.2.10.3 La marque nominative d'hélistation doit être constituée par le nom de l'hélistation ou son indicatif alphanumérique utilisé dans les radiocommunications.

5.2.10.4 Quand il s'agit d'une hélistation appelée à être utilisée de nuit ou par mauvaise visibilité, la marque nominative d'hélistation, doit être éclairée de l'intérieur ou de l'extérieur.

FATO de type piste

5.2.10.5 La hauteur des caractères constituant la marque doit être d'au moins trois (3) m.

Toutes les FATO à l'exception des FATO de type piste

5.2.10.6 La hauteur des caractères constituant la marque doit être d'au moins un mètre cinquante (1,5 m) pour les hélistations en surface et d'au moins un mètre-vingt (1,2) m pour les hélistations en terrasse et les héliplates-formes et les hélistations sur navire. La marque doit être d'une couleur blanche qui



Agence Nationale de l'Aviation Civile du
Togo

RANT 14 – PART 2

HÉLISTATIONS

Page : V-13

Révision : 01
Date 30/06/2026

a mis en forme le tableau

contraste avec le fond.

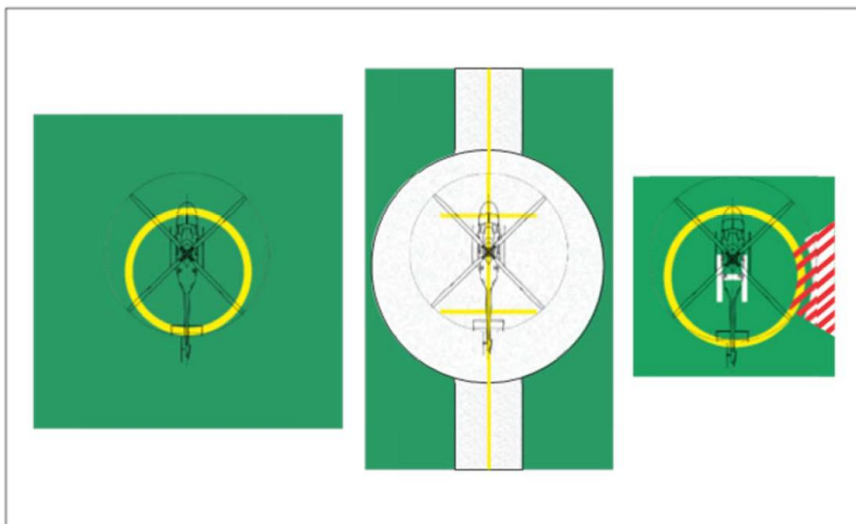


Figure 5-8. (À gauche) TDPC pour applications multidirectionnelles sans limitation. (Au centre) Ligne de rive pour applications unidirectionnelles avec axe connexe. (À droite) TDPC pour applications multidirectionnelles avec marque de secteur d'atterrissage interdit

5.2.11 Marque (chevron) de secteur dégagé d'obstacles pour héliplate-forme.

Note. — L'objectif de la marque (chevron) de secteur dégagé d'obstacles pour héliplate-forme est d'indiquer la direction et les limites d'un secteur qui est dégagé d'obstacles au-dessus du niveau de l'héliplate-forme pour les directions préférées d'approche et de départ.

Emploi

5.2.11.1 Une marque de secteur dégagé d'obstacles doit être placée, sur une héliplate-forme située à côté d'obstacles qui font saillie au-dessus du niveau de l'héliplate-forme.

Emplacement

5.2.11.2 Une marque de secteur dégagé d'obstacles pour héliplate-forme doit être placée à une distance du centre de la TLOF égale au rayon du cercle le plus grand qui puisse être tracé dans la TLOF ou 0,5 D si cette valeur est plus grande.

Note. — Lorsque le point d'origine est à l'extérieur de la TLOF, et qu'il est impossible de peindre physiquement le chevron, celui-ci est déplacé vers le périmètre de la TLOF, sur la bissectrice du secteur dégagé d'obstacles. Dans ce cas, la distance et la direction du déplacement, ainsi qu'un avertissement bien en vue « WARNING DISPLACED CHEVRON » (ATTENTION CHEVRON DÉPLACÉ), indiquant la distance et la direction du déplacement, sont inscrits dans une case sous le chevron, en caractères noirs d'une hauteur d'au moins dix (10) cm.

Caractéristiques

5.2.11.3 La marque de secteur dégagé d'obstacles pour héliplate-forme doit indiquer l'emplacement du secteur dégagé d'obstacles et les directions des limites du secteur.

5.2.11.4 La hauteur du chevron doit être d'au moins trente (30) cm.

5.2.11.5 Le chevron doit être d'une couleur bien visible.



Agence Nationale de l'Aviation Civile du
Togo

RANT 14 – PART 2

HÉLISTATIONS

Page : V-14

Révision : 01
Date 30/06/2026

a mis en forme le tableau

5.2.11.6 Le chevron doit être de couleur noire.

5.2.12 Marques à la surface des héliplates-formes et des hélistations sur navire

Note. — L'objectif des marques à la surface des héliplates-formes et des hélistations sur navire est d'indiquer, par leur couleur et leur visibilité, l'emplacement de la TLOF sur une héliplate-forme ou une hélistation sur navire.

Emploi

5.2.12.1 Une marque doit être placée sur la surface d'une héliplate-forme ou d'une hélistation sur navire pour aider le pilote à en repérer l'emplacement lors d'une approche effectuée le jour.

Emplacement

5.2.12.2 Une marque doit être placée sur la surface portante dynamique délimitée par la marque de périmètre de la TLOF.

Caractéristiques

5.2.12.3 La surface d'une héliplate-forme ou d'une hélistation sur navire, délimitée par la marque de périmètre de la TLOF, doit être vert foncé et son revêtement doit présenter un coefficient de frottement élevé.

Note. — Là où l'application d'une couche de surface risque de réduire les caractéristiques de frottement, la surface pourrait ne pas être peinte. Dans un tel cas, pour accroître la visibilité des marques, la meilleure pratique consiste à les entourer d'un liseré d'une couleur contrastante.

5.2.13 Marques et balises de voie de circulation au sol pour hélicoptères

Note 1. — L'objectif des marques et balises de voies de circulation au sol pour hélicoptères est, sans que cela ne constitue un danger pour l'hélicoptère, de donner au pilote, de jour et, si nécessaire, de nuit, des repères visuels pour guider le mouvement le long de la voie de circulation.

Note 2. — Les exigences relatives aux marques de point d'attente de circulation définies dans le RANT 14, Part I, section 5.2.10, sont également applicables aux voies destinées à la circulation au sol des hélicoptères.

Note 3. — Il n'est pas nécessaire que les itinéraires de circulation au sol et les itinéraires de circulation en vol rasant qui coïncident avec une voie de circulation soient identifiés par des marques ou des balises.

Note 4. — Sauf indication contraire, on peut supposer qu'une voie de circulation pour hélicoptères convient à la fois à la circulation au sol et à la circulation en vol rasant.

Note 5. — Une signalisation peut être requise sur un aérodrome où il est nécessaire d'indiquer qu'une voie de circulation pour hélicoptères ne convient qu'aux hélicoptères.

Emploi

5.2.13.1 L'axe d'une voie de circulation hélicoptères sera identifié par une marque.

5.2.13.2 les bords de la voie de circulation pour hélicoptères, s'ils n'apparaissent pas clairement, doivent être identifiés par des balises ou des marques.

Emplacement

5.2.13.3 Les marques de voie de circulation au sol pour hélicoptères doivent être disposées le long de l'axe et, au besoin, le long des bords de la voie de circulation.

5.2.13.4 Les balises de bord de voie de circulation pour hélicoptères doivent être placées à une distance de zéro mètre cinquante (0,5 m) à trois (3) m au-delà du bord de la voie de circulation.

5.2.13.5 Les balises de bord de voie de circulation au sol pour hélicoptères doivent être disposées à des intervalles d'au plus quinze (15) m de part et d'autre des sections rectilignes et de sept mètres



Agence Nationale de l'Aviation Civile du
Togo

RANT 14 – PART 2

HÉLISTATIONS

Page : V-15
Révision : 01
Date : 30/06/2026

a mis en forme le tableau

cinquante (7,5 m) de part et d'autre des sections courbes, avec un minimum de quatre balises également espacées dans chaque section.

5.2.13.6 Sur une voie de circulation revêtue, la marque axiale de voie de circulation au sol pour hélicoptères doit être une ligne jaune continue d'une largeur de quinze (15) cm.

5.2.13.7 Sur une voie de circulation non revêtue sur laquelle il est impossible de peindre des marques, un axe de voie de circulation pour hélicoptères sera muni de balises jaunes encastrées de niveau avec la surface, de 15 cm de large et d'environ 1,5 m de long, à intervalles d'au plus 30 m sur les segments rectilignes et d'au plus 15 m sur les courbes, avec un minimum de quatre balises également espacées par section.

5.2.13.8 La marque de bord de voie de circulation pour hélicoptères doit être constituée d'une double ligne jaune continue, chaque ligne ayant une largeur de quinze (15) cm et l'espace entre les deux lignes étant de quinze (15) cm.

5.2.13.9 Les balises de bord de voie de circulation pour hélicoptères doivent être fragibles pour le train d'atterrissage doté de roues d'un hélicoptère.

5.2.13.10 Les balises de bord de voie de circulation pour hélicoptères ne doivent pas faire saillie au-dessus d'un plan commençant à une hauteur de vingt-cinq (25) ~~cm~~ cm au-dessus du plan de la voie de circulation et à une distance de zéro mètre cinquante (0,5 m) du bord de la voie de circulation, et présentant une pente montante de 5 % vers l'extérieur jusqu'à une distance de trois (3) m au-delà du bord de la voie de circulation.

5.2.13.11 Les balises de bord de voie de circulation pour hélicoptères doivent être de couleur bleue.

Note. — Si des balises bleues sont utilisées sur un aérodrome, une signalisation peut être nécessaire pour indiquer que la voie de circulation pour hélicoptères ne peut être utilisée que par des hélicoptères.

5.2.13.12 Si la voie de circulation pour hélicoptères doit être utilisée la nuit, les balises de bord de voie doivent être éclairées de l'intérieur ou rétro réfléchissantes.

5.2.14 Marques et balises d'itinéraire de circulation en vol rasant

Note. — L'objectif des marques et balises d'itinéraire de circulation en vol rasant est de donner au pilote, de jour et, si nécessaire, de nuit, des repères visuels pour guider le mouvement le long de l'itinéraire de circulation.

Emploi

5.2.14.1 L'axe d'un itinéraire de circulation en vol rasant ou, s'ils n'apparaissent pas clairement, les bords d'un itinéraire de circulation en vol rasant seront identifiés par des balises ou des marques.

Emplacement

5.2.14.2 Les marques d'axe d'itinéraire de circulation en vol rasant seront disposées le long de l'axe de l'itinéraire de circulation en vol rasant.

Caractéristiques

5.2.14.3 Sur une surface revêtue, la marque axiale d'un itinéraire de circulation en vol rasant sera constituée d'une ligne jaune continue d'une largeur de 15 cm.

5.2.14.4 Sur une surface sur laquelle il est impossible de peindre des marques, l'axe d'un itinéraire de circulation en vol rasant sera identifié par des balises, disposées à intervalles ne dépassant pas 30 m sur les sections rectilignes et 15 m dans les courbes, avec un minimum de quatre balises également espacées dans chaque section.

Note. — De plus amples orientations sur les caractéristiques des balises figurent dans le Manuel de l'hélistation (Doc 9261).



Agence Nationale de l'Aviation Civile du
Togo

RANT 14 – PART 2

HÉLISTATIONS

Page : V-16
Révision : 01
Date : 30/06/2026

a mis en forme le tableau

5.2.14.5 Si l'itinéraire de circulation en vol rasant doit être utilisé la nuit, les balises de bord de voie seront éclairées de l'intérieur ou rétro réfléchissantes.

5.2.15 Marques de poste de stationnement d'hélicoptère

Note. — L'objectif des marques de poste de stationnement d'hélicoptère est de donner au pilote une indication visuelle d'une aire dégagée d'obstacles dans laquelle les manœuvres autorisées, et toutes les fonctions sol nécessaires, peuvent avoir lieu ; l'identification, la masse et les limitations de la valeur D, s'il y a lieu ; et des orientations pour la manœuvre et le positionnement de l'hélicoptère à l'intérieur du poste.

Emploi

- 5.2.15.1 Une marque de périmètre de poste de stationnement d'hélicoptère doit être apposée.
- 5.2.15.2 Une TDPM appropriée sera apposée sur un poste de stationnement. Voir la Figure 5-8.
- 5.2.15.3 Des lignes d'alignement et des lignes d'entrée/de sortie doivent être placées sur un poste de stationnement d'hélicoptère.

Note 1. — Voir les Figures 3-5 à 3-9 du Chapitre 3.

Note 2. — Des marques d'identification de poste de stationnement d'hélicoptère peuvent être apposées lorsqu'il est nécessaire d'identifier individuellement les postes de stationnement.

Emplacement

- 5.2.15.4 La TDPM, les lignes d'alignement et les lignes d'entrée/de sortie seront disposées de telle manière que chaque partie de l'hélicoptère puisse être confinée à l'intérieur du poste de stationnement pendant le positionnement et les manœuvres autorisées.
- 5.2.15.5 Les lignes d'alignement et les lignes d'entrée/de sortie doivent être disposées de la manière indiquée à la Figure 5-9.



Agence Nationale de l'Aviation Civile du
Togo

RANT 14 – PART 2

HÉLISTATIONS

Page : V-17

Révision : 01
Date : 30/06/2026

a mis en forme le tableau

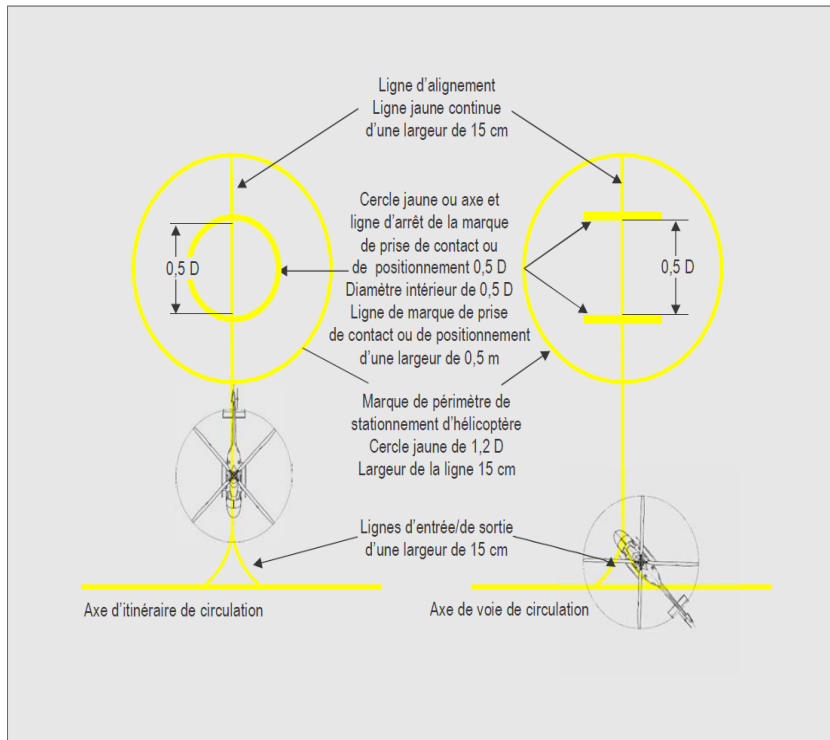


Figure 5-9. Marques de poste de stationnement d'hélicoptère

Caractéristiques

5.2.15.6 La marque de périmètre de poste de stationnement d'hélicoptère doit consister en une ligne jaune, continue d'une largeur de quinze (15) cm.

5.2.15.7 La TDPM aura les caractéristiques décrites à la section 5.2.9 ci-dessus.

5.2.15.8 Les lignes d'alignement et les lignes d'entrée/de sortie doivent être des lignes jaunes continues d'une largeur de quinze (15) cm.

5.2.15.9 Le rayon des sections courbes des lignes d'alignement et des lignes d'entrée/de sortie devra convenir pour le plus pénalisant des types d'hélicoptères auxquels le poste de stationnement est destiné.

5.2.15.10 Les marques d'identification de poste de stationnement doivent être d'une couleur contrastante afin d'être facilement lisibles.

Note 1.— Là où les hélicoptères ne doivent circuler que dans un seul sens, des flèches indiquant la direction à suivre peuvent être incorporées aux lignes d'alignement.

Note 2.— Les caractéristiques des marques concernant les dimensions du poste de stationnement et les lignes d'alignement et d'entrée/de sortie sont représentées à la Figure 5-9 – voir des exemples de postes de stationnement et leurs marques aux Figures 3.5 à 3.9 du Chapitre 3.



Agence Nationale de l'Aviation Civile du
Togo

RANT 14 – PART 2

HÉLISTATIONS

Page : V-18

Révision : 01
Date 30/06/2026

a mis en forme le tableau

5.2.16 Marques de guidage d'alignement de trajectoire de vol

Note. — L'objectif d'une marque de guidage d'alignement de trajectoire de vol est de donner au pilote une indication visuelle de la ou des directions disponibles pour les trajectoires d'approche et/ou d'atterrissage.

Emploi

5.2.16.1 Des marques de guidage d'alignement de trajectoire de vol doivent être placées sur une hélisation lorsqu'il est souhaitable et possible d'indiquer la ou les directions des trajectoires d'approche et/ou de départ disponibles.

Note. — Les marques de guidage d'alignement de trajectoire de vol peuvent être combinées avec le dispositif lumineux de guidage de trajectoire de vol décrit à la section 5.3.4.

Emplacement

5.2.16.2 La marque de guidage d'alignement de trajectoire de vol doit être disposée sur une ligne droite le long de la direction de la trajectoire d'approche et/ou de départ sur une ou plusieurs des TLOF, FATO ou aires de sécurité, ou sur toute surface appropriée située dans le voisinage immédiat de la FATO ou de l'aire de sécurité.

Caractéristiques

5.2.16.3 La marque de guidage d'alignement de trajectoire de vol doit être constituée d'une ou plusieurs flèches disposées sur la TLOF, la FATO et/ou sur la surface de l'aire de sécurité de la manière indiquée à la Figure 5-10. Le segment de droite de la flèche doit avoir une largeur de 50 cm et une longueur d'au moins 3 m. Lorsqu'elle est combinée au dispositif lumineux de guidage d'alignement de trajectoire de vol décrit à la section 5.3.4, elle doit avoir la forme indiquée à la Figure 5-10. Cette figure donne aussi des indications sur les dimensions des pointes, qui demeurent constantes quelle que soit la longueur du segment de droite.

Note. — Dans le cas d'une trajectoire de vol qui n'admet qu'une direction d'approche ou qu'une direction de départ, la flèche peut être unidirectionnelle. Dans le cas d'hélisations qui n'ont qu'une seule trajectoire d'approche ou de départ disponible, une flèche bidirectionnelle est apposée.

5.2.16.4 Les marques doivent être blanches, sinon d'une couleur qui assure un bon contraste avec la couleur de la surface sur laquelle elles sont apposées.

5.3 AIDES LUMINEUSES

5.3.1 Généralités

Note 1.— Voir le RANT 14, Part 1, § 5.3.1, relatif aux exigences concernant le masquage des feux non aéronautiques au sol et la conception des feux hors sol et des feux encastrés.



Agence Nationale de l'Aviation Civile du
Togo

RANT 14 – PART 2

HÉLISTATIONS

Page : V-19

Révision : 01
Date : 30/06/2026

a mis en forme le tableau

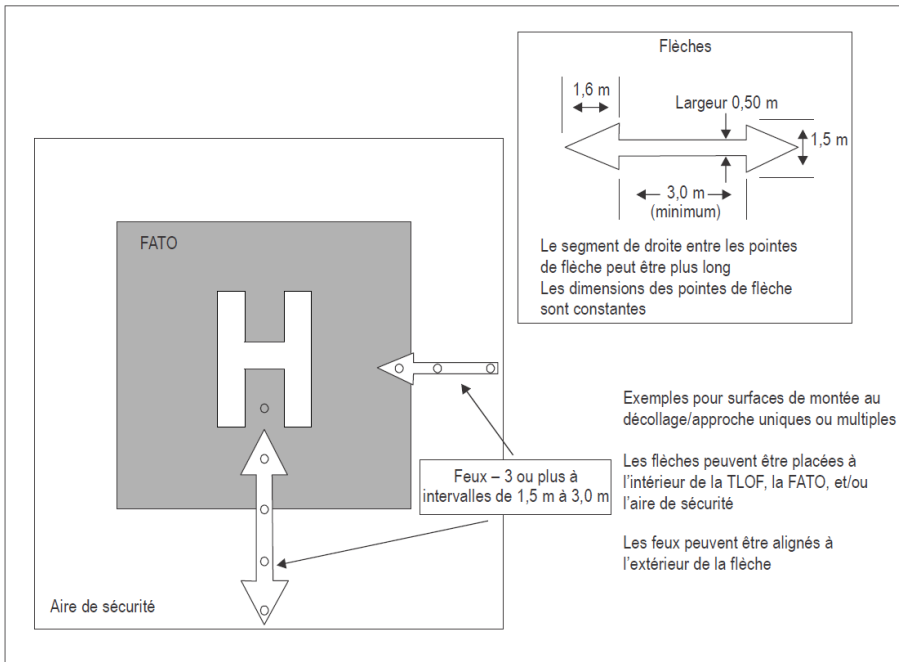


Figure 5-10. Marques et dispositifs lumineux de guidage d'alignement de trajectoire de vol

Note 2. — Dans le cas des héliplates-formes et hélistations situées auprès de voies navigables, il faut veiller à ce que le balisage aéronautique ne cause aucune confusion aux marins.

Note 3. — Étant donné que, d'une manière générale, les hélicoptères s'approchent de très près des sources lumineuses non aéronautiques, il importe particulièrement de veiller à ce que, à moins qu'il ne s'agisse de feux de navigation utilisés conformément aux règlements internationaux, ces feux soient dotés d'un écran déflecteur ou placés de manière à éviter l'éblouissement par lumière directe ou réfléchie.

Note 4. — Les dispositifs visés aux sections 5.3.4, 5.3.6, 5.3.7 et 5.3.8 sont conçus pour assurer l'efficacité des repères visuels la nuit. Lorsque des dispositifs lumineux sont utilisés dans d'autres conditions (le jour, au crépuscule ou à l'aube), il peut être nécessaire d'augmenter l'intensité des feux au moyen d'un réglage de brillance approprié pour maintenir l'efficacité des indications visuelles.

Note 5. — Les spécifications de l'Annexe 14, Volume I Chapitre 6, relatives au marquage et au balisage lumineux des obstacles s'appliquent également aux hélistations et aux aires d'hélitreuilage.

Note 6. — Dans les cas où l'arrivée à une hélistation doit se faire de nuit au moyen de systèmes de vision nocturne (NVIS), il est important d'assurer la compatibilité de tous les dispositifs lumineux de l'hélistation avec les NVIS, notamment en ajoutant des émetteurs infrarouges aux dispositifs. Lorsqu'une telle solution supplémentaire n'est pas réalisable, les exploitants d'hélicoptères qui utilisent des NVIS doivent en être informés.

5.3.2 Phare d'hélistation

Note — L'objectif d'un phare d'hélistation est de rendre l'hélistation plus visible afin d'aider le pilote à trouver et à reconnaître l'hélistation la nuit et/ou le jour par visibilité réduite.



Agence Nationale de l'Aviation Civile du
Togo

RANT 14 – PART 2

HÉLISTATIONS

Page : V-20

Révision : 01
Date : 30/06/2026

a mis en forme le tableau

Emploi

5.3.2.1 Un phare d'hélistation doit être installé à une hélistation :

- Lorsqu'un guidage visuel à grande distance est jugé nécessaire et lorsque ce guidage n'est pas assuré par d'autres moyens visuels ; ou
- Lorsqu'il est difficile d'identifier l'hélistation à cause des lumières avoisinantes.

Emplacement

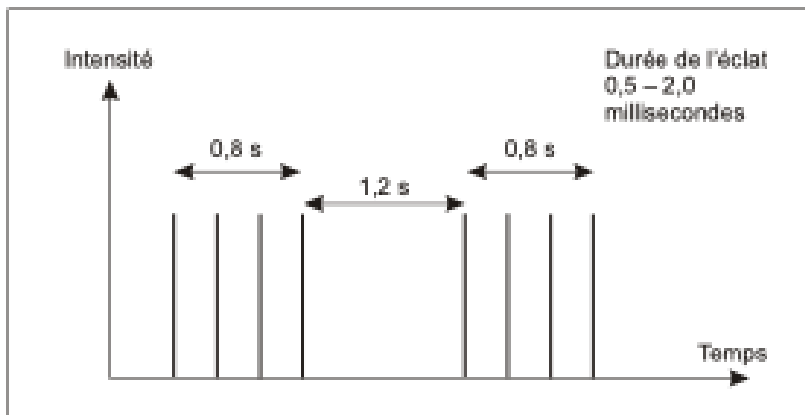
5.3.2.2 Le phare d'hélistation doit être placé sur l'hélistation ou à côté de celle-ci, de préférence en un point surélevé et de manière à ne pas éblouir les pilotes à faible distance.

Note. — Lorsqu'un phare d'hélistation risque d'éblouir les pilotes à faible distance, il peut être éteint au cours des phases finales d'approche et d'atterrissage.

Caractéristiques

5.3.2.3 Le phare d'hélistation doit émettre des séries successives d'éclats blancs de courte durée séparées par des intervalles réguliers, conformément au schéma de la Figure 5-11.

5.3.2.4 Le phare doit être visible en azimut sous tous les angles



5.3.2.5 La répartition de l'intensité lumineuse effective de chaque éclat doit être celle qui est indiquée sur la Figure 5-12, Illustration 1.

Note.— Si l'on veut disposer d'un réglage de brillance, des valeurs de 10 % et de 3 % se sont révélées satisfaisantes. En outre, l'emploi d'un écran peut être nécessaire pour garantir que les pilotes ne seront pas éblouis au cours des phases finales d'approche et d'atterrissage.

5.3.3 Dispositif lumineux d'approche

Note.— L'objectif d'un dispositif lumineux d'approche est de permettre à l'exploitant de l'hélicoptère, le jour et la nuit, de reconnaître visuellement l'hélistation et d'aligner l'hélicoptère sur l'axe de la FATO une fois arrivé à un point prescrit de la trajectoire d'approche.



Agence Nationale de l'Aviation Civile du
Togo

RANT 14 – PART 2

HÉLISTATIONS

Page : V-21

Révision : 01
Date 30/06/2026

a mis en forme le tableau

Emploi

5.3.3.1 Un dispositif lumineux d'approche doit être installé sur une hélisation lorsqu'il est souhaitable et possible d'indiquer aux pilotes une direction préférée d'approche.

Emplacement

5.3.3.2 Le dispositif lumineux d'approche doit être disposé en ligne droite le long de la direction préférée d'approche.

Caractéristiques

5.3.3.3 Un dispositif lumineux d'approche doit se composer d'une rangée de trois feux, uniformément espacés à trente (30) m d'intervalle, et d'une barre transversale de dix-huit (18) m de longueur située à quatre-vingt (90) m du périmètre de la FATO, comme il est indiqué sur la Figure 5-12. Les feux constituant la barre transversale devront former autant que possible une ligne droite horizontale perpendiculaire à la ligne de feux axiaux et partagée en deux par cette dernière et ils devront être espacés à quatre mètres cinquante (4,5) m d'intervalle. Lorsqu'il y a lieu de rendre plus visible l'alignement d'approche finale, des feux supplémentaires, espacés uniformément à trente (30) m d'intervalle, doivent être ajoutés en amont de la barre transversale. Les feux qui se trouvent en amont de la barre transversale peuvent être des feux fixes ou des feux à éclats séquentiels, selon les conditions ambiantes.

Note. — Des feux à éclats séquentiels peuvent être utiles lorsque le repérage du dispositif lumineux d'approche est rendu difficile par les lumières environnantes.

5.3.3.4 Les feux fixes doivent être des feux blancs omnidirectionnels.

5.3.3.5 Les feux éclats séquentiels doivent être des feux blancs omnidirectionnels.



Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo

RANT 14 – PART 2

HÉLISTATIONS

Page : V-22

Révision : 01
Date : 30/06/2026

a mis en forme le tableau

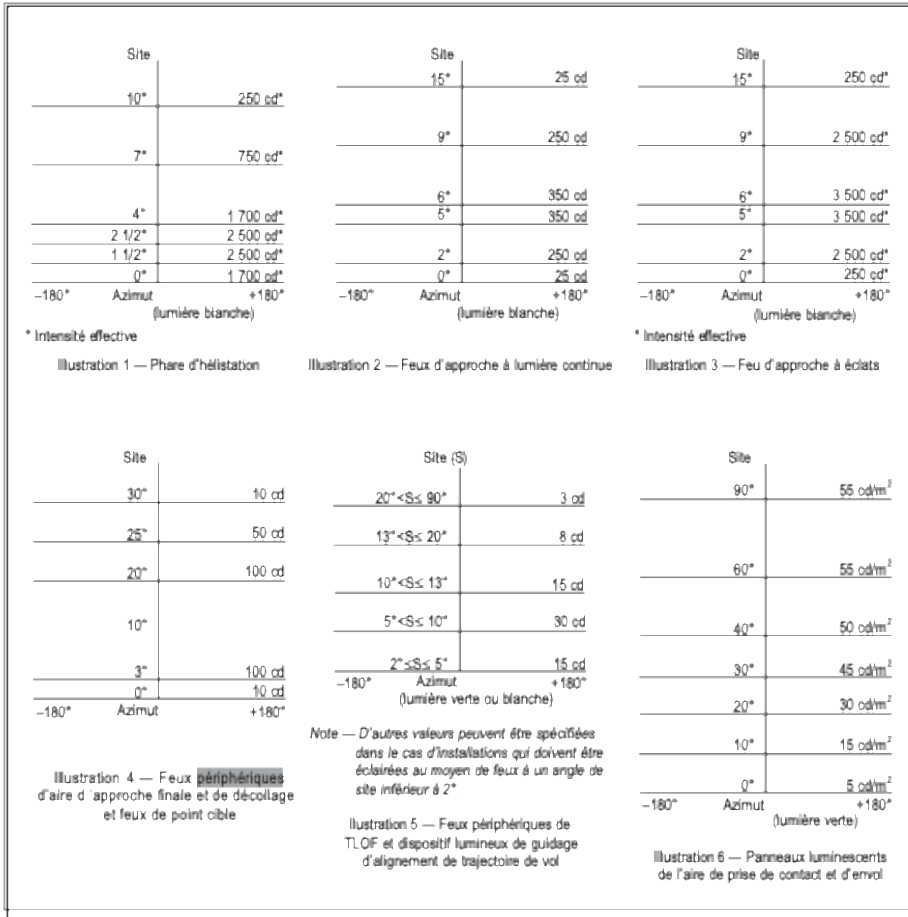


Figure 5-12. Diagrammes isocandelas

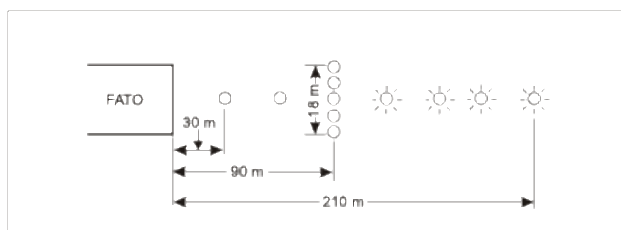


Figure 5-13. Dispositif lumineux d'approche

5.3.3.6 Les feux à éclats séquentiels doivent émettre un éclat par seconde, leur répartition lumineuse doit être celle qui est indiquée sur la Figure 5-11, Illustration 3. La séquence d'éclats doit commencer



Agence Nationale de l'Aviation Civile du
Togo

RANT 14 – PART 2

HÉLISTATIONS

Page : V-23
Révision : 01
Date : 30/06/2026

a mis en forme le tableau

au feu le plus en amont et se propager en direction de la barre transversale.

5.3.3.7 Un réglage de brillance approprié doit être prévu pour permettre d'ajuster l'intensité lumineuse afin de tenir compte des conditions ambiantes.

Note. — Les réglages d'intensité ci-après ont été jugés appropriés :

- a) feux fixes — 100 %, 30 % et 10 % ;
- b) feux à éclats — 100 %, 10 % et 3 %.

5.3.4 Dispositif lumineux de guidage d'alignement de trajectoire de vol

Note. — L'objectif d'un dispositif lumineux de guidage d'alignement de trajectoire de vol est d'indiquer, le jour, la nuit et par visibilité réduite, la ou les directions disponibles de la trajectoire d'approche et/ou de départ.

Emploi

5.3.4.1 Des dispositifs lumineux de guidage d'alignement de trajectoire de vol doivent être installés sur une hélistation lorsqu'il est possible d'indiquer les directions des trajectoires d'approche et/ou de départ disponibles.

Note. — Le dispositif lumineux de guidage d'alignement de trajectoire de vol peut être combiné avec les marques de guidage d'alignement de trajectoire de vol décrites à la section 5.2.16.

Emplacement

5.3.4.2 Le dispositif lumineux de guidage d'alignement de trajectoire de vol doit être disposé sur une ligne droite le long de la direction de la trajectoire d'approche et/ou de départ sur une ou plusieurs des TLOF, FATO ou aires de sécurité, ou sur toute surface appropriée située dans le voisinage immédiat de la FATO, de la TLOF ou de l'aire de sécurité.

5.3.4.3 Les feux doivent être disposés dans la mesure du possible à l'intérieur des marques de flèche lorsque le dispositif lumineux est combiné à une marque de guidage d'alignement de trajectoire de vol.

Caractéristiques

5.3.4.4 Le dispositif lumineux de guidage d'alignement de trajectoire de vol doit se composer d'une rangée de trois feux ou plus uniformément espacés sur une distance minimale totale de six (6) m. Les intervalles entre les feux ne doivent pas être inférieurs à un mètre cinquante (1,5 m) ; et ne doivent pas dépasser trois (3) m. Lorsque l'espace disponible le permet, cinq feux doivent être installés (voir Figure 5-10).

Note. — Le nombre de feux et l'intervalle entre ces feux peuvent être modifiés pour tenir compte de l'espace disponible. Si plus d'un dispositif lumineux d'alignement de trajectoire de vol est utilisé pour indiquer les directions des trajectoires d'approche et/ou de départ disponibles, les caractéristiques de chaque dispositif demeurent généralement les mêmes (voir Figure 5-10).

5.3.4.5 Les feux doivent être blancs, fixes, encastrés et omnidirectionnels.

5.3.4.6 les feux doivent être répartis comme l'indique la Figure 5-12, Illustration 5.

5.3.4.7 Un réglage approprié doit être prévu pour permettre d'ajuster l'intensité lumineuse afin de tenir compte des conditions ambiantes et d'équilibrer le dispositif lumineux de guidage d'alignement de trajectoire de vol avec d'autres feux de l'hélistation et tout autre balisage lumineux qui pourrait se trouver autour de l'hélistation.

5.3.5 Dispositif de guidage visuel d'alignement

Note. — L'objectif d'un dispositif de guidage visuel d'alignement est de donner au pilote des repères



Agence Nationale de l'Aviation Civile du
Togo

RANT 14 – PART 2

HÉLISTATIONS

Page : V-24

Révision : 01
Date 30/06/2026

a mis en forme le tableau

visibles et distincts pour l'aider à capturer et à maintenir une trajectoire spécifiée d'approche vers une hélistation.

Emploi

5.3.5.1 Un dispositif de guidage visuel d'alignement doit être installé pour desservir l'approche vers une hélistation lorsqu'une ou plusieurs des conditions ci-après existent, notamment de nuit :

- Les procédures de franchissement d'obstacles, procédures antibruit ou procédures de contrôle de la circulation aérienne exigent de respecter une direction d'approche particulière ;
- L'environnement de l'hélistation ne fournit guère de repères visuels de surface ;
- Il est physiquement impossible d'installer un dispositif lumineux d'approche.

5.3.6 Indicateur visuel de pente d'approche

Note. — L'objectif d'un indicateur visuel de pente d'approche est de donner au pilote des repères visibles et distincts de couleur dans un plan spécifié en site et en azimut, pour l'aider à capturer et à maintenir la porte d'approche vers la position voulue dans une FATO.

Emploi

5.3.6.1 Un indicateur visuel de pente d'approche doivent être installé pour desservir l'approche vers une hélistation, que celle-ci soit ou non desservie par d'autres aides visuelles d'approche ou par des aides non visuelles, lorsqu'une ou plusieurs des conditions ci-après existent, notamment de nuit :

- les procédures de franchissement d'obstacles, procédures antibruit ou procédures de contrôle de la circulation aérienne exigent de respecter une pente déterminée ;
- l'environnement de l'hélistation ne fournit guère de repères visuels au sol ;
- les caractéristiques de l'hélicoptère considéré exigent une approche stabilisée.

5.3.7 Feux périphériques d'aire d'approche finale et de décollage pour hélistations terrestres en surface

Note. — L'objectif des feux périphériques d'aire d'approche finale et de décollage (FATO) pour hélistations terrestres en surface est de donner au pilote effectuant un vol de nuit une indication de la forme, de l'emplacement et de l'étendue de la FATO.

Emploi

5.3.7.1 Lorsqu'une aire de FATO dotée d'une surface solide est aménagée sur une hélistation à la surface, destinée à être utilisée de nuit, on doit installer des feux de FATO ; toutefois, ces feux peuvent être omis lorsque la FATO et la TLOF sont presque coïncidentes ou si les limites de la FATO apparaissent clairement.

Emplacement


5.3.7.2 Les feux périphériques de FATO doivent être placés en bordure de la FATO. Ils doivent être disposés à intervalles uniformes, comme suit :

- pour les aires ayant la forme d'un carré ou d'un rectangle, à des intervalles ne dépassant pas cinquante (50) m, avec au minimum quatre feux sur chaque côté, y compris un feu à chaque coin ; et
- pour les aires de toute autre forme, y compris les aires circulaires, à des intervalles ne dépassant pas cinq (5) m, avec au moins dix feux.

Caractéristiques

5.3.7.3 Les feux périphériques de FATO doivent être des feux verts ou blancs fixes, omnidirectionnels, à intensité variable. Des feux périphériques verts ne seront permis que lorsque la FATO est une surface portante dynamique.

5.3.7.4 La répartition lumineuse des feux périphériques d'aire d'approche finale et de décollage doit

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo</p>	<p>RANT 14 – PART 2</p> <p>HÉLISTATIONS</p>	<p>Page : V-25</p> <p>Révision : 01</p> <p>Date : 30/06/2026</p>
--	---	--

a mis en forme le tableau

être conforme à la Figure 5-12, Illustration 4.

5.3.7.5 La hauteur des feux ne doit pas dépasser vingt-cinq (25) cm et si des feux qui font saillie au-dessus de la surface risquent de présenter un danger pour l'exploitation des hélicoptères, ces feux doivent être encastrés. Lorsqu'une FATO n'est pas destinée à l'envol ou à la prise de contact, la hauteur des feux au-dessus du niveau du sol ne doit pas dépasser vingt-cinq (25) cm.

5.3.8 Feux de point cible

Note. — L'objectif des feux de point cible est de donner au pilote, de nuit, un repère visuel lui indiquant la direction préférée d'approche/départ ; le point dont l'hélicoptère s'approche en vol stationnaire avant de se positionner sur une TLOF, où il peut prendre contact ; et le fait que la surface de la FATO n'est pas destinée à une prise de contact.

Emploi

5.3.8.1 Des feux de point cible doivent être installés lorsqu'une hélistation destinée à être utilisée de nuit est dotée d'une marque de point cible.

Emplacement

5.3.8.2 Les feux de point cible doivent être co-implantés avec la marque de point cible.

Caractéristiques

5.3.8.3 La configuration des feux de point cible doit être obtenue à l'aide d'au moins six feux blancs omnidirectionnels, comme le montre la Figure 5-7. Les feux seront disposés à égale distance les uns des autres, avec un feu au sommet et aux deux angles. Ils doivent être encastrés si des feux faisant saillie au-dessus de la surface risquent de présenter un danger pour l'exploitation des hélicoptères.

5.3.8.4 La répartition lumineuse des feux de point cible doit être conforme à la Figure 5-12, Illustration 4.

5.3.9 Dispositif lumineux d'aire de prise de contact et d'envol

Note. — L'objectif d'un dispositif lumineux d'aire de prise de contact et d'envol est d'éclairer la TLOF et les éléments nécessaires qui s'y trouvent. Pour une TLOF située dans une FATO, l'objectif est que le pilote puisse discerner, en approche finale, la TLOF et les éléments nécessaires qui s'y trouvent, tandis que pour une TLOF située sur une hélistation en terrasse, une hélistation sur navire ou une héliplate-forme, l'objectif est de permettre l'acquisition visuelle à partir d'une distance définie et de fournir suffisamment de repères de forme pour permettre l'établissement d'un angle d'approche approprié.

Emploi

5.3.9.1 Un dispositif lumineux de TLOF doit être installé sur une hélistation destinée à être utilisée de nuit.

Note. — Lorsqu'une TLOF est située dans un poste de stationnement, l'objectif peut être réalisé grâce à l'utilisation d'un éclairage ambiant ou d'un éclairage par projecteurs (voir § 5.3.10).

5.3.9.2 Dans le cas d'une hélistation en surface, l'éclairage de la TLOF dans FATO sera constitué :

- a) de feux périphériques ; ou
- b) d'un éclairage par un réseau segmenté de sources lumineuses ponctuelles (ASPSL) ou de panneaux luminescents (LP) pour identifier le périmètre de la TLOF lorsque la solution visée à l'alinéa a) et que des feux périphériques de FATO sont disponibles.

5.3.9.3 Dans le cas d'une hélistation en terrasse ou d'une héliplate-forme, l'éclairage de la TLOF dans une FATO doit être constitué :

- a) de feux périphériques ; et
- b) d'un ASPSL, de LP pour identifier le TDPC ou de projecteurs, ou une combinaison de ces



Agence Nationale de l'Aviation Civile du
Togo

RANT 14 – PART 2

HÉLISTATIONS

Page : V-26

Révision : 01
Date : 30/06/2026

a mis en forme le tableau

moyens, pour l'éclairage de la TLOF.

5.3.9.4 Lorsqu'il y a lieu d'améliorer les repères de surface de la TLOF d'une hélistation en surface destinée à être utilisée de nuit, il faut utiliser un ASPSL et/ou des LP pour identifier le TDPC et/ou des projecteurs.

Emplacement

5.3.9.5 Les feux périphériques de TLOF doivent être placés en bordure de l'aire désignée comme TLOF ou à un mètre cinquante (1,5 m) au maximum du bord extérieur. Ils seront espacés uniformément à des intervalles ne dépassant pas 3 m dans le cas des hélistations en terrasse, des héliplates-formes et des hélistations sur navire, et 5 m dans le cas des hélistations en surface.

Note.— Lorsque la TLOF est circulaire, il peut être difficile pour le pilote de détecter une dérive de l'hélicoptère.

5.3.9.6 Les feux périphériques de TLOF installés sur une hélistation en terrasse ou une héliplate-forme fixe doivent être disposés de manière qu'un pilote se trouvant au-dessous de la TLOF ne puisse en discerner la configuration.

5.3.9.7 Les feux périphériques de TLOF installés sur une héliplate-forme mobile ou une hélistation sur navire doivent être disposés de manière qu'un pilote se trouvant au-dessous de la hauteur de la TLOF ne puisse en discerner la configuration lorsque l'héliplate-forme ou l'hélistation sur navire est à l'horizontale.

5.3.9.8 Sur les hélistations en surface, un ASPSL ou des LP, s'ils sont installés pour identifier la TLOF, doivent être disposés le long de la marque indiquant la limite de la TLOF. Lorsque la TLOF a une forme circulaire, ils devront être placés sur les lignes droites qui circonscrivent cette aire.

5.3.9.9 Le cas échéant, les projecteurs de TLOF seront disposés de manière à ne pas éblouir les pilotes d'hélicoptère en vol et le personnel en service sur l'aire.

Caractéristiques

5.3.9.10 Les feux périphériques de TLOF doivent être des feux fixes omnidirectionnels de couleur verte.

5.3.9.11 Sur une hélistation en surface, l'ASPSL ou les LP doivent émettre une lumière verte lorsqu'ils sont utilisés pour définir le périmètre de la TLOF.

5.3.9.12 Les quantités colorimétriques et les facteurs de luminance des couleurs utilisées pour les LP doivent être conformes aux dispositions du RANT 14, Part I, Appendice 1, § 3.4.

5.3.9.13 Un LP doit avoir une largeur minimale de 6 cm. Le boîtier du panneau doit être de la même couleur que la marque qu'il définit.

5.3.9.14 Pour une hélistation en surface ou une hélistation en terrasse, la hauteur des feux périphériques de la TLOF situés dans une FATO ne dépassera pas 5 cm et les feux qui font saillie au-dessus de la surface qui risquent de présenter un danger pour l'exploitation des hélicoptères seront encastrés.

5.3.9.15 Pour une héliplate-forme ou hélistation sur navire, la hauteur des feux périphériques de la TLOF ne dépassera pas 5 cm et, dans le cas d'une FATO/TLOF, 15 cm.

5.3.9.16 Les projecteurs de TLOF situés dans l'aire de sécurité d'une hélistation en surface ou d'une hélistation en terrasse, ne doivent pas dépasser une hauteur de 25 cm.

5.3.9.17 Pour une héliplate-forme ou une hélistation sur navire, la hauteur des projecteurs de la TLOF ne dépassera pas 5 cm et, dans le cas d'une FATO/TLOF, 15 cm.

5.3.9.18 L'ASPSL et les LP ne doivent pas faire saillie de plus de 2,5 cm au-dessus de la surface.



Agence Nationale de l'Aviation Civile du
Togo

RANT 14 – PART 2

HÉLISTATIONS

Page : V-27
Révision : 01
Date : 30/06/2026

a mis en forme le tableau

5.3.9.19 La répartition lumineuse des feux périphériques doit être conforme à la Figure 5-12, Illustration 5.

5.3.9.20 La répartition spectrale des projecteurs de TLOF doit être telle que les marques de surface et les marques de balisage d'obstacles puissent être correctement identifiées.

5.3.9.21 L'éclairage de la marque distinctive d'hélistation, ou de la marque en forme de croix dans le cas d'une hélistation d'hôpital, le cas échéant, doit être un éclairage omnidirectionnel émettant une lumière de couleur verte.

5.3.10 Projecteurs de poste de stationnement d'hélicoptère

Note.— L'objectif des projecteurs de poste de stationnement d'hélicoptère est d'éclairer la surface du poste de stationnement ainsi que les marques connexes pour aider aux manoeuvres et au positionnement d'un hélicoptère et faciliter les opérations essentielles autour de l'hélicoptère.

Emploi

5.3.10.1 Des projecteurs doivent être prévus pour l'éclairage d'un poste de stationnement destiné à être utilisé de nuit.

Emplacement

5.3.10.2 Les projecteurs de poste de stationnement pour hélicoptères doivent être situés de manière à fournir un éclairage adéquat, avec un minimum d'éblouissement pour le pilote d'hélicoptère en vol et au sol, et pour le personnel qui se trouve sur le poste de stationnement. Les projecteurs doivent être disposés et orientés de façon à ce qu'un poste de stationnement pour hélicoptères soit éclairé à partir de deux ou plusieurs directions afin de réduire les ombres au minimum.

Caractéristiques

5.3.10.3 La distribution spectrale des projecteurs de poste de stationnement sera telle que les couleurs utilisées pour les marques de surface et les marques de balisage d'obstacles puissent être correctement identifiées.

5.3.10.4 L'éclairage horizontal et vertical sera suffisant pour garantir que les repères visuels puissent être discernés pour les manoeuvres et le positionnement requis, et que les opérations essentielles autour de l'hélicoptère être réalisé rapidement sans danger pour le personnel ou l'équipement.

5.3.11 Éclairage par projecteurs de l'aire d'hélitreillage

Note.— L'objectif de l'éclairage par projecteurs de l'aire d'hélitreillage est d'éclairer la surface, les obstacles et les repères visuels pour aider à ce qu'un hélicoptère soit positionné au-dessus, et confiné dans, une aire dans laquelle un passager ou du matériel peut être déposé ou soulevé.

Emploi

5.3.11.1 On doit installer un éclairage par projecteurs sur une aire d'hélitreillage destinée à être utilisée de nuit.

Emplacement

5.3.11.2 Les projecteurs d'aire d'hélitreillage doivent être placés de manière à ne pas éblouir les pilotes d'hélicoptères en vol ou le personnel en service sur l'aire. Ils doivent être disposés et orientés de manière à réduire le plus possible les zones d'ombre.

Caractéristiques



Agence Nationale de l'Aviation Civile du
Togo

RANT 14 – PART 2

HÉLISTATIONS

Page : V-28
Révision : 01
Date : 30/06/2026

a mis en forme le tableau

5.3.11.3 La répartition spectrale des projecteurs d'aire d'hélicoptère doit être telle que les marques de surface et les marques de balisage d'obstacles puissent être correctement identifiées.

5.3.11.4 L'éclairage horizontal moyen, mesuré à la surface de l'aire d'hélicoptère, doit être d'au moins 10 lux.

5.3.12 Feux de voie de circulation

Note.— Les exigences concernant les feux axiaux de voie de circulation et les feux de bord de voie de circulation (voir RANT 14 Part 1, sections 5.3.17 et 5.3.18) sont également applicables aux voies destinées à la circulation au sol des hélicoptères.

5.3.13 Aides visuelles pour signaler les obstacles situés à l'extérieur et au-dessous des surfaces de limitation d'obstacles

Note.— Les modalités d'une étude aéronautique des objets situés à l'extérieur de la surface de limitation d'obstacles (OLS) et d'autres objets font l'objet de dispositions du RANT 14 Part 1, Chapitre 4.

5.3.13.1 Lorsqu'une étude aéronautique indique que des obstacles se trouvant dans des zones situées à l'extérieur et au-dessous des limites de l'OLS établies pour une hélistation constituent un danger pour les hélicoptères, ils doivent être marqués et éclairés, à ceci près que la marque peut être omise lorsque l'obstacle est éclairé au moyen de feux d'obstacles à haute intensité, de jour.

5.3.13.2 Lorsqu'une étude aéronautique indique que des fils ou câbles aériens qui traversent un cours d'eau, une voie navigable, une vallée ou une autoroute constituent un danger pour les hélicoptères, ils doivent être marqués, et les pylônes qui les soutiennent, marqués et éclairés.

5.3.14 Éclairage des obstacles par projecteurs

Note.— L'objectif de l'éclairage des obstacles par projecteurs est de mettre en évidence la forme et la position des obstacles dans le voisinage de l'hélistation afin d'aider le pilote volant de nuit à maintenir une distance sûre entre l'hélicoptère et tous les obstacles.

Emploi

5.3.14.1 Sur une hélistation destinée à être utilisée de nuit, les obstacles doivent être éclairés par projecteurs s'il n'est pas possible de les baliser avec des feux d'obstacles.

Emplacement

5.3.14.2 Les projecteurs d'éclairage d'obstacles doivent être disposés de manière à éclairer la totalité de l'obstacle et dans la mesure du possible de façon à ne pas éblouir les pilotes d'hélicoptère.

Caractéristiques

5.3.14.3 L'éclairage des obstacles par projecteurs doit être conçu de manière à produire une luminance d'au moins 10 cd/m².



Agence Nationale de l'Aviation Civile du
Togo

RANT 14 – PART 2

HÉLISTATIONS

Page : VI-1

Révision : 01
Date 30/06/2026

CHAPITRE 6. INTERVENTIONS D'URGENCE SUR LES HÉLISTATIONS

6.1 PLAN D'URGENCE D'HELISTATION

Généralités

Note liminaire. — L'établissement d'un plan d'urgence d'hélistation est l'opération qui consiste à déterminer les moyens de faire face à une situation d'urgence survenant sur une hélistation ou dans son voisinage. Comme exemples de situation d'urgence, on peut citer les accidents d'hélicoptères sur l'hélistation ou à proximité, les urgences médicales, les incidents concernant des marchandises dangereuses, les incendies et les catastrophes naturelles.

Le but d'un plan d'urgence d'hélistation est de limiter le plus possible les effets d'une situation d'urgence en sauvant des vies humaines et en maintenant l'exploitation des hélicoptères.

Le plan d'urgence d'hélistation énonce les procédures permettant de coordonner les interventions des organismes ou services d'hélistation (organisme des services de la circulation aérienne, services d'incendie, administration de l'hélistation, services médicaux et ambulanciers, exploitants d'aéronefs, services de sûreté et police) et celles des organismes de la collectivité locale (services d'incendie, police, services médicaux et ambulanciers, hôpitaux, armée, services de surveillance des ports garde côtière) qui pourraient aider à faire face aux situations d'urgence.

6.1.1 Un plan d'urgence d'hélistation sera établi en proportion des opérations d'hélicoptères et des autres activités pour lesquelles elle est utilisée.

6.1.2 Le plan indiquera les organismes qui pourraient aider à faire face à une situation d'urgence survenant sur l'hélistation ou dans son voisinage.

6.1.3 Le plan d'urgence d'hélistation doit comprendre les dispositions pour la coordination des mesures à prendre en cas d'urgence survenant sur l'hélistation ou dans son voisinage.

6.1.4 Si une trajectoire d'approche/de départ à une hélistation passe au-dessus de l'eau, le plan doit indiquer l'organisme responsable de la coordination du sauvetage en cas d'amerrissage forcé d'un hélicoptère et comment contacter cet organisme.

6.1.5 Le plan d'urgence doit comprendre au moins :

- a) une indication des types d'urgences ayant fait l'objet d'une planification ;
- b) une indication de la façon de déclencher le plan pour chaque urgence spécifiée ;
- c) les noms des organismes d'hélistation et hors hélistation à contacter pour chaque type d'urgence, avec numéros de téléphone ou autres coordonnées ;
- d) une indication du rôle de chaque organisme pour chaque type d'urgence ;
- e) une liste des services pertinents disponibles sur l'hélistation, avec numéros de téléphone ou autres coordonnées ;
- f) une copie de tous les accords écrits conclus avec d'autres organismes pour la fourniture d'aide mutuelle et de services d'urgence ;
- g) un plan quadrillé de l'hélistation et de ses abords immédiats.

6.1.6 Tous les organismes indiqués dans le plan doivent être consultés sur le rôle prévu pour chacun d'eux.

6.1.7 Le plan d'urgence doit être examiné et mis à jour au moins une fois par an, ou, s'il est jugé nécessaire, après une urgence réelle, pour corriger toute carence constatée durant l'urgence.

6.1.8 Le plan d'urgence doit être mis à l'épreuve au moins une fois tous les trois ans.



Agence Nationale de l'Aviation Civile du
Togo

RANT 14 – PART 2

HÉLISTATIONS

Page : VI-2
Révision : 01
Date : 30/06/2026

a mis en forme le tableau

6.2 SAUVETAGE ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les dispositions décrites dans la présente section visent les incidents ou accidents qui surviennent dans la zone d'intervention de l'hélistation uniquement. Aucune disposition concernant la lutte contre l'incendie n'a été incluse spécifiquement pour les incidents ou accidents d'hélicoptères qui pourraient survenir en dehors de la zone d'intervention, par exemple sur un toit adjacent près d'une hélistation en terrasse.

Les agents complémentaires sont dans l'idéal dispersés à partir d'un ou deux extincteurs (bien qu'un nombre supérieur d'extincteurs puisse être autorisé lorsque des volumes élevés d'un agent sont spécifiés, par exemple les opérations en catégorie H3). Le débit des agents complémentaires doit être choisi en vue d'une efficacité optimale de l'agent utilisé. Dans le choix des agents chimiques en poudre à utiliser avec la mousse, il faut bien veiller à vérifier la compatibilité. Les agents complémentaires doivent être conformes aux spécifications appropriées de l'Organisation internationale de normalisation (ISO).

Lorsqu'une lance monitor fixe (FMS) est installée, des opérateurs bien formés du FMS, lorsqu'ils sont prévus, sont déployés au moins à l'emplacement au vent, afin de s'assurer que les principaux moyens d'extinction sont dirigés vers le foyer de l'incendie. Pour les canalisations bouclées (RMS), des essais pratiques ont indiqué que ces solutions ne sont garanties comme étant pleinement efficaces pour les TLOF que jusqu'à 20 m de diamètre. Si la TLOF est supérieure à 20 m, un RMS ne devrait pas être envisagé à moins qu'il soit complété par d'autres moyens de disperser des agents principaux (par exemple des buses rétractables supplémentaires installées au centre de la TLOF).

La Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) énonce les dispositions relatives aux modalités en matière de sauvetage et de lutte contre l'incendie (RFF) pour les hélistations sur navire spécialement conçues ou non, dans la règle SOLAS II-2/18, II-2 — Installations pour hélicoptères, et le Recueil international de règles applicables aux systèmes de protection contre l'incendie (Recueil FSS) de la convention SOLAS.

On peut donc supposer que le présent chapitre n'inclut pas les spécifications RFF relatives aux hélistations fabriquées sur mesure ou non installées à bord de navires, ou aux aires d'hélitreillage.

6.2.1 Application

6.2.1.1 Les spécifications suivantes s'appliqueront aux hélistations nouvellement construites ou au remplacement de systèmes ou de parties de systèmes existants : 6.2.2.1, 6.2.3.3, 6.2.3.4, 6.2.3.6, 6.2.3.7, 6.2.3.9, 6.2.3.10, 6.2.3.12, 6.2.3.13 et 6.2.4.2.

Note. — Pour les zones réservées à l'usage exclusif des hélicoptères à des aéroports principalement destinés aux avions, la distribution d'agents extincteurs, le délai d'intervention, l'équipement et le personnel de sauvetage ne sont pas abordés dans la présente section. Voir l'Annexe 14, Volume I, Chapitre 9.

6.2.1.2 Du matériel et des services de sauvetage et de lutte contre l'incendie seront prévus aux héliplates-formes et aux hélistations en terrasse situées au-dessus de structures occupées.

6.2.1.3 Il faut procéder à une évaluation des risques de sécurité afin de déterminer la nécessité de l'équipement et des services de sauvetage et de lutte contre l'incendie aux hélistations en surface et hélistations en terrasse situées au-dessus de structures non occupées.



Agence Nationale de l'Aviation Civile du
Togo

RANT 14 – PART 2

HÉLISTATIONS

Page : VI-3
Révision : 01
Date : 30/06/2026

a mis en forme le tableau

6.2.2 Niveau de protection assuré

6.2.2.1 Pour l'application des agents principaux, le débit (en litres/minute) appliqué au-dessus de la zone critique pratique (en m²) sera fondé sur l'exigence de maîtrise d'incendie qui peut survenir sur l'hélistation en l'espace d'une minute, calculée depuis de l'activation du système jusqu'à l'obtention du débit approprié.

Calcul de la zone critique pratique lorsque l'agent principal est appliqué sous forme de jet plein

Note. — La présente section n'est pas applicable aux héliplates-formes, indépendamment des modalités de dispersion de l'agent principal.

6.2.2.2 Recommandation.— Il est recommandé de calculer la zone critique pratique en multipliant la longueur du fuselage de l'hélicoptère (m) par la largeur du fuselage de l'hélicoptère (m) plus un facteur de largeur supplémentaire (W1) de 4 m. La catégorisation de H0 à H3 devrait être déterminée sur la base des dimensions du fuselage inscrites dans le Tableau 6-1.

Note 1.— Pour les hélicoptères dont l'une ou les deux dimensions dépassent les valeurs correspondant à la catégorie d'hélistation H3, il faudra recalculer le niveau de protection en utilisant des hypothèses d'aires de zones critiques pratiques fondées sur la longueur réelle du fuselage et la largeur réelle du fuselage de l'hélicoptère plus un facteur de largeur supplémentaire (W1) de 6 m.

Tableau 6-1 Catégorisation des hélistations en termes de lutte contre l'incendie

Catégorie	Longueur maximale du fuselage	Largeur maximale du fuselage
(1)	(2)	(3)
H0	inférieure à 8 m	1,5 m
H1	de 8 m à 12 m non inclus	2 m
H2	de 12 m à 16 m non inclus	2,5 m
H3	de 16 m à 20 m	3 m

Note 2. — La zone critique pratique peut être considérée sur une base spécifique à un type d'hélicoptère en utilisant la formule décrite au § 6.2.2.2.

Calcul de la zone critique pratique lorsque l'agent principal est appliqué par projection en jet diffusé

6.2.2.3 Pour les hélistations à l'exception des héliplates-formes, la zone pratique critique doit être fondée sur une zone qui s'inscrit dans le périmètre de l'hélistation, qui inclut toujours la TLOF et, dans la mesure où elle est portante, la FATO.

6.2.2.4 Pour les héliplates-formes la zone critique pratique doit être fondée sur le cercle le plus grand que l'on puisse inscrire dans le périmètre de la TLOF.

Note. — Le § 6.2.2.4 s'applique au calcul de la zone critique pratique pour les héliplates-formes, indépendamment du mode de dispersion de l'agent principal.

6.2.3 Agents extincteurs

Note 1.— Dans toute la section 6.2.3, on part de l'hypothèse que le débit d'une mousse satisfaisant au niveau B de performance est fondé sur un taux d'application de 5,5 L/min/m², et, pour une mousse satisfaisant au niveau C de performance et pour l'eau, on suppose que le débit est fondé sur un taux



Agence Nationale de l'Aviation Civile du
Togo

RANT 14 – PART 2

HÉLISTATIONS

Page : VI-4
Révision : 01
Date : 30/06/2026

a mis en forme le tableau

d'application de 3,75 L/min/m². Ces débits peuvent être réduits si, sur la base d'essais pratiques, un État démontre que les objectifs précisés au § 6.2.2.1 peuvent être atteints au moyen d'une mousse spécifique à un débit plus faible (l/min).

Hélistations en surface où l'agent principal est appliqué sous forme de jet plein au moyen d'un applicateur portatif de mousse (PFAS)

Note. — Sauf dans le cas d'une hélistation en surface de taille limitée, on part du principe que l'équipement d'extinction par mousse sera transporté jusqu'au lieu de l'incident ou accident sur un véhicule approprié (un PFAS).

6.2.3.1 Lorsqu'un service de sauvetage et de lutte contre l'incendie est assuré à une hélistation en surface, la quantité d'agent principal et d'agents complémentaires doit être conforme au Tableau 6-2.

Note. — On part de l'hypothèse que la durée minimale d'application mentionnée au Tableau 6-2 est de deux minutes. Toutefois, si les services incendie spécialisés de renfort sont éloignés de l'hélistation, il faudra peut-être envisager de porter la durée d'application de deux minutes à trois minutes.

Hélistations en terrasse où l'agent principal est appliqué sous forme de jet plein au moyen d'un applicateur fixe de mousse (FFAS)

Note. — On part de l'hypothèse que l'agent principal (mousse) sera appliqué au moyen d'un applicateur fixe de mousse comme une lance monitor fixe (FMS).

6.2.3.2 lorsqu'un service de sauvetage et de lutte contre l'incendie est assuré à une hélistation en terrasse, la quantité de mousse et d'agents complémentaires doit être conforme au Tableau 6-3.

Note. — On part de l'hypothèse que la durée minimale d'application mentionnée au Tableau 6-3 est de cinq minutes.

Hélistations en terrasse/hélistations en surface de taille limitée où l'agent principal est appliqué par projection en jet diffusé au moyen d'un applicateur fixe de mousse (FFAS) — hélistation à plaque solide

6.2.3.3 La quantité d'eau nécessaire à la production de mousse doit être basée sur la zone critique pratique (m²) multipliée par le taux d'application (L/min/m²) pour obtenir le débit de la solution de mousse (en L/min). Le débit doit être multiplié par la durée d'application afin de calculer la quantité d'eau nécessaire à la production de mousse.



Agence Nationale de l'Aviation Civile du
Togo

RANT 14 – PART 2

HÉLISTATIONS

Page : VI-5
Révision : 01
Date : 30/06/2026

a mis en forme le tableau

Tableau 6-2 Quantités minimales utilisables d'agents extincteurs — Hélistations en surface

Catégorie (1)	Mousse satisfaisant au niveau B de performance		Mousse satisfaisant au niveau C de performance		Agents complémentaires	
	Eau (L) (2)	Débit de la solution de mousse/minute (L) (3)	Eau (L) (4)	Débit de la solution de mousse/minute (L) (5)	Agent chimique en poudre (kg) (6)	Agent gazeux (kg) (7)
H0	500	250	330	165	23	9
H1	800	400	540	270	23	9
H2	1 200	600	800	400	45	18
H3	1 600	800	1 100	550	90	36

**Tableau 6-3 Quantités minimales utilisables d'agents extincteurs
pour les hélistations en terrasse**

Catégorie (1)	Mousse satisfaisant au niveau B de performance		Mousse satisfaisant au niveau C de performance		Agents complémentaires	
	Eau (L) (2)	Débit de la solution de mousse/minute (L) (3)	Eau (L) (4)	Débit de la solution de mousse/minute (L) (5)	Agent chimique en poudre (kg) (6)	Agent gazeux (kg) (7)
H0	1 250	250	825	165	23	9
H1	2 000	400	1 350	270	23	9
H2	3 000	600	2 000	400	45	18
H3	4 000	800	2 750	550	90	36

6.2.3.4 La durée d'application doit être d'au moins trois minutes.

6.2.3.5 Les agents complémentaires doivent être conformes au Tableau 6-3, pour les opérations en H2.

Note. — Pour les hélicoptères dont la longueur du fuselage est supérieure à 16 m et/ou dont la largeur du fuselage est supérieure à 2,5 m, les agents complémentaires du Tableau 6-3 pour les opérations en H3 peuvent être envisagés.

Hélistations en terrasse spécialement conçues/hélistation en surface de taille limitée où l'agent principal est appliqué par projection en jet diffusé au moyen d'un applicateur fixe (FAS) — surface ignifuge avec DIFFS à eau seulement

6.2.3.6 La quantité d'eau nécessaire doit être basée sur la zone critique pratique (m²) multipliée par le taux d'application (3,75 L/min/m²) pour obtenir le débit de la solution de mousse (en L/min). Le débit doit être multiplié par la durée d'application afin de calculer la quantité d'eau nécessaire.

6.2.3.7 La durée d'application doit être d'au moins deux minutes.

6.2.3.8 Les agents complémentaires doivent être conformes au Tableau 6-3, pour les opérations en H2.

Note. — Pour les hélicoptères dont la longueur du fuselage est supérieure à 16 m et/ou dont la largeur du fuselage est supérieure à 2,5 m, les agents complémentaires pour les opérations en H3 peuvent être envisagés.



Agence Nationale de l'Aviation Civile du
Togo

RANT 14 – PART 2

HÉLISTATIONS

Page : VI-6
Révision : 01
Date : 30/06/2026

a mis en forme le tableau

Hélices-formes spécialement conçues, où l'agent principal est appliqué sous forme de jet plein ou de projection en jet diffusé au moyen d'un applicateur fixe de mousse (FFAS) – hélistation à plaque solide

6.2.3.9 La quantité d'eau nécessaire à la production de mousse doit être basée sur la zone critique pratique (m^2) multipliée par le taux d'application ($L/min/m^2$) approprié pour obtenir le débit de la solution de mousse (en L/min). Le débit devrait être multiplié par la durée d'application afin de calculer la quantité d'eau nécessaire à la production de mousse.

6.2.3.10 La durée d'application doit être d'au moins cinq minutes.

6.2.3.11 L'agent complémentaire doit être conforme au Tableau 6-3, niveaux H0 pour les hélices-formes jusqu'à 16,0 m inclus, et niveaux H1/H2 pour les hélices-formes de plus de 16,0 m. Les hélices-formes de plus de 24 m doivent adopter les niveaux H3.

Hélices-formes spécialement conçues, où l'agent principal est appliqué par projection en jet diffusé au moyen d'un applicateur fixe (FAS) — surface passive ignifuge avec DIFFS à eau seulement

6.2.3.12 La quantité d'eau nécessaire à la production de mousse doit être basée sur la zone critique pratique (m^2) multipliée par le taux d'application ($3,75 L/min/m^2$) pour obtenir le débit de la solution de mousse (en L/min). Le débit doit être multiplié par la durée d'application afin de calculer la quantité d'eau nécessaire.

Note.— De l'eau de mer peut être utilisée.

6.2.3.13 La durée d'application doit être d'au moins trois minutes.

6.2.3.14 Les agents complémentaires doivent être conformes au Tableau 6-3, niveaux H0 pour les hélices-formes jusqu'à 16,0 m inclus, et niveaux H1/H2 pour les hélices-formes de plus de 16,0 m. Les hélices-formes de plus de 24 m devraient adopter les niveaux H3.

6.2.4 Délai d'intervention

6.2.4.1 A une hélistation en surface, l'objectif opérationnel du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie doit être que les délais d'intervention ne dépassent pas deux minutes dans les conditions optimales de visibilité et d'état de la surface.

Note.— Le délai d'intervention est le temps qui s'écoule entre l'alerte initiale du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et le moment où le ou les premiers véhicules d'intervention (le service) sont en mesure de projeter de la mousse à un débit égal à 50 % au moins de celui qui est spécifié au Tableau 6-2.

6.2.4.2 Aux hélistations en terrasse, aux hélistations en surface de taille limitée et aux hélices-formes, le délai d'intervention pour la projection de l'agent principal au taux d'application exigé doit être de 15 secondes à compter de l'activation du système. Si du personnel de sauvetage et de lutte contre l'incendie est nécessaire, il doit être immédiatement disponible sur l'hélistation ou dans le voisinage lorsque des mouvements d'hélicoptères sont en cours.

6.2.5 Spécifications relatives au sauvetage

Des spécifications relatives au sauvetage correspondant au risque général des opérations par hélicoptère doivent être prévues à l'hélistation.

6.2.6 Moyens de communication et d'alerte

un système d'alerte et/ou de communication doit être installé conformément au plan d'urgence.



Agence Nationale de l'Aviation Civile du
Togo

RANT 14 – PART 2

HÉLISTATIONS

Page : VI-7
Révision : 01
Date : 30/06/2026

a mis en forme le tableau

6.2.7 Personnel

6.2.7.1 L'effectif du personnel prévu de sauvetage et de lutte contre l'incendie sera suffisant pour la tâche à exécuter.

6.2.7.2 Le personnel prévu de sauvetage et de lutte contre l'incendie sera formé pour s'acquitter de ses fonctions et maintenir sa compétence.

6.2.7.3 Le personnel de sauvetage et de lutte contre l'incendie sera doté d'un équipement de protection.

6.2.8 Moyens d'évacuation

6.2.8.1 Les hélistations en terrasse et héliplates-formes seront dotées d'un accès principal et d'au moins un moyen d'évacuation supplémentaire.

6.2.8.2 Les points d'accès doivent être situés aussi loin l'un de l'autre que possible.

Note.— Il faut prévoir un autre moyen de sortie pour l'évacuation et pour l'accès du personnel des services de sauvetage et de lutte contre l'incendie. La taille d'une voie d'accès ou de sortie d'urgence peut exiger que l'on tienne compte du nombre de passagers et d'opérations particulières, comme les services médicaux d'urgence par hélicoptère (HEMS) dans lesquels des passagers doivent être transportés sur une civière ou un brancard à roulettes.



Agence Nationale de l'Aviation Civile du
Togo

RANT 14 – PART 2

HÉLISTATIONS

Page : APP-1

Révision : 01
Date 30/06/2026

APPENDICE. EXIGENCES RELATIVES AUX HÉLISTATIONS AUX INSTRUMENTS AVEC APPROCHES CLASSIQUES ET/OU DE PRÉCISION ET DÉPARTS AUX INSTRUMENTS

1. GÉNÉRALITÉS

Note liminaire 1.— Le RANT 14 Part 2 comprend des normes et pratiques recommandées (exigences) prescrivant les caractéristiques physiques et surfaces de limitation d'obstacles que doivent présenter les hélistations, ainsi que certaines installations et certains services techniques fournis en principe sur une hélistation. Ces exigences n'ont pas pour but de limiter ou de réglementer l'exploitation d'un aéronef.

Note liminaire 2.— Les exigences du présent Appendice décrivent des conditions supplémentaires qui s'ajoutent à celles qui sont spécifiées dans les sections principales du RANT 14 Part 2, et qui s'appliquent aux hélistations aux instruments avec approches classiques et/ou de précision. Toutes les exigences des principaux chapitres du RANT 14 Part 2, s'appliquent également aux hélistations aux instruments, mais en tenant compte des dispositions du présent Appendice.

2. DONNÉES D'HÉLISTATION

2.1 Altitude d'une hélistation

L'altitude de la TLOF et/ou l'altitude et l'ondulation du géoïde de chaque seuil de la FATO (le cas échéant) seront mesurées et communiquées aux services d'information aéronautique avec une précision :

- a) d'un demi-mètre ou de un pied, dans le cas des approches classiques ;
- b) de un quart de mètre ou de un pied, dans le cas des approches de précision.

Note.— L'ondulation du géoïde doit être mesurée selon le système de coordonnées approprié.

2.2 Dimensions des hélistations et renseignements connexes

Les données supplémentaires suivantes seront mesurées ou décrites, selon le cas, pour chaque hélistation aux instruments :

- a.) distances, arrondies au mètre ou au pied le plus proche, des éléments d'alignement de piste et d'alignement de descente composant un système d'atterrissage aux instruments (ILS) ou de l'antenne d'azimut et de site d'un système d'atterrissage hyperfréquences (MLS), par rapport aux extrémités des TLOF ou des FATO correspondantes.

3. CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES

3.1 Hélistations en surface et en terrasse

Aires de sécurité

L'aire de sécurité qui entoure une FATO aux instruments s'étendra :

- a) latéralement jusqu'à une distance d'au moins quarante-cinq (45) m de part et d'autre de l'axe central ;
- b) longitudinalement jusqu'à une distance d'au moins soixante (60) m au-delà des extrémités de la FATO.

Note.— Voir la Figure A2-1.

4. OBSTACLES

4.1 Surfaces et secteurs de limitation d'obstacles



Agence Nationale de l'Aviation Civile du
Togo

RANT 14 – PART 2

HÉLISTATIONS

Page : APP-2

Révision : 01
Date : 30/06/2026

Surface d'approche

Caractéristiques. La surface d'approche sera délimitée :

- a) par un bord intérieur horizontal et égal en longueur à la largeur minimale spécifiée de la FATO plus l'aire de sécurité, perpendiculaire à la ligne médiane de la surface d'approche et situé au bord extérieur de l'aire de sécurité ;
- b) par deux bords latéraux qui, partant des extrémités du bord intérieur :
 - 1) pour les FATO aux instruments avec approche classique, divergent uniformément d'un angle spécifié par rapport au plan vertical contenant la ligne médiane de la FATO ;
 - 2) pour les FATO aux instruments avec approche de précision, divergent uniformément d'un angle spécifié par rapport au plan vertical contenant la ligne médiane de la FATO, jusqu'à une hauteur spécifiée au-dessus de la FATO, puis divergent uniformément d'un angle spécifié jusqu'à une largeur finale spécifiée et se poursuivent ensuite avec cette largeur le reste de la longueur de la surface d'approche.
- c) par un bord extérieur horizontal et perpendiculaire à la ligne médiane de la surface d'approche et à une hauteur spécifiée au-dessus de l'altitude de la FATO.

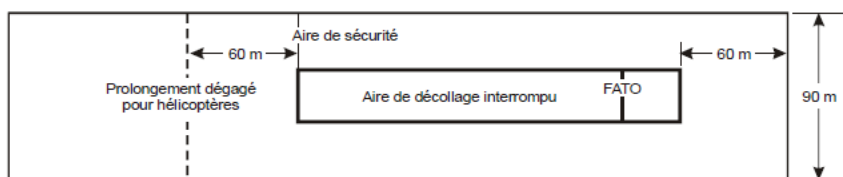


Figure A-1. Aire de sécurité pour FATO aux instruments

4.2 Exigences relatives à la limitation d'obstacles

4.2.1 Les surfaces de limitation d'obstacles ci-après seront établies pour une FATO aux instruments avec approche classique et/ou approche de précision :

- a) surface de montée au décollage ;
- b) surface d'approche ;
- c) surfaces de transition.

Note. — Voir les Figures A2-2 à A2-5.

4.2.2 Les pentes des surfaces de limitation d'obstacles ne seront pas supérieures à celles qui sont spécifiées aux Tableaux A2-1 à A2-3.



Agence Nationale de l'Aviation Civile du
Togo

RANT 14 – PART 2

HÉLISTATIONS

Page : APP-3

Révision : 01
Date : 30/06/2026

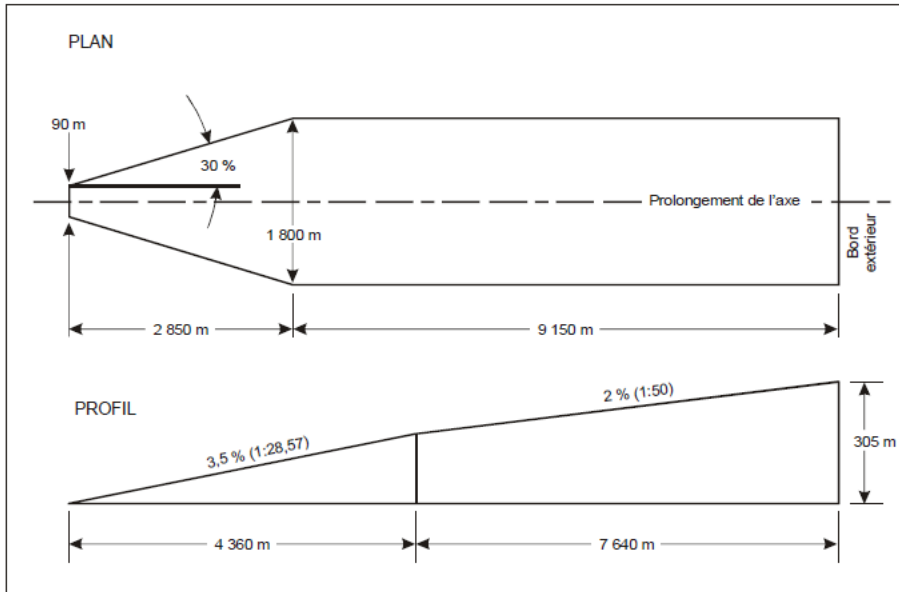


Figure A-2. Surface de montée au décollage pour FATO aux instruments



Agence Nationale de l'Aviation Civile du
Togo

RANT 14 – PART 2

HÉLISTATIONS

Page : APP-4

Révision : 01
Date : 30/06/2026

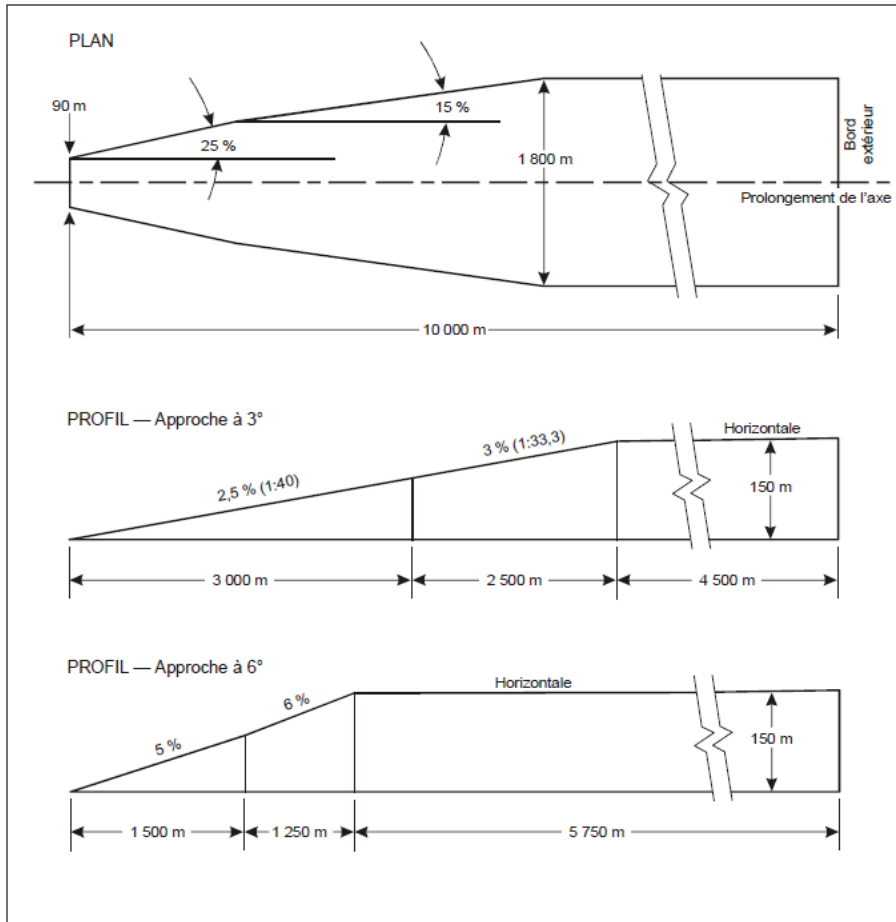


Figure A-3. Surface d'approche pour FATO avec approche de précision



Agence Nationale de l'Aviation Civile du
Togo

RANT 14 – PART 2

HÉLISTATIONS

Page : APP-5

Révision : 01
Date : 30/06/2026

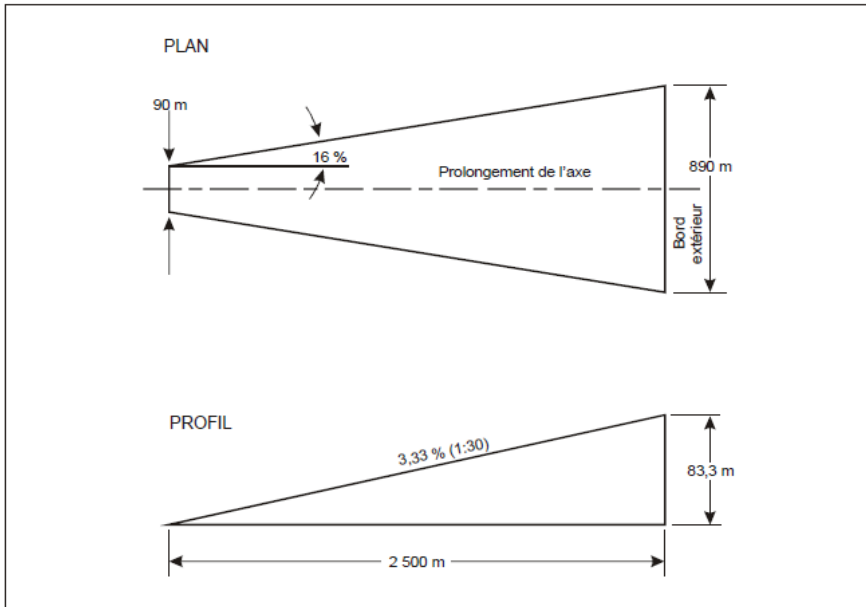
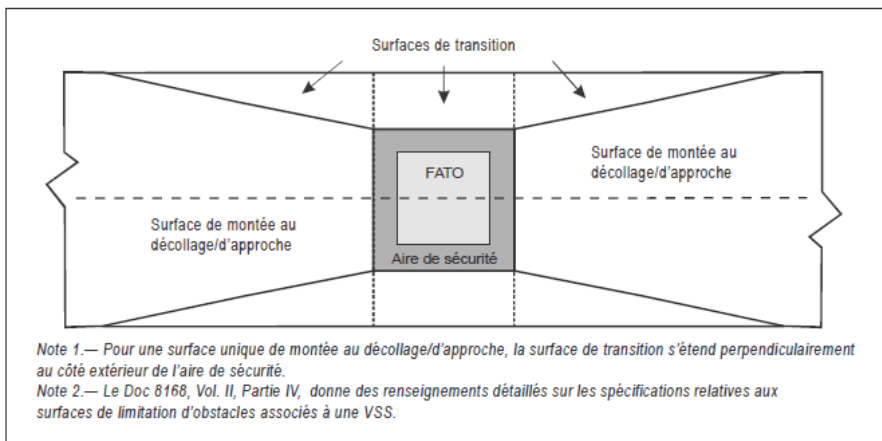


Figure A-4. Surface d'approche pour FATO avec approche classique



Note 1.— Pour une surface unique de montée au décollage/d'approche, la surface de transition s'étend perpendiculairement au côté extérieur de l'aire de sécurité.
Note 2.— Le Doc 8168, Vol. II, Partie IV, donne des renseignements détaillés sur les spécifications relatives aux surfaces de limitation d'obstacles associés à une VSS.

Figure A-5. Surfaces de transition pour FATO aux instruments avec approche classique et/ou de précision



Agence Nationale de l'Aviation Civile du
Togo

RANT 14 – PART 2

HÉLISTATIONS

Page : APP-6

Révision : 01
Date : 30/06/2026

**Tableau A-1. Dimensions et pentes des surfaces de limitation
d'obstacles FATO aux instruments (approches classiques)**

SURFACE ET DIMENSIONS		
SURFACE D'APPROCHE		
Largeur du bord intérieur		Largeur de l'aire de sécurité
Emplacement du bord intérieur		Limite de l'aire de sécurité
Première section		
Divergence	— jour — nuit	16 %
Longueur	— jour — nuit	2 500 m
Largeur extérieure	— jour — nuit	890 m
Pente maximale		3,33 %
Deuxième section		
Divergence	— jour — nuit	—
Longueur	— jour — nuit	—
Largeur extérieure	— jour — nuit	—
Pente maximale		—
Troisième section		
Divergence		—
Longueur	— jour — nuit	—
Largeur extérieure	— jour — nuit	—
Pente maximale		—
TRANSITION		
Pente		20 %
Hauteur		45 m



Agence Nationale de l'Aviation Civile du
Togo

RANT 14 – PART 2

HÉLISTATIONS

Page : APP-7

Révision : 01
Date : 30/06/2026

**Tableau A-2. Dimensions et pentes des surfaces de limitation d'obstacles
FATO aux instruments (approches de précision)**

Surface et dimensions	Approche 3°				Approche 6°			
	Hauteur au-dessus de la FATO				Hauteur au-dessus de la FATO			
	90 m (300 ft)	60 m (200 ft)	45 m (150 ft)	30 m (100 ft)	90 m (300 ft)	60 m (200 ft)	45 m (150 ft)	30 m (100 ft)
SURFACE D'APPROCHE								
Longueur du bord intérieur	90 m	90 m	90 m	90 m	90 m	90 m	90 m	90 m
Distance à l'extrémité de la FATO	60 m	60 m	60 m	60 m	60 m	60 m	60 m	60 m
Divergence de part et d'autre de la hauteur au-dessus de la FATO	25 %	25 %	25 %	25 %	25 %	25 %	25 %	25 %
Distance par rapport à la hauteur au-dessus de la FATO	1 745 m	1 163 m	872 m	581 m	870 m	580 m	435 m	290 m
Largeur à la hauteur au-dessus de la FATO	962 m	671 m	526 m	380 m	521 m	380 m	307,5 m	235 m
Divergence par rapport à une section parallèle	15 %	15 %	15 %	15 %	15 %	15 %	15 %	15 %
Distance par rapport à une section parallèle	2 793 m	3 763 m	4 246 m	4 733 m	4 250 m	4 733 m	4 975 m	5 217 m
Largeur de la section parallèle	1 800 m	1 800 m	1 800 m	1 800 m	1 800 m	1 800 m	1 800 m	1 800 m
Distance au bord extérieur	5 462 m	5 074 m	4 882 m	4 686 m	3 380 m	3 187 m	3 090 m	2 993 m
Largeur au bord extérieur	1 800 m	1 800 m	1 800 m	1 800 m	1 800 m	1 800 m	1 800 m	1 800 m
Pente de la première section	2,5 % (1:40)	2,5 % (1:40)	2,5 % (1:40)	2,5 % (1:40)	5 % (1:20)	5 % (1:20)	5 % (1:20)	5 % (1:20)
Longueur de la première section	3 000 m	3 000 m	3 000 m	3 000 m	1 500 m	1 500 m	1 500 m	1 500 m
Pente de la deuxième section	3 % (1:33,3)	3 % (1:33,3)	3 % (1:33,3)	3 % (1:33,3)	6 % (1:16,66)	6 % (1:16,66)	6 % (1:16,66)	6 % (1:16,66)
Longueur de la deuxième section	2 500 m	2 500 m	2 500 m	2 500 m	1 250 m	1 250 m	1 250 m	1 250 m
Longueur totale de la surface	10 000 m	10 000 m	10 000 m	10 000 m	8 500 m	8 500 m	8 500 m	8 500 m
TRANSITION								
Pente	14,3 %	14,3 %	14,3 %	14,3 %	14,3 %	14,3 %	14,3 %	14,3 %
Hauteur	45 m	45 m	45 m	45 m	45 m	45 m	45 m	45 m



Agence Nationale de l'Aviation Civile du
Togo

RANT 14 – PART 2

HÉLISTATIONS

Page : APP-8

Révision : 01
Date : 30/06/2026

**Tableau A-3. Dimensions et pentes des surfaces de limitation d'obstacles
Décollage en ligne droite**

<i>Surface et dimensions</i>		<i>Aux instruments</i>
MONTÉE AU DÉCOLLAGE		
Largeur du bord intérieur		90 m
Emplacement du bord intérieur		Limite ou extrémité du prolongement dégagé
Première section		
Divergence	— jour	30 %
	— nuit	
Longueur	— jour	2 850 m
	— nuit	
Largeur extérieure	— jour	1 800 m
	— nuit	
Pente maximale		3,5 %
Deuxième section		
Divergence	— jour	parallèle
	— nuit	
Longueur	— jour	1 510 m
	— nuit	
Largeur extérieure	— jour	1 800 m
	— nuit	
Pente maximale		3,5 %*
Troisième section		
Divergence		parallèle
Longueur	— jour	7 640 m
	— nuit	
Largeur extérieure	— jour	1 800 m
	— nuit	
Pente maximale		2 %

* Cette pente excède la pente de montée avec masse maximale et un moteur hors de fonctionnement pour de nombreux hélicoptères actuellement en service.



Agence Nationale de l'Aviation Civile du
Togo

RANT 14 – PART 2

HÉLISTATIONS

Page : APP-9

Révision : 01
Date : 30/06/2026

5. AIDES VISUELLES

5.1 Aides lumineuses

Dispositifs lumineux d'approche

5.1.1 La longueur d'un dispositif lumineux d'approche installé pour desservir une FATO pour approche classique, ne doit pas être inférieure à deux cent dix (210) m.

5.1.2 La répartition lumineuse des feux fixes doit être celle qui est indiquée à la Figure 5-12, Illustration 2 ; toutefois, l'intensité devra être multipliée par trois dans le cas d'une FATO pour approche classique.

Tableau A-4. Dimensions et pentes de la surface de protection contre les obstacles

<i>Surface et dimensions</i>	<i>FATO pour approche classique</i>	
Longueur du bord intérieur	Largeur de l'aire de sécurité	
Distance à l'extrémité de la FATO	60 m	
Divergence	15 %	
Longueur totale	2 500 m	
Pente	PAPI	$A^a - 0,57^\circ$
	HAPI	$A^b - 0,65^\circ$
	APAPI	$A^a - 0,9^\circ$

a. Comme il est indiqué à l'Annexe 14, Volume I, Figure 5-19.
b. Angle de la limite supérieure du signal « trop bas ».